

Université de Montréal

**Rôle et pouvoirs de l'officier de justice lors de l'ouverture
du régime de protection:
Le majeur inapte est-il protégé adéquatement?**

par
Richard Barbe

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise
en droit (LL.M.), option recherche

Décembre, 2013

© Richard Barbe, 2013

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Rôle et pouvoirs de l'officier de justice lors de l'ouverture du régime de protection:
Le majeur inapte est-il protégé adéquatement?**

Présenté par:
Richard Barbe

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Alain Roy, président-rapporteur

Marie Annik Grégoire, directrice de recherche

Catherine Piché, membre du jury

Résumé

Le vieillissement de la population est un phénomène démographique auquel est confronté le Québec. Dans ce contexte, la protection des personnes inaptes et vulnérables, prendra de plus en plus d'importance au cours des prochaines années. Ces personnes doivent bénéficier d'une protection adéquate lors de l'ouverture d'un régime de protection à leur égard.

Considérant que l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte est toujours le résultat d'une décision judiciaire, le greffier de la Cour supérieure du Québec a un rôle fondamental à jouer à l'occasion dans le processus judiciaire. À titre d'officier de justice, il a compétence pour prononcer le jugement d'ouverture du régime de protection.

Par conséquent, le présent mémoire consiste à vérifier si les majeurs inaptes sont bien protégés par le rôle et les pouvoirs de l'officier de justice. Pour ce faire, le sujet à l'étude a fait l'objet d'une double approche. Dans un premier temps, le cadre juridique à l'intérieur duquel le greffier doit exécuter ses fonctions sera étudié. Dans un deuxième temps, les résultats et l'analyse d'une enquête empirique auprès des greffiers de la Cour supérieure du Québec seront exposés. Cette démarche permet une approche comparative entre la théorie et la pratique en la matière et permet de constater qu'il peut y avoir un écart entre les deux.

Mots-clés : officier de justice, greffier, rôle et pouvoirs, personne, protection, inaptitude, tutelle, curatelle

Abstract

Aging population is a phenomenon faced by Quebec. In this context, the protection of incapacitated and vulnerable individuals will be increasingly important in the coming years and they should benefit adequate protection from the institution of protective supervision.

Considering that the institution of protective supervision is always the result of a court order, the clerk of the Superior Court of Quebec has a fundamental role to play during the judicial process. The judicial officer has jurisdiction to pronounce the judgment of institution of protective supervision.

The following study will attempt to verify whether the proven inapt persons are well protected under the actual system whereby the judicial officer has the function and the powers to decide. To do this, a two way analysis will be used. First, the legal framework within which the clerk shall perform its functions will be studied and second, the results and analysis of an empirical survey of clerks of the Superior Court of Quebec will be discussed. This approach should reveal the existing gap between theory and practice.

Keywords : judicial officer, clerk, role and powers, person, protection, incapacity, tutorship, curatorship

Table des matières

Remerciements.....	x
Introduction.....	1
Chapitre 1 L'interrogatoire du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection	11
1.1 Le cadre juridique de l'interrogatoire du majeur.....	11
1.1.1 L'interrogatoire du majeur et le droit fondamental d'être entendu.....	11
1.1.2 L'interrogatoire et l'état de santé du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection.....	13
1.1.3 L'incapacité du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection.....	19
1.1.4 Le contenu et la prise en notes de l'interrogatoire.....	22
1.2 L'interrogatoire du majeur et les résultats de l'enquête sur le terrain auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec.....	27
1.2.1 La prise de l'interrogatoire par le greffier appelé à rendre le jugement d'ouverture d'un régime de protection.....	27
1.2.2 Le greffier, la personne adéquate pour se prononcer sur l'incapacité du majeur?.....	32
1.2.3 La présence d'un assesseur médical ou d'un psychologue lors de l'interrogatoire.....	35
1.2.4 La dispense de l'interrogatoire du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection.....	37
1.2.5 La prise de l'interrogatoire du majeur.....	39
1.2.5.1 La présence d'un sténographe ou l'enregistrement lors de la prise de l'interrogatoire du majeur.....	39
1.2.5.2 Le procès-verbal d'interrogatoire du majeur.....	40
1.2.5.3 L'accès aux établissements où se trouve le majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection.....	42

1.2.6	Le milieu de travail de l'officier de justice.....	43
1.2.7	L'impact et l'utilité de l'interrogatoire du majeur.....	45
1.2.7.1	Influence de l'interrogatoire du majeur sur la décision du greffier lors de l'ouverture d'un régime de protection.....	45
1.2.7.2	L'utilité globale de l'interrogatoire.....	46
Chapitre 2	Le rapport d'inaptitude: les évaluations médicale et psychosociale	48
2.1	Le cadre juridique des évaluations médicale et psychosociale.....	48
2.1.1	Nature et pertinence des évaluations médicale et psychosociale.....	48
2.1.2	La forme et le contenu du rapport d'inaptitude.....	52
2.1.3	L'évaluation médicale.....	56
2.1.4	L'évaluation psychosociale.....	57
2.2	Les évaluations médicale et psychosociale et les résultats de l'enquête auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec.....	61
2.2.1	La forme des évaluations médicale et psychosociale.....	61
2.2.2	L'identité de la personne qui complète l'évaluation médicale ou psychosociale.....	63
2.2.3	L'utilisation des évaluations médicale et psychosociale par le greffier.....	64
2.2.3.1	L'utilité des évaluations médicale et psychosociale pour le greffier.....	65
2.2.3.2	La compréhension des évaluations médicale et psychosociale par le greffier.....	66
2.2.3.2.1	La compréhension de l'évaluation médicale par le greffier.....	66
2.2.3.2.2	La compréhension du langage utilisé dans les évaluations médicale et psychosociale.....	68
2.2.4	La date de confection des évaluations médicale et psychosociale.....	69

Chapitre 3	L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis	71
3.1	Généralités	71
3.1.1	L'avis de convocation et les personnes devant être convoquées.....	72
3.1.2	La notification de l'avis de convocation.....	74
3.1.3	La tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	75
3.1.3.1	Le <i>quorum</i> de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	75
3.1.3.2	Les délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et son procès-verbal.....	77
3.2	L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et les résultats de l'enquête sur le terrain auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec.....	80
3.2.1	La présidence de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis	80
3.2.2	Les personnes devant être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	83
3.2.3	Le déroulement de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	84
3.2.3.1	Les personnes admises à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	84
3.2.3.2	Le <i>quorum</i> de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	85
3.2.3.3	La présence du majeur inapte lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	87
3.2.3.4	La lecture de la requête et des évaluations médicale et psychosociale lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	88
3.2.3.5	Le procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	90
3.2.3.6	L'enregistrement de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	91
3.2.3.7	La présence des personnes convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	93
3.2.7.8	Le Curateur public du Québec et l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	94
3.2.3.8.1	Le rôle du Curateur public du Québec en tant que partenaire judiciaire du greffier.....	94

3.2.3.8.2	La présence d'un représentant du Curateur public du Québec à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.....	99
3.2.3.8.3	La perception des greffiers quant à la présence du Curateur public du Québec dans le processus judiciaire.....	101
Chapitre 4	<i>Varia: la section IV du questionnaire</i>	103
4.1	Cadre juridique – généralités.....	103
4.1.1	Les mesures de protection provisoires.....	104
4.1.1.1	La garde provisoire du majeur et les mesures de protection à sa personne.....	105
4.1.1.2	L'administration provisoire pour les actes urgents.....	106
4.2	Les résultats de l'enquête auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec concernant leur rôle, leurs pouvoirs et leur statut professionnel...	109
4.2.1	Le pouvoir de rendre des ordonnances dans la conduite du dossier.....	109
4.2.2	La célérité du processus judiciaire.....	110
4.2.2.1	Le recours aux administrations provisoires et le délai à obtenir le jugement en ouverture d'un régime de protection.....	110
4.2.2.2	Le renvoi des dossiers devant le tribunal.....	112
4.2.3	La contestation des demandes, le rôle du greffier et la perception à en tirer pour le système judiciaire.....	113
4.2.4	Les conclusions du jugement d'ouverture d'un régime de protection.....	114
4.2.5	La révision des jugements des greffiers.....	115
4.2.6	L'expérience des greffiers et le volume de dossiers.....	116
4.2.7	L'indépendance judiciaire.....	118
	Conclusion	122
	Table de la législation	131

Table des jugements	132
Bibliographie	135
Questionnaire distribué aux greffiers de la Cour supérieure du Québec	i

Liste des abréviations

Législation et réglementation

C.c.Q.	Code civil du Québec
C.p.c.	Code de procédure civile
G.O.	Gazette officielle du Québec
L.Q.	Lois du Québec (depuis 1969)
r.	règlement refondu du Québec

Jurisprudence

AZ	Base de données Azimut
C.A.	Cour d'appel du Québec ou Recueils de la –
CanLII	Institut canadien d'information juridique
C.S.	Cour supérieure ou Recueils de la –
EYB	Recueil électronique des Éditions Yvon Blais
QCCA	Cour d'appel du Québec (référence neutre)
QCCQ	Cour du Québec (référence neutre)
QCCS	Cour supérieure du Québec (référence neutre)
R.	La Reine
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
REJB	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau
R.J.Q.	Recueils de jurisprudence du Québec
R.P.	Rapports de pratique du Québec

Revue de droit et recueils de doctrine

R. du B.	Revue du Barreau
R.D. McGill	Revue de droit de McGill
S.F.C.B.Q.	Service de la formation continue du Barreau du Québec
S.F.P.B.Q.	Service de la formation permanente du Barreau du Québec

À mes parents

Remerciements

Je voudrais remercier mes parents qui m'ont toujours encouragé à étudier depuis mon plus jeune âge. Leur précieux support au fil des années, en tout temps et en toutes circonstances, fut essentiel à mon cheminement académique.

La réalisation et l'aboutissement de ce travail n'auraient pu être possibles sans la participation des greffiers de la Cour supérieure du Québec à l'enquête empirique portant sur leur rôle et leurs pouvoirs lorsqu'ils exercent leurs compétences en matière d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte. Je tiens à leur souligner ma reconnaissance.

Je tiens à remercier particulièrement ma directrice de recherche, la professeure Marie Annik Grégoire, sans laquelle ce mémoire n'aurait pas vu le jour. Son enthousiasme, dès le premier jour où je lui ai présenté mon projet, a su m'insuffler l'énergie nécessaire à sa réalisation. Son soutien, ses conseils et ses encouragements m'ont guidés et éclairés tout au long du processus de réalisation de ce mémoire.

Enfin, en raison des événements personnels qui ont marqué la dernière année de mes études, je remercie toutes les personnes qui ont croisé mon chemin et qui ont contribué à mon rétablissement. Ces personnes m'ont donné la force d'aller jusqu'au bout. Sans pouvoir toutes les nommer, j'ai confiance qu'elles sauront se reconnaître.

À tous, merci.

Richard Barbe

Novembre 2013

Introduction

Le vieillissement de la population est un phénomène démographique incontournable auquel le Québec sera confronté dans les prochaines années¹. De plus, l'espérance de vie ne cesse d'augmenter². Cette réalité nous porte à croire que le droit non contentieux, et plus particulièrement la protection des personnes inaptes et vulnérables, prendra de plus en plus d'importance au cours des prochaines années. Ces faits³ ont motivé notre choix de nous pencher sur les enjeux concernant l'ouverture d'un régime de protection et plus particulièrement sur le rôle et les pouvoirs de l'officier de justice lors de ce processus.

Par ailleurs, le vieillissement n'est pas le seul facteur contributif à la vulnérabilité des personnes. D'autres problématiques⁴, telle la maladie mentale, peuvent contribuer à l'inaptitude juridique d'une personne. Dans la mesure où les citoyens n'ont pas tous l'initiative de prévoir un mandat en cas d'inaptitude, les régimes de protections légaux⁵ constituent la voie judiciaire de protection adéquate pour les majeurs inaptes.

¹ À cet effet, voir la vitrine sur le vieillissement de la population de l'*Institut de la statistique du Québec*, en ligne : <http://www.bdsso.gouv.qc.ca/docs-ken/flex/ken_tbl_bord_0001/tbl_bord_index.html> (site consulté le 11 novembre 2013) et, plus particulièrement, ce portrait de la situation : <http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/quebec_stat/pop_pop/pop_pop_2.htm> (site consulté le 11 novembre 2013).

² Voir, *Institut de la statistique du Québec*, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_deces/4p1.htm> (site consulté le 11 novembre 2013).

³ Concernant le vieillissement de la population et les effets du vieillissement, voir: Ginette SIMONEAU, «Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus», dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127, à la page 137.

⁴ Concernant les diverses catégories de personnes vulnérables, voir: Lucie JONCAS, «Les défis de la représentation des personnes vulnérables», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 67

⁵ Art. 256 et suiv. du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, ci-après C.c.Q; art. 862 et suiv. du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, ci-après C.p.c.

Cependant, il appert que ce domaine du droit civil n'est pas particulièrement prisé par les auteurs de doctrine. En effet, en parcourant les bibliothèques de droit, nous avons constaté que la doctrine se limite à quelques manuels et articles de revues. Ces ouvrages émanent généralement des professeurs de droit et de quelques praticiens spécialisés dans ce domaine⁶.

De plus, la jurisprudence ne foisonne pas, considérant qu'une demande d'ouverture d'un régime de protection est rarement contestée⁷, vu sa nature non contentieuse. Cette réalité a également contribué à confirmer notre intérêt à apporter notre contribution au droit des personnes inaptes, d'un point de vue inusité : celui de l'officier de justice adjudicateur. En l'occurrence, le greffier de la Cour supérieure du Québec.

L'auteur de ces lignes⁸ est par ailleurs officier de justice, greffier de la Cour supérieure du Québec, depuis 2002. Depuis notre entrée en fonction, nous avons prononcé de nombreux jugements en matière d'ouverture d'un régime de protection, lequel doit nécessairement être le résultat d'une décision judiciaire. Par conséquent, le greffier a un rôle fondamental à jouer à l'occasion de l'ouverture d'un régime de protection, que la procédure soit introduite par voie de requête ou par procédures devant notaire. Notre situation professionnelle nous a amenés à nous questionner sur le rôle dévolu aux greffiers dans le cadre des procédures menant à l'ouverture d'un régime de protection.

⁶ Parmi les plus fréquemment cités, mentionnons : Alain Roy, professeur titulaire la Faculté de droit de l'Université de Montréal; Édith Deleury et Dominique Goubau, respectivement professeure émérite et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval; M^e Michel Beauchamp, notaire et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal; M^e François Dupin, avocat au Curateur public du Québec.

⁷ Les résultats de notre enquête sur le terrain seront concluants à cet égard; voir, notamment, le chapitre 4.

⁸ Les propos tenus dans le présent mémoire n'engagent que son auteur.

À ce sujet, il est pertinent de prendre connaissance des propos des professeurs Deleury et Goubau, afin de contextualiser le rôle du greffier⁹ et de la décision judiciaire :

«Il n'y a désormais qu'une seule façon d'obtenir l'ouverture d'un régime de protection: la voie judiciaire (art. 268 C.c.Q.). La réforme de 1999, qui permet d'introduire les demandes d'ouverture des régimes de protection auprès des notaires (art. 863.4 C.p.c. et s.), ne modifie pas ce principe fondamental puisque la décision finale appartient toujours au tribunal qui peut entériner les conclusions du notaire ou, au contraire, les rejeter et rendre des ordonnances nécessaires à la sauvegarde des personnes concernées (art. 863.10 C.p.c.)»¹⁰

De plus, dans ce processus de prise de décision, le greffier doit décider en fonction de l'intérêt¹¹ du majeur visé par la demande. Le cas échéant, il doit rappeler aux parties que le régime de protection doit être ouvert dans l'intérêt du majeur inapte et non dans celui de la famille¹².

Dans l'objectif de dresser un portrait fidèle du rôle et des pouvoirs de l'officier de justice, lors de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte, nous avons procédé à une enquête empirique auprès des greffiers de la Cour supérieure du Québec exerçant en la matière. Aussi, le présent mémoire de recherche aspire à partager leur expérience professionnelle et à apporter un œil critique sur l'état actuel du droit encadrant l'ouverture des régimes de protection. Notre principal objectif est d'évaluer si les majeurs inaptes sont bien protégés par le rôle et les pouvoirs de l'officier de justice. Mentionnons toutefois que les

⁹ Notre étude concerne essentiellement l'ouverture d'un régime de protection par voie de requête présentée au greffier; nous commenterons cependant les demandes faites par procédures devant notaire, dans la mesure où cela peut nous éclairer sur le rôle et les pouvoirs du greffier dans l'exercice de ses fonctions.

¹⁰ Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n^o 666, p. 575

¹¹ Art. 256 C.c.Q.

¹² Le besoin de protection peut résulter de l'influence malsaine de la famille sur le majeur inapte, voir : *Lévesque c. Ouellet*, [1990] R.J.Q. 2607 (C.S.); *L.(G.) et R.-L. (R)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.); à ce sujet, voir également : François DUPIN, « Pouvoir compter sur l'intervention des organismes de l'État », dans *Collection de droit 2008-2009*, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 121, à la page 123.

pouvoirs de ce dernier sont essentiellement circonscrits par la loi, sous réserve de sa discrétion judiciaire.

Dans le cadre de nos réflexions, nous avancerons des recommandations concernant les aspects du processus d'ouverture d'un régime de protection nécessitant des ajustements, et ce, dans l'intérêt de la personne visée et dans l'intérêt de la justice. Aucun processus juridique n'est parfait¹³. Mais, il faut s'assurer que les personnes inaptes soient protégées adéquatement par notre système de justice.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 257 du *Code civil du Québec* stipule que « [t]oute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.» D'ailleurs, nous soulignons que tous les intervenants au dossier d'ouverture d'un régime de protection ont l'obligation de protéger les personnes âgées ou handicapées contre toute forme d'exploitation¹⁴. La qualité d'une société est souvent jugée au sort qu'elle réserve aux personnes vulnérables¹⁵. Dans le cadre de l'ouverture d'un régime de protection, le greffier sera appelé à rendre une décision qui affectera les droits fondamentaux, l'autonomie et le libre arbitre du majeur visé¹⁶.

¹³ Marie-Nancy PAQUET, «La prise en compte de la vulnérabilité par le réseau sociosanitaire québécois», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 49, à la page 59.

¹⁴ *Charte des droits et liberté de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 48.

¹⁵ Pierre DESCHAMPS, «L'état doit-il s'occuper ou se préoccuper des personnes vulnérables», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 33, à la page 34.

¹⁶ Concernant ces notions et les enjeux sociaux et juridiques qui en découlent, voir: Emmanuelle BERNHEIM, «Repenser la vulnérabilité sociale en termes d'égalité réelle: une contribution des droits de la personne», dans S.F.C.B.Q., vol. 330, *La protection des personnes vulnérables (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 187; Denise BOULET, «Les soins de santé pour le majeur inapte: ce que la Loi ne dit pas», dans S.F.C.B.Q., vol. 344, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 181; Pierre DESCHAMPS, «La confiscation des droits fondamentaux des personnes inaptes et les régimes de protection», dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 67.

Le rôle du greffier auprès du majeur inapte est d'autant plus capital que « [...] le vocabulaire et les catégories juridiques apparaissent comme étant trop complexes et hermétiques pour permettre au défendeur [la personne vulnérable] de faire valoir son point de vue»¹⁷. Ainsi, même si le greffier ne doit pas être juge et partie, il doit néanmoins s'assurer que le processus judiciaire auquel fait face le majeur inapte suive son cours dans le respect de ses droits fondamentaux. Pour ce faire, il doit pallier, le cas échéant, l'hermétisme du vocabulaire juridique, afin que les profanes concernés par les procédures comprennent les questions et enjeux auxquels ils sont confrontés.

Nous proposons d'exposer les résultats de notre étude de la façon suivante. Dans les pages suivantes de notre introduction, nous présenterons la méthodologie de recherche à laquelle nous avons eu recours pour procéder à notre enquête auprès des greffiers. Puis, en quatre chapitres, nous présenterons notre analyse du rôle et des pouvoirs de l'officier de justice lors de l'ouverture du régime de protection, en nous basant sur la structure du questionnaire que nous avons distribué aux participants de notre recherche.

Le questionnaire en question était constitué de quatre volets¹⁸:

- 1- l'interrogatoire du majeur inapte;
- 2- les évaluations médicale et psychosociale;
- 3- l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- 4- une section *varia*, laquelle contenait des questions sur divers sujets pertinents ne pouvant pas faire l'objet d'un regroupement.

¹⁷ E. BERNHEIM, préc., note 16, p. 196.

¹⁸ Il s'agit des quatre grandes catégories de sujets sur lesquels le greffier se base pour procéder à l'adjudication de la demande qui lui est présentée.

Pour chacun de ces volets, nous allons procéder en deux étapes. Nous allons d'abord exposer le cadre juridique¹⁹ à l'intérieur duquel le greffier doit exécuter ses fonctions. Cela permettra au lecteur de situer les différents concepts, acteurs et enjeux dans leur contexte juridique. Puis, nous allons exposer les résultats de notre enquête, en présentant les résultats obtenus au questionnaire, ainsi que l'analyse et les recommandations qui en découlent. Les résultats de notre étude nous permettront de tirer des conclusions et répondre à notre question à l'origine de notre mémoire: le majeur inapte est-il protégé adéquatement lors de l'ouverture d'un régime de protection prononcé par le greffier, en fonction du rôle et des pouvoirs de ce dernier?

Méthodologie de l'enquête auprès des greffiers de la Cour supérieure du Québec

Motifs justifiant une enquête empirique

Afin de procéder adéquatement à notre recherche et recueillir des données nous permettant de valider nos conclusions, il nous est apparu impératif de procéder à une enquête empirique. D'une part, les sources traditionnelles du droit (législation, jurisprudence et doctrine) sont peu abondantes sur le sujet. Il y a particulièrement peu de jurisprudence sur laquelle le greffier peut appuyer ses décisions. D'autre part, il est de la nature même du sujet à l'étude de procéder à une enquête auprès des principaux décideurs. En effet, les fonctions du greffier s'exercent «sur le terrain» et ne s'apprennent pas dans les livres.

Considérant ce qui précède, nous avons conclu que nous devons nous adresser directement aux officiers de justice procédant à l'adjudication en matière d'ouverture de régime de protection, afin de vérifier si la loi protège adéquatement le majeur inapte. Par conséquent, notre recherche concerne le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime

¹⁹ Notamment, législation, jurisprudence et doctrine.

de protection, plus précisément sur le rôle du greffier et les pouvoirs qu'il a à sa disposition par la législation. Nous suivrons ce processus, de l'introduction des procédures, jusqu'au prononcé du jugement. Pour ce faire, et avant de procéder au recrutement de candidats potentiels, nous avons fait les démarches et obtenu un certificat d'éthique²⁰ auprès du *Comité plurifacultaire d'éthique de la recherche* (CPÉR), en date du 11 décembre 2012.

L'adjudication en matière d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte est l'apanage d'une poignée de juristes²¹, officiers de justice, travaillant pour le ministère de la Justice du Québec, en tant que greffiers de la Cour supérieure²². Il s'agit donc d'une chasse gardée par un petit nombre de professionnels, une soixantaine tout au plus selon l'évaluation faite par le Syndicat des professionnels du Gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) en 2010²³. Leur collaboration à notre projet de recherche était donc essentielle, afin d'avoir un portrait fiable et global de la situation réelle. L'ambition de notre enquête est, notamment, de constater la pratique en matière non contentieuse en tenant compte des *us et coutumes* des divers districts judiciaires et de l'indépendance judiciaire rattachée à la fonction des officiers de justice responsables d'appliquer la loi.

De plus, bien que l'auteur de ces lignes soit lui-même greffier de la Cour supérieure du Québec, nous sommes conscients que notre recherche ne peut reposer directement et uniquement sur notre expérience professionnelle personnelle. Cette dernière pouvait cependant

²⁰ Certificat n° CPER-12-120-D.

²¹ Les greffiers de la Cour supérieure du Québec travaillent pour le ministère de la Justice du Québec et appartiennent au corps d'emploi des attachés judiciaires (classe d'emploi numéro 131); selon *l'Institut de la statistique du Québec*, il y avait 58 postes d'attachés judiciaires en 2000 pour l'ensemble de la fonction publique québécoise; voir: <http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_poplt/retraites_fp/co.htm> (site consulté le 11 novembre 2013); pour plus d'information concernant les divers officiers de justice, voir: Pierre-E. AUDET, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

²² Une réforme en cours du *Code de procédure civile* prévoit que la compétence judiciaire en matière de droit non contentieux relèvera du greffier spécial; voir : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, projet de loi n° 28 (présentation - 30 avril 2013) 1^{ière} sess., 40^e légis. (Qc.), art. 73.

²³ Voir, en ligne: <<http://spgq.qc.ca/utilisateur/documents/131%20attach%C3%A9%20judiciaire.pdf>> (site consulté le 11 novembre 2013); après vérifications, il n'y aurait actuellement qu'une cinquantaine d'attachés judiciaires en exercice.

contribuer à la compréhension du sujet de recherche à l'étude, afin d'élaborer un questionnaire couvrant l'ensemble du processus judiciaire auquel le greffier a recours dans l'exercice de ses fonctions.

Choix et description de l'échantillon

Précisons que seulement une fraction des greffiers de la Cour supérieure du Québec en fonction exercent dans la juridiction faisant l'objet de notre recherche. En effet, seulement certains d'entre eux prononcent des jugements prononçant l'ouverture d'un régime de protection. Cette réalité s'explique par le volume de dossiers de chaque district judiciaire, le nombre de greffiers par district²⁴ et des choix relevant de la gestion interne. Il est également pertinent de préciser qu'il y a trente-six (36) districts judiciaires au Québec²⁵. Cependant, certains de ces districts n'ont pas d'employés professionnels sur place en permanence. À titre d'exemples, le district judiciaire de Lac-Mégantic est desservi par les professionnels du district judiciaire de Sherbrooke, alors que le district judiciaire de Labelle est desservi par ceux de Terrebonne.

Considérant les facteurs précédemment exposés, nous devons retrancher de notre échantillon potentiel les attachés judiciaires n'exerçant pas en matière non contentieuse, ceux affectés à des tâches d'administration ou de coordination judiciaire et ceux absents de leur poste pour une quelconque raison. Ainsi, un nombre restreint se qualifiait pour répondre au questionnaire que nous avons élaboré dans le cadre de notre mémoire de recherche.

²⁴ Il y a généralement entre un et trois attachés judiciaires par district judiciaire; certains districts ayant un plus gros volume peuvent en avoir plus; par exemple, les districts judiciaires de Longueuil et de Terrebonne en ont quatre; le district judiciaire de Montréal est l'exception, avec environ une dizaine d'attachés judiciaires; ces professionnels n'ont pas tous les mêmes nominations judiciaires et n'exercent pas tous les mêmes fonctions (greffier de la Cour supérieure, greffier de la Cour du Québec, greffier spécial de la Cour supérieure, greffier spécial de la Cour du Québec, registraire de faillite, etc.).

²⁵ Pour plus d'information sur les districts judiciaires, voir, en ligne: <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/district.htm>> (site consulté le 11 novembre 2013).

Nantis de notre certificat d'éthique, nous avons établi, en mars 2013, des contacts téléphoniques avec plusieurs attachés judiciaires, afin de vérifier s'ils exerçaient²⁶ en matière d'ouverture d'un régime de protection et s'ils avaient un intérêt pour notre recherche. Considérant le petit nombre d'attachés judiciaires, nous avons une connaissance de ceux exerçant dans notre champ de recherche pour avoir déjà échangé avec eux lors de formations professionnelles ou à l'occasion de réunions dans le cadre de nos fonctions respectives. Certains candidats nous ont été recommandés par leurs collègues. Il aurait été fastidieux d'envoyer un questionnaire à tous les attachés judiciaires du ministère de la Justice sans procéder à ce premier élagage.

Devant la réaction généralement positive obtenue, nous avons procédé à l'envoi de questionnaires aux greffiers se qualifiant pour notre échantillon. L'utilisation de ce questionnaire était la manière de procéder la plus efficace. En effet, il était onéreux de procéder à des entrevues en personne, considérant la répartition géographique des greffiers. Le lecteur peut prendre connaissance de ce questionnaire, en annexe au présent mémoire.

Au total, nous avons expédié vingt-huit (28) questionnaires à des greffiers admissibles à notre recherche. Les questionnaires ont été expédiés et nous ont été retournés entre mars et mai 2013. Au final, vingt-deux (22) greffiers nous ont retourné le questionnaire dûment complété. Précisons qu'aucun questionnaire n'a été rejeté.

Identification des membres de l'échantillon

Nous avons exposé les motifs justifiant que le nombre d'attachés judiciaires, greffiers de la Cour supérieure du Québec et admissibles à participer à notre recherche est relativement restreint. Par conséquent, il était impératif de prendre toutes les mesures possibles, afin de

²⁶ Et s'ils pouvaient nous informer si leurs collègues exerçaient en droit non contentieux, le cas échéant.

garantir la confidentialité de leur participation à notre recherche. Nous les avons assurés du respect des règles de confidentialité stipulées au formulaire de consentement approuvé par le CPÉR, afin de les prémunir contre d'éventuels inconvénients professionnels et s'assurer de la participation du plus grand nombre.

Aussi, dans le cadre de l'exposé de nos résultats des réponses obtenues à notre questionnaire, nous ferons référence au numéro de questionnaire d'un répondant. Non seulement le nom du répondant ne sera pas dévoilé, mais le nom du district judiciaire de provenance du questionnaire ne sera pas identifié. Considérant que le ou les greffiers faisant de l'adjudication en matière d'ouverture d'un régime de protection sont aisément identifiables dans chacun des districts, dévoiler les districts judiciaires d'où proviennent les participants à la recherche équivaldrait à révéler leurs identités.

Nous pouvons cependant assurer les lecteurs que les répondants proviennent de plusieurs districts judiciaires du Québec. Nous sommes d'avis que ces derniers sont représentatifs, au niveau de la population québécoise couverte, du volume des dossiers traités et de l'expertise des greffiers participants à la recherche.

Par conséquent, nous avons la conviction que notre échantillon de vingt-deux (22) greffiers de la Cour supérieure du Québec nous permet de dresser un portrait fidèle de la pratique judiciaire en matière d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte. Les résultats de notre questionnaire nous permettront de procéder à l'analyse des pratiques judiciaires et corrélations avec le cadre juridique dans lequel elles devraient s'effectuer.

Chapitre 1 L'interrogatoire du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection

1.1 Le cadre juridique de l'interrogatoire du majeur

Lorsque le greffier est saisi d'une requête en ouverture d'un régime de protection, la première décision qu'il doit généralement prendre est celle d'interroger le majeur ou de l'en dispenser, en raison de son état de santé²⁷. La première section du questionnaire soumis aux greffiers participants à notre recherche concernait cette décision aux enjeux et implications considérables.

Dans un premier temps, nous allons dresser le cadre juridique concernant l'interrogatoire du majeur auquel est assujéti le greffier. Cet exercice est essentiel, afin de comprendre les fondements juridiques de l'interrogatoire et les droits qui sont en jeu. Dans un second temps, nous allons procéder à l'analyse des résultats du questionnaire soumis aux greffiers dans le but de constater si la pratique est conforme au cadre juridique.

1.1.1 L'interrogatoire du majeur et le droit fondamental d'être entendu

Le droit d'être entendu est un principe fondamental de notre droit. Ce principe, aussi connu sous la locution latine de *audi alteram partem*²⁸, est codifié à l'article 5 du *Code de*

²⁷ Art. 878 C.p.c.

²⁸ «*Entends l'autre partie*»; voir: Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 52.

procédure civile. Ce principe est si fondamental, qu'en matière de régime de protection, le législateur a cru bon de le codifier spécifiquement à deux autres occasions.

D'une part, le deuxième alinéa de l'article 276 du *Code civil du Québec* se lit comme suit:

«*Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister.*» (nos italiques)

D'autre part, le premier alinéa de l'article 878 du *Code de procédure civile* est encore plus explicite en ce qui concerne l'obligation d'interroger la personne visée:

«*La personne visée par une demande d'ouverture de régime de protection doit être interrogée par le juge, le greffier ou le notaire, à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable d'entendre son témoignage en raison de son état de santé.*» (nos italiques)

L'importance accordée par le législateur à cet interrogatoire est due au fait que c'est grâce à celui-ci que le greffier pourra constater l'inaptitude du majeur. Cet exercice permet également au greffier de se faire une opinion quant au bien-fondé de la demande, la nature du régime de protection et la nomination d'un représentant légal²⁹. Ainsi, le droit d'être entendu à l'occasion du processus judiciaire³⁰ menant à l'ouverture d'un régime de protection se voit codifié dans le but d'accorder des garanties procédurales au majeur inapte³¹. La jurisprudence considère d'ailleurs cette garantie procédurale comme étant fondamentale³².

²⁹ Art. 276 C.c.Q.

³⁰ Michel BEAUCHAMP, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Les régimes de protections du majeur (art. 256 à 297 C.c.Q.)*, *Extraits du Droit civil en ligne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 119.

³¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 188.

³² *J.C. c. Québec*, 2010 QCCA 1113, par. 10.

Par conséquent, l'interrogatoire du majeur est un «outil» essentiel pour le greffier, afin de se faire une opinion sur l'état du majeur en particulier et sur la teneur du dossier en général. Le rôle du greffier est toutefois beaucoup plus complexe qu'il peut le paraître à première vue. Aussi, il est de notre intention de décrire le processus menant à l'interrogatoire ou à sa dispense et de présenter les écueils auxquels le greffier fait face dans l'exercice de ses fonctions de même que les pouvoirs de ce dernier pour s'assurer que les droits de la personne vulnérable sont protégés.

À la lecture des articles de loi et sous l'éclairage de la jurisprudence, nous constatons que l'interrogatoire est une obligation d'ordre public qui existe dans l'intérêt du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection³³. Malgré la législation et la jurisprudence, notre enquête empirique tend à démontrer que les pratiques sont variables³⁴ d'un district judiciaire à l'autre. Aussi, la dispense d'interroger est plus répandue que l'on pourrait le croire a priori. Cet état de fait est dû à plusieurs facteurs que nous allons analyser dans les lignes qui suivent.

1.1.2 L'interrogatoire et l'état de santé du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection

L'état de santé du majeur visé est le premier facteur qui influence le greffier dans la décision de procéder ou non à son interrogatoire. Le premier alinéa de l'article 878 du *Code de procédure civile* stipule que le majeur doit être interrogé « [...] à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable d'entendre son témoignage en raison de son état de santé.» Nous croyons que l'expression «manifestement déraisonnable» doit être considérée dans son contexte. Par définition, une personne visée par une demande d'ouverture d'un régime de

³³ *Dupré c. Papillon*, 40 R.P. 321 (C.S.) par. 4 et 13, *Messier c. Messier*, [1987] R.D.J. 412 (C.S.), p. 415; *J.C. c. Québec*, préc., note 32, par. 9.

³⁴ Nous serons à même de le constater dans la section 1.2 du présent chapitre.

protection éprouve des problèmes de santé. À notre avis, le greffier ne doit pas accorder une dispense d'interrogatoire au simple motif qu'il est déraisonnable d'interroger une personne ayant de tels problèmes. Le greffier doit appliquer le principe voulant que le majeur doit être entendu sur toutes les facettes de la demande, si son état le permet³⁵.

C'est dans ce contexte qu'il faut admettre qu'il y a nécessairement une part de subjectivité dans l'appréciation de la preuve au dossier, quand le greffier décide s'il est «manifestement déraisonnable» d'interroger ou non le majeur visé. Le fait que la jurisprudence se limite à rappeler le caractère d'ordre public de l'interrogatoire³⁶, sans baliser les critères que le greffier devrait considérer lors de la décision d'interroger ou non le majeur, laisse cette grande place à la subjectivité. D'ailleurs, il serait plus approprié d'utiliser le terme «discretion judiciaire». Il est également vrai que les décisions des greffiers, lors des ouvertures des régimes de protection, vont rarement en révision devant une instance supérieure³⁷. Nous reconnaissons que cela ne contribue pas à développer une jurisprudence plus abondante susceptible de nous éclairer sur cette question.

De plus, il appert de nos recherches que lorsqu'une requête en ouverture d'un régime de protection est contestée ou qu'un jugement du greffier va en révision, la jurisprudence juge rarement des circonstances ayant mené à un interrogatoire ou à sa dispense. Les décisions des tribunaux font généralement référence au fait qu'il a eu un interrogatoire ou non, sans épiloguer sur les motifs permettant de définir la notion de «manifestement déraisonnable» prévue à l'article 878 C.p.c. Afin de cerner cette notion, nous passerons en revue la jurisprudence pertinente dans les lignes qui suivent.

³⁵ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 692, p. 606; cela découle du principe *audi alteram partem*, codifié à l'art. 276 al. 2 C.c.Q.

³⁶ *Dupré c. Papillon*, préc., note 33; *J.C. c. Québec*, préc., note 32; *Messier c. Messier*, préc., note 33; *Québec (Curateur public) et M.B.*, [2003] n° AZ-03019124 (C.A.).

³⁷ Les résultats des questionnaires s'avèrent significatifs à ce sujet; voir la section 4.2.5.

Dans *H.P. c. J.P.*,³⁸ le tribunal considère qu'à la lecture des rapports médicaux, il aurait été manifestement déraisonnable d'interroger la majeure, étant donné qu'elle souffrait de la maladie d'Alzheimer. Selon cette décision, une dispense à la simple consultation des évaluations au dossier serait acceptable. Cela nous semble aller à l'encontre du principe que le tribunal³⁹ appelé à rendre la décision doit s'assurer de l'inaptitude du majeur⁴⁰ *de visu*⁴¹ à l'aide d'une preuve *viva voce*⁴². C'est avec cette preuve que le greffier « [...] doit se convaincre à partir d'une preuve *viva voce* dont le témoignage même du majeur que celui-ci est inapte à prendre soin de sa personne ou de ses biens par suite d'une déficience « *qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté* » (art. 258 *C.c.Q.*)⁴³. Toujours dans cet arrêt, la Cour d'appel mentionne que la nécessité de l'interrogatoire découle de « [...] l'importance des conséquences de la procédure initiée contre le majeur [...]»⁴⁴. Par conséquent, nous croyons que le greffier ne devrait pas dispenser un majeur d'interrogatoire à la simple lecture des évaluations médicale et psychosociale sauf, dans les cas les plus flagrants d'inaptitude⁴⁵ ou dans les cas de dangers⁴⁶.

Nous sommes d'avis qu'il devrait être «manifestement déraisonnable» d'interroger le majeur que dans les cas les plus sévères de problématiques de santé affectant le majeur. D'ailleurs, la Cour d'appel⁴⁷ affirme que l'absence de procéder à l'interrogatoire des intimés est

³⁸ 2007 QCCS 2958, par 9; il s'agit d'une cause concernant un mandat en cas d'inaptitude, cependant, les principes juridiques concernant l'interrogatoire sont les mêmes que ceux d'une ouverture d'un régime de protection.

³⁹ Juge ou greffier, selon le cas.

⁴⁰ François DUPIN, «Le praticien et la protection des inaptes», dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial* (1995), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 53, à la page 69.

⁴¹ E. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 693, p. 607.

⁴² *C.D. c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.J.Q., 1708 (C.A.), par. 22.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ Par exemple, une personne dans le coma.

⁴⁶ Une maladie psychiatrique rendant la rencontre avec le greffier néfaste pour le majeur visé et/ou risquée pour la sécurité du greffier, par exemple.

⁴⁷ *Québec (Curateur public) et M.B.*, préc., note 36; la Cour d'appel s'est prononcée à nouveau sur la nécessité de tenir l'interrogatoire en précisant qu'«[i]l s'agit d'une exigence à laquelle le tribunal ne peut se soustraire, à moins d'une raison sérieuse qui doit être indiquée dans le jugement.»; voir: *Québec (Curateur public) c. L.T.*, 2013 QCCA 833, par. 5; à ce sujet, voir également: *Québec (Curateur public) c. C.G.*, 2012 QCCA 1064.

un vice fatal, étant donné que la procédure d'ouverture d'un régime de protection restreint les libertés fondamentales garanties par les articles 24, 6 et 9.1 de la *Charte des droits et liberté de la personne*⁴⁸. En faisant référence à la Charte des droits, et non simplement à la notion d'ordre public, nous croyons que la Cour d'appel a voulu envoyer un message sans équivoque en ce qui concerne l'importance de l'interrogatoire.

Dans l'affaire *H.G. c. S.G.*⁴⁹, la Cour d'appel a statué que le fait que le juge de première instance n'ait posé qu'une seule question à l'appelante, sans l'interroger plus longuement, fait en sorte que les exigences de l'article 878 du *Code de procédure civile* ne sont pas entièrement satisfaites. L'interrogatoire ne doit pas être qu'un exercice de forme. Le greffier doit le considérer comme un exercice de fond, mené avec la minutie et l'application qui s'impose⁵⁰.

À l'occasion de cet exercice, il faut rappeler que le majeur peut être interrogé par l'intermédiaire d'un représentant⁵¹. Cependant, nous sommes d'avis que la présence d'un tiers lors de l'interrogatoire devrait être exceptionnelle, dans le but de faciliter l'interrogatoire du majeur, de le sécuriser et d'être assuré que le représentant aidera à recueillir fidèlement les volontés du majeur. En effet, il faut éviter la présence de tiers pouvant influencer le majeur inapte et diriger ses réponses concernant la nomination d'un éventuel représentant légal. À cet égard, « [...] l'intervention d'un tiers dans la procédure ne devrait être possible que si l'objet de cette intervention est la protection réelle du majeur⁵². » Aussi, si un trouble du langage n'est pas nécessairement un obstacle pour éluder l'interrogatoire⁵³, il n'est pas non plus une

⁴⁸ Préc., note 14.

⁴⁹ 2011 QCCA 61, par. 9.

⁵⁰ Voir la section 1.1.4 du présent chapitre pour plus de détails sur le contenu de l'interrogatoire.

⁵¹ Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les régimes de protection du majeur inapte*, 2^e édition, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2007, n^o 64. p. 20; à cet égard, l'art. 276 al. 2 C.c.Q. stipule que le recours à un représentant est possible si l'état de santé de la personne le requiert.

⁵² E. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n^o 664, p. 574; voir: *D.B. c. F.Be.*, [2000] R.D.F. 770 (C.S.), pour une illustration de ce principe.

⁵³ *S.(R.) c. S.(A.)*, 2002 CanLII 17286 (QC CS); dans cette affaire, le greffier a procédé à l'interrogatoire même si la personne visée souffrait d'aphasie.

justification pour procéder systématiquement à l'interrogatoire par l'intermédiaire d'un représentant.

Les décisions judiciaires étudiées permettent de constater que les tribunaux ne donnent pas une portée unique et précise à la notion de «manifestement déraisonnable». Or, nous nous risquons à faire un exercice de sémantique, dans l'objectif d'identifier les cas où le greffier devrait considérer être «manifestement déraisonnable» d'interroger le majeur, vu son état de santé.

Selon les dictionnaires de droit, le terme «manifestement» veut dire « [q]ui est très apparent, que l'on peut déceler à la seule vue ou lecture d'un document, d'un dossier, d'un jugement⁵⁴.» Ou encore, qui est « [...] [e]n soit très apparent, patent, qui se révèle de lui-même et de façon très visible⁵⁵[...].»

Quant à l'adjectif «déraisonnable», *Les dictionnaires de français Larousse* en ligne le définit comme suit : «Qui manifeste un manque de jugement; absurde, irréfléchi, insensé⁵⁶.» Quant à lui, le *Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales* fait référence à ce « [q]ui manque de raison dans ses actes ou dans sa manière d'être. [...] Qui s'écarte de la raison⁵⁷.»

⁵⁴ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 391.

⁵⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique, dernière édition mise à jour*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 637.

⁵⁶ En ligne: <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9raisonnable/23967>> (site consulté le 11 novembre 2013).

⁵⁷ En ligne: <<http://www.cnrtl.fr/lexicographie/d%C3%A9raisonnable>> (site consulté le 11 novembre 2013); les synonymes suivants sont proposés: absurde, extravagant, incohérent, inconscient, inconséquent, insensé, irréfléchi, farfelu (fam.), loufoque.

Que pouvons-nous tirer de ces définitions? Nous considérons, qu'à la lecture des évaluations au dossier, il peut être subjectivement valable⁵⁸, pour le greffier, d'être convaincu qu'il est manifestement déraisonnable d'interroger le majeur. Prenons l'exemple d'une preuve documentaire détaillée décrivant l'état de démence avancée du majeur, suite à la maladie d'Alzheimer. Dans un tel cas, nous considérons qu'il est possible de soutenir que l'état de santé du majeur (démence avancée et irréversible) rend la tenue d'un interrogatoire «manifestement déraisonnable». Notre expérience démontre que certains greffiers considéreront qu'ils sont quand même soumis à l'obligation de constater l'inaptitude du majeur *de visu*. D'ailleurs, les auteurs Roy et Beauchamp mentionnent « [...] que le caractère fondamental et d'ordre public de l'interrogatoire justifie dans tous les cas un contact direct et personnel de l'officier de justice avec le majeur»⁵⁹.

Considérant ces deux écoles de pensée, il n'est pas étonnant que l'article 878 du *Code de procédure civile* soit appliqué de manière inégale, et c'est ce qui explique, qu'à notre avis, et à la lumière de la jurisprudence, la décision du greffier ne sera pas révisée du seul fait que ce dernier ait considéré comme étant «manifestement déraisonnable» d'interroger le majeur. Il s'agit d'une question de fait, procédant au cas par cas. Cependant, nous considérons que l'article 878 C.p.c. devrait recevoir une application plus uniforme d'un district judiciaire à l'autre.

Encore une fois, la discrétion judiciaire⁶⁰ dont bénéficie le greffier dans l'exécution de ses fonctions est sans doute le principal obstacle à l'uniformisation de la pratique en matière d'interrogatoire. Cependant, l'exercice de cette discrétion judiciaire ne doit pas être interprétée de manière à ce que la décision soit purement arbitraire et sans fondements. En effet,

⁵⁸ D'un point de vue subjectif, relevant de la discrétion judiciaire propre à chaque greffier.

⁵⁹ A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 101, p. 30.

⁶⁰ Concernant la discrétion judiciaire, voir: Luc Huppé, «Le régime juridique du pouvoir judiciaire. Seconde partie: l'exercice du pouvoir judiciaire», (2000), eDoctrine {textes intégraux}, Centre d'accès à l'information juridique, en ligne : <http://www.caij.qc.ca/doctrine/wilson_et_lafleur/33/1/index.html> (consulté le 11 novembre 2013).

« [m]ême lorsque la loi accorde une discrétion judiciaire au tribunal, celle-ci doit être exercée en fonction de considérations juridiques»⁶¹.

1.1.3 L'inaptitude du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection

L'objet principal d'une demande d'ouverture d'un régime de protection est de se prononcer sur l'inaptitude de ce dernier. À cette fin, l'interrogatoire permet au greffier de corroborer les évaluations médicale et psychosociale⁶², afin de constater l'inaptitude alléguée aux procédures judiciaires. Mais de quelle inaptitude s'agit-il? Il peut y avoir confusion entre l'inaptitude de fait et l'incapacité juridique à exercer ses droits civils⁶³. Pourtant, ces deux notions sont interreliées, lorsqu'il est question de procéder à l'ouverture d'un régime de protection.

Rappelons que « [l]a pleine jouissance des droits civils et l'aptitude à les exercer pleinement constituent une des assises du droit civil»⁶⁴. La capacité juridique est le principe, l'exception est l'incapacité⁶⁵. La présomption de capacité est codifiée aux articles 1 et 4 du *Code civil du Québec* et l'article 154 du même code confirme que « [l]a capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi *ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection.*» (nos italiques) La Cour d'appel a d'ailleurs déjà

⁶¹ *Id.*, p. 137.

⁶² A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 93, p. 28; voir aussi: *Messier c. Messier*, préc., note 33, où le juge Lesage mentionne que le greffier (autrefois le protonotaire) doit évaluer personnellement l'état mental de l'intimé, confirmant ainsi que le greffier doit corroborer les évaluations.

⁶³ À cet égard, voir: Sabrina LOISELLE, *Intérêts et attentes légitimes: Le Mandat de protection, un contrat de choix*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011, p. 75 et suiv.

⁶⁴ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 414, p. 371.

⁶⁵ *Id.*, n° 450, p. 372.

confirmé cette présomption de capacité⁶⁶. Les auteurs rappellent que l'incapacité dont il est question vise les actes juridiques et non les faits juridiques⁶⁷.

Ainsi, le greffier se doit de constater que le majeur est dans l'incapacité d'exercer ses droits de façon autonome, d'où le besoin d'avoir un représentant légal, l'incapacité juridique menant à l'inaptitude du majeur. À cet égard, la Cour supérieure, sous la plume du juge Fréchette, a défini l'inaptitude juridique dont il est question :

«Ainsi, si l'inaptitude de la personne majeure est prouvée, elle doit être d'une telle nature qu'elle l'empêche de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Il faut donc constater que l'inaptitude doit conduire à l'une ou l'autre des deux conséquences suivantes soit l'empêchement pour la personne majeure de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Par ailleurs, il va de soi que si les deux conséquences existent en même temps, l'inaptitude n'en sera que davantage évidente.»⁶⁸

Une fois que le greffier est convaincu de l'inaptitude du majeur, il doit ensuite identifier le degré et le domaine de l'inaptitude juridique, chaque régime de protection ayant ses propres conditions d'ouverture⁶⁹. Aussi, toujours dans le même jugement, le juge Fréchette définit l'inaptitude à la personne comme suit:

«Ainsi, on dira d'une personne majeure qu'elle est inapte à prendre soin d'elle-même si, par exemple, elle ne peut, sans aide, assurer ses besoins essentiels, tels se loger, se nourrir ou se vêtir. Il en sera également ainsi, si cette personne agit de façon à compromettre sa santé ou sa sécurité.»⁷⁰

⁶⁶ *Leblond c. Leblond*, [1978] C.A. 506.

⁶⁷ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 418, p. 374.

⁶⁸ *L.R. c. É.L.*, [2000] n° AZ-01021166 (C.S.), p. 20.

⁶⁹ Art. 281, 285 et 291 C.c.Q.

⁷⁰ *L.R. c. É.L.*, préc., note 68, p. 21.

Puis, il définit l'inaptitude aux biens:

«D'autre part, une personne majeure sera inapte à gérer ses biens s'il est manifeste qu'elle ne peut administrer ses affaires, comme par exemple, payer ses dettes ou procéder à des placements sécuritaires en un mot, assumer le suivi de ses affaires.»⁷¹

À la lecture de ce jugement, il peut sembler relativement aisé pour le greffier d'évaluer l'inaptitude du majeur. Il s'agit essentiellement d'une appréciation de faits. La réalité est beaucoup plus complexe. Le rôle du greffier est lourd de conséquences puisque, selon son évaluation de l'inaptitude du majeur, il optera pour l'ouverture d'un régime de conseiller, de tutelle, de curatelle ou, même, il rejettera la requête s'il doute de l'inaptitude⁷². Or, chaque type de régime de protection limite à des degrés divers la liberté du majeur inapte. D'où l'importance, pour le greffier, d'établir le bon degré d'inaptitude du majeur visé par la demande.

Quant à savoir si le greffier a la compétence nécessaire pour se prononcer sur le degré d'inaptitude du majeur, la question reste entière. En effet, la seule exigence académique pour être nommé greffier de la Cour supérieure du Québec est d'être titulaire d'un baccalauréat en droit. Le greffier n'est ni médecin, ni psychologue ou travailleur social. Le greffier, particulièrement s'il est nouvellement nommé, peut se trouver dépourvu devant la délicatesse de cette tâche d'interroger le majeur. Nous croyons qu'un compromis acceptable serait que ce greffier puisse bénéficier de la présence d'un assesseur médical lors de la prise des interrogatoires⁷³.

⁷¹ *Id.*

⁷² F. DUPIN, préc., note 40, p. 69.

⁷³ Les greffiers ont été interrogés à ce sujet; voir les résultats de notre enquête à la section 1.2.3.

1.1.4 Le contenu et la prise en notes de l'interrogatoire

Concernant l'interrogatoire, les auteurs Roy et Beauchamp rappellent qu'il s'agit d'une « [...] opération délicate qui doit être préparée consciencieusement »⁷⁴. La *Chambre des notaires du Québec* propose des modèles d'interrogatoires à ses membres⁷⁵ et la réglementation de la Chambre prévoit de la formation concernant la préparation et le déroulement de l'interrogatoire⁷⁶.

Les greffiers ne bénéficient pas de tels modèles, ni de formation particulière concernant l'interrogatoire. Le seul document concernant le droit non contentieux est un résumé des exigences procédurales de base⁷⁷. Autrefois, un manuel de formation était disponible pour les greffiers⁷⁸. Ce manuel n'a pas été mis à jour depuis janvier 2000 et n'est pas disponible dans l'Intranet gouvernemental. Il proposait, notamment, un modèle d'interrogatoire et donnait des conseils à l'officier de justice quant à sa présentation et à l'attitude à adopter en présence du majeur. En absence d'un modèle proposé par le législateur ou une autre instance, chaque greffier élabore son propre questionnaire. Cela contribue à l'établissement d'une pratique non uniforme d'un district judiciaire à l'autre. Nous croyons que le législateur devrait adopter, par règlement, un modèle d'interrogatoire.

⁷⁴ A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 95, p. 28

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ *Id.*; voir: *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture et de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude*, (1999) 131 G.O. II, 1317, art. 1.

⁷⁷ *Aide-mémoire, Droit non contentieux*, préparé par l'équipe du droit non contentieux, Service des jugements de la Direction des services judiciaires civils de Montréal, révisé le 7 janvier 2010, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/aide-memoire/Non-contentieux_Janvier_2010.pdf> (consulté le 11 novembre 2013).

⁷⁸ Françoise HAMMOND, Luc HINSE, Gilles MICHAUD et Anne RICHARD, *Manuel de formation sur les matières non contentieuses*, ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires, version révisée janvier 2000.

La teneur de l'interrogatoire a été définie dans une ancienne décision, *Dupré c. Papillon*, laquelle est encore appliquée de nos jours:

«L'interrogatoire ne doit être ni une surprise, ni un mystère pour le défendeur et son but doit lui être révélé; certains auteurs exigent même que le jugement qui ordonne l'interrogatoire soit signifié au défendeur afin que ce dernier puisse, s'il en est capable, recueillir ses souvenirs, avant l'interrogatoire, et présenter ses explications au tribunal. [...] [L]e but de l'interrogatoire étant de révéler l'état mental du défendeur, il doit donc être général et non limité à ceux de ces sujets sur lesquels on soupçonne que le défendeur pourrait faiblir; l'interrogatoire fait dans le seul but de rechercher les points faibles du défendeur est partial et illégal.»⁷⁹

Par ailleurs, le contenu des interrogatoires est souvent banal. Les questions touchent généralement la connaissance et la compréhension des procédures entreprises; le choix d'un éventuel représentant légal; l'entourage et les biens du majeur. Comment peut-il permettre au greffier de se prononcer sur l'inaptitude du majeur? Prenons exemple sur la maladie d'Alzheimer, maladie dégénérative ayant plusieurs stades d'évolution⁸⁰. Pour le greffier, il peut être ardu de bien cerner l'état de santé du majeur selon le stade d'évolution de cette maladie. En effet, les personnes souffrant de maladies dégénératives ont régulièrement des «bonnes journées» et le greffier peut être perplexe suite à l'interrogatoire du majeur. Il peut y avoir un écart entre l'inaptitude décrite aux évaluations médicale et psychosociale⁸¹ et les impressions que le greffier a eu de l'état de santé du majeur.

⁷⁹ Préc., note 33, par. 5 et 13.

⁸⁰ Serge GAUTHIER, «Comment déterminer l'aptitude du mandant?», dans S.F.C.B.Q., *Les mandats en cas d'inaptitude: une panacée?* (2001), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 71; l'auteur est neurologue, il décrit dans cet article les différents stades de cette maladie et le déclin de l'autonomie des personnes qui en sont affectés.

⁸¹ Concernant les effets de la maladie d'Alzheimer pouvant rendre difficile la prise de l'interrogatoire, voir: Pierre J. DURAND, «La démence et la maladie d'Alzheimer: le malade, sa famille et la société», dans S.F.C.B.Q., *Le droit des personnes inaptées* (1992), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 19; cet article traite également de symptômes de la démence, telle l'aphasie; la démence est un motif d'inaptitude très répandue dans les évaluations médicale et psychosociale.

En l'absence d'un modèle imposé par le législateur, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas «d'interrogatoire idéal». Minimalement, ce dernier devrait répondre aux exigences de la décision *Papillon*⁸². Nous sommes d'avis que l'interrogatoire permet au système judiciaire de faire respecter la règle *audi alteram partem*, mais que le contenu de ce dernier et le domaine d'expertise des greffiers ne permettent pas nécessairement de se prononcer efficacement sur l'inaptitude du majeur.

Quant à la prise en notes de l'interrogatoire, d'autres écueils attendent le greffier. Rappelons que l'interrogatoire doit être pris par écrit⁸³ et reproduire intégralement et sans altérations les questions et les réponses données par le majeur⁸⁴. La décision *Papillon*⁸⁵ exigeait même qu'il soit pris au moyen de la sténographie. Cette décision précisait que l'interrogatoire « [...] doit contenir non seulement les questions et les réponses de celui qui est interrogé, mais aussi, pourvu que la chose soit possible, ses gestes, ses ris, sa contenance, et même ses regards⁸⁶. »

Lors de l'interrogatoire, le greffier est généralement en tête-à-tête avec le majeur⁸⁷. Il pose des questions à ce dernier et doit prendre les réponses de façon manuscrite. Il n'a pas de sténographe ou d'enregistreuse à sa disposition. Peut-on réalistement penser que le greffier puisse dresser un procès-verbal qui représente fidèlement le mot-à-mot du majeur, tout en prenant note des attitudes physiques de ce dernier? Nous répondons à cette question par la négative.

⁸² *Dupré c. Papillon*, préc., note 33.

⁸³ Art. 878 al. 2 C.p.c.

⁸⁴ F. HAMMOND, L. HINSE, G. MICHAUD et A. RICHARD, préc., note 78, p. 28.

⁸⁵ *Dupré c. Papillon*, préc., note 33, par. 15.

⁸⁶ *Id.*; les auteurs Roy et Beauchamp mentionnent que cette exigence était due au fait qu'à l'époque, il s'agissait du moyen le plus fiable pour reproduire un témoignage le plus conforme à l'interrogatoire; voir A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, p. 28, note de bas de page n° 198; cependant, il est à se questionner à savoir si un type d'enregistrement mécanique ou numérique devrait être exigé pour être conforme à la jurisprudence.

⁸⁷ Pour les résultats concernant la prise en notes de l'interrogatoire par le greffier, voir la section 1.2.5 du présent chapitre.

D'ailleurs en salle d'audience, les greffières-audicières ont accès à l'enregistrement numérique, afin de faire la réécoute de l'audience pour dresser un procès-verbal fidèle aux témoignages entendus. À défaut d'avoir un sténographe à sa disposition, le greffier devrait être équipé d'un enregistreur numérique. Il en va de l'intérêt de la justice et du respect des droits du majeur.

Cela est d'autant plus important que, dans l'éventualité où la décision du greffier va en révision, la jurisprudence affirme que « [...] le juge ne peut admettre en preuve que les témoignages pris en sténographie ou enregistrés de toute autre manière autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le tout à raison des articles 324 et 878 du *Code de procédure civile*»⁸⁸. Comment le juge peut-il se prononcer efficacement sur la révision de la décision du greffier, s'il n'y a pas de prise sténographique ou enregistrée de l'interrogatoire? Cette problématique est une réalité à laquelle les tribunaux sont confrontés et pour laquelle il n'y a actuellement pas de solution proposée concrètement par les autorités compétentes.

Toujours concernant la prise de l'interrogatoire, le greffier procédant à l'interrogatoire doit être celui qui rendra le jugement d'ouverture du régime de protection⁸⁹. En fonction de ces normes, le greffier appelé à rendre jugement peut-il déléguer cette tâche à un technicien juridique ou même à un autre collègue, aussi officier de justice?

Pour notre part, nous croyons qu'une telle pratique au sein d'un même district judiciaire est contraire à la jurisprudence et aux exigences du *Code de procédure civile*. Nous sommes d'avis que les interrogatoires faits par un autre greffier que celui saisi de la requête font perdre en grande partie l'utilité de l'interrogatoire, puisque le greffier appelé à rendre jugement n'aura

⁸⁸ *Siniak c. Sears*, [1975] C.S. 585.

⁸⁹ *Messier c. Messier*, préc., note 33.

pu constater l'inaptitude du majeur⁹⁰ *de visu*⁹¹ à l'aide d'une preuve *viva voce*⁹².

Par ailleurs, lorsque la personne visée réside dans un district judiciaire autre que celui où a été introduite la demande d'ouverture d'un régime de protection, nous croyons qu'aucune disposition de la loi n'empêche le greffier de procéder lui-même à l'interrogatoire, lorsque ce dernier peut avoir lieu à proximité de son chef-lieu. Une problématique se pose lorsque le majeur visé change de district judiciaire après l'introduction de la demande, en changeant de lieu d'hébergement, par exemple. Dans un tel cas et à défaut de pouvoir faire lui-même l'interrogatoire, nous croyons que le greffier saisi de la demande devrait avoir le pouvoir d'ordonner le transfert du dossier dans le district où est physiquement la personne visée⁹³.

Toujours concernant l'interrogatoire effectué par un greffier autre que celui saisi de la demande, rappelons qu'en matière d'ouverture d'un régime de protection devant notaire, ce dernier « [...] ne peut valablement déléguer à un autre notaire la responsabilité de procéder à l'interrogatoire, sauf si le «majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux» ou que le «majeur ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais et que le notaire ne parle pas la langue du majeur»⁹⁴.»

Donc, sauf dans des cas évidents d'impossibilité d'interroger lui-même le majeur, le notaire a l'obligation de constater *de visu* l'inaptitude⁹⁵. D'ailleurs, le greffier doit s'assurer que

⁹⁰ F. DUPIN, préc., note 40.

⁹¹ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 693, p. 607.

⁹² C.D. c. *Québec (Curateur public)*, préc., note 42.

⁹³ À cet égard, les opinions sont partagées; certains greffiers considèrent avoir ce pouvoir de plein droit, en vertu de l'esprit de la loi, laquelle prône l'intérêt du majeur dans toute prise de décision; d'autres soutiennent que seul le greffier spécial (art. 44.1 C.p.c.) aurait ce pouvoir; enfin, certains affirment que seul un moyen déclinatoire (art. 163 C.p.c.) peut permettre de transférer le dossier de district judiciaire.

⁹⁴ Art. 878 al. 3 C.p.c.; A. Roy et M. Beauchamp, préc., note 51, n° 97, p. 29.

⁹⁵ Michel BEAUCHAMP, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *Les procédures non contentieuses devant notaire*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2004, n° 305, p. 65.

le notaire a rempli cette obligation avant de rendre jugement⁹⁶. Par analogie, nous considérons que cette obligation plaide en faveur du transfert du dossier dans le district judiciaire où réside le majeur visé, lorsque la demande est introduite par procédure devant le tribunal. En effet, l'obligation de constater l'état du majeur *de visu* doit être aussi importante pour le greffier, que pour le notaire ou le juge⁹⁷.

1.2 L'interrogatoire du majeur et les résultats de l'enquête sur le terrain auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec

1.2.1 La prise de l'interrogatoire par le greffier appelé à rendre le jugement d'ouverture d'un régime de protection

Avant de procéder à l'analyse des résultats de notre enquête, nous tenons à apporter certaines précisions, dans l'objectif de bien cerner les enjeux concernant la question de l'identité du greffier appelé à procéder à l'interrogatoire du majeur visé. À la section 1.1 du présent chapitre, nous avons constaté l'importance accordée à l'interrogatoire, lequel devrait être effectué par le greffier appelé à rendre jugement, afin qu'il se fasse une opinion *de visu*, de l'inaptitude du majeur. La seule exception est celle prévue par l'article 878 al. 2 C.c.Q. qui stipule que la personne visée « [...] peut toujours être interrogée par un juge ou le greffier du district où elle réside, même si la demande est introduite dans un autre district.»

Il appert de la compilation des résultats du questionnaire des participants à notre recherche que les majeurs inaptes ne sont pas systématiquement interrogés par le greffier saisi de la requête en ouverture d'un régime de protection. Il y a des cas où le greffier délègue la tenue de l'interrogatoire à un autre greffier.

⁹⁶ Dans le cas où le jugement est prononcé dans un dossier de procédures devant notaire.

⁹⁷ D'ailleurs, dans le cas où un juge est saisi de la révision d'une décision du greffier, il doit lui-même procéder à l'interrogatoire, et ce, même si le greffier avait interrogé la personne visée; voir *Messier c. Messier*, préc., note 33.

Parfois, la délégation est «intra-district». L'interrogatoire est alors tenu par un collègue du même district judiciaire que celui du greffier saisi de la demande. Dans d'autres cas, la délégation est «extra-district». Dans ces situations, l'interrogatoire est tenu par le greffier d'un district judiciaire autre que celui d'où émane la demande.

Nous constaterons également que la tenue des interrogatoires ne se fait pas de manière uniforme dans tous les districts judiciaires. Dans certains cas, le greffier tient l'interrogatoire par téléphone⁹⁸. Dans d'autres cas, des greffiers sont contraints de prendre leurs décisions en fonction de critères bureaucratiques et financiers. Nous invitons le lecteur à conserver cette nuance à l'esprit lors de l'analyse des résultats de notre enquête auprès des greffiers, lesquels suivent ci-dessous.

Les résultats du questionnaire font ressortir que seulement sept (7) répondants⁹⁹, soit 31,8%, interrogent personnellement le majeur dans tous les cas. À ce nombre, s'ajoute huit (8) répondants¹⁰⁰, soit 36,4%, qui affirment interroger le majeur dans la majorité des cas. Six (6) répondants¹⁰¹, soit 27,3%, l'interrogent personnellement dans une minorité de cas et un (1) répondant¹⁰² seulement ne l'interroge jamais personnellement, l'interrogatoire étant effectué par un technicien juridique.

Ces résultats nous permettent de constater la tendance selon laquelle le majeur visé est interrogé «dans tous les cas» par le greffier appelé à prononcer l'ouverture du régime de

⁹⁸ Un tel interrogatoire n'est pas prohibé, bien qu'il ne s'agisse pas de la situation idéale; voir: F. DUPIN, préc., note 40, p. 70.

⁹⁹ Questionnaires 2, 4, 5, 11, 13, 15 et 22.

¹⁰⁰ Questionnaires 3, 6, 7, 12, 16, 17, 18 et 19.

¹⁰¹ Questionnaires 1, 8, 9, 10, 14 et 20.

¹⁰² Questionnaire 21.

protection à son égard dans une proportion d'environ un tiers (31,8%). Ce résultat semble préoccupant, considérant qu'il va à l'encontre des principes précédemment exposés. Cependant, en tenant compte des répondants qui interrogent le majeur dans la majorité des cas, nous atteignons un taux de 68,2%.

Par conséquent, environ un majeur sur trois est potentiellement interrogé par un greffier autre que celui qui prononcera le jugement d'ouverture d'un régime de protection à son égard. Certains de ces cas entrent sans doute dans la catégorie des interrogatoires menés par le greffier d'un autre district judiciaire, suite au déménagement du majeur¹⁰³. Pour pallier ce que nous considérons être une lacune, l'article 878 du *Code de procédure civile* pourrait être amendé de manière à donner d'office au greffier le pouvoir d'ordonner le transfert du dossier dans le district où réside réellement le majeur visé par la demande d'une ouverture d'un régime de protection. Cet amendement ferait nécessairement augmenter la proportion des majeurs interrogés par le greffier saisi de la demande¹⁰⁴. Nous croyons que la pertinence d'un tel amendement se justifie du fait que l'article 878 du *Code de procédure civile*, tel que rédigé, donne ouverture à trop de situations¹⁰⁵ où l'interrogatoire est effectué par un tiers qui ne sera pas appelé à rendre jugement et qui n'aura pas apprécié *de visu* l'état de la personne visée par la procédure.

Outre la question du déménagement du majeur visé, précisons qu'il y a plus d'un motif pour lequel le majeur n'est pas interrogé par le greffier qui rendra le jugement à son égard. Parmi ceux-ci, il y a, notamment, les districts où la pratique est qu'un greffier autre que celui saisi de la demande procède à l'interrogatoire ou encore la situation où le jugement est ultimement prononcé par un juge, pour quelque raison que ce soit. Nos résultats ne nous

¹⁰³ Voir la section 1.1.4.

¹⁰⁴ Il nous apparaît irréaliste d'en arriver à ce que tous les majeurs inaptes soient interrogés par le greffier qui rendra le jugement; il y aura toujours des aléas faisant en sorte que cela soit impossible, dans certains cas d'espèces; par exemple, la cas où un greffier cesserait ses fonctions avant la fin du processus judiciaire.

¹⁰⁵ La rédaction de cet article n'est pas la seule cause des problématiques concernant les interrogatoires; voir nos commentaires à ce sujet, *infra*, p. 32 et suiv.

permettent cependant pas de savoir si des greffiers délèguent l'interrogatoire à des collègues pour d'autres raisons particulières, sauf dans le cas où l'interrogatoire est systématiquement effectué par un technicien juridique¹⁰⁶. Dans ce cas particulier, il s'agit, à notre avis, d'une pratique qui, à défaut d'être illégale, peut compromettre l'esprit du rigoureux cadre processuel visant à assurer au majeur visé la meilleure protection de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

En effet, un technicien juridique a-t-il la compétence et la formation académique et professionnelle nécessaire pour procéder à l'interrogatoire d'une personne pour évaluer son inaptitude, au sens juridique du terme, afin que cet interrogatoire soit éventuellement utilisé pour lui retirer des droits? Nous nous permettons de poser la question sans y répondre, puisque nous ne souhaitons pas nous prononcer sur des cas particuliers.

Nous considérons qu'une seule solution pourrait permettre d'imposer que le greffier interroge personnellement le majeur visé. Il s'agit de l'amendement pur et simple de l'article 878 du *Code de procédure civile*, afin de prescrire qu'il en soit ainsi. À la lumière des résultats obtenus, nous considérons que la pratique actuelle, laquelle n'est pas imputable aux greffiers, mais bien au libellé de la loi, remet en question la raison d'être de l'interrogatoire. En effet, ce libellé prévoit expressément que l'interrogatoire peut être tenu par le greffier d'un autre district. Il est d'ailleurs intéressant de prendre acte qu'un répondant affirme « [...] qu'il est inadmissible que l'interrogatoire ne se fasse pas par la même personne qui rend le jugement dans plusieurs districts¹⁰⁷.» Nous sommes d'avis qu'il résulte de ce type de pratique que l'interrogatoire est parfois effectué pour la forme et pour sauvegarder l'apparence de justice, sans que ses objectifs juridiques ne soient nécessairement respectés. N'oublions pas que le

¹⁰⁶ Questionnaire 21.

¹⁰⁷ Questionnaire 5, section IV, question 18; la réponse du greffier est à caractère général et ne fait pas la distinction entre la délégation «intra-district» et «extra-district».

résultat de l'interrogatoire est important, car en cas de doute sur l'inaptitude du majeur, la demande d'ouverture d'un régime de protection doit être rejetée¹⁰⁸.

De plus, dans les cas où l'interrogatoire a été tenu par un greffier autre que celui qui prononcera l'ouverture du régime de protection, nous croyons que le procès-verbal d'interrogatoire ne permet pas de constater de manière fiable l'inaptitude juridique du majeur. Dans ces cas, le greffier se base sur les impressions et les propos consignés par un tiers pour se prononcer sur l'état du majeur. Nous sommes d'avis que le greffier ne pouvant rencontrer personnellement le majeur pour des contraintes logistiques¹⁰⁹ devrait confier le dossier tout entier à un confrère ou au tribunal¹¹⁰.

En définitive, nous réitérons qu'un éventuel amendement de l'article 878 du *Code de procédure civile*, serait la solution pouvant régler définitivement le débat concernant l'identité du greffier devant procéder à l'interrogatoire du majeur. Cependant, à la lecture de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*¹¹¹, force est de constater qu'une telle modification à la loi n'est pas dans les cahiers de travaux du législateur. Selon toute vraisemblance, la problématique restera entière, à moins d'une modification de dernière minute à la réforme du *Code de procédure civile*. Par conséquent, il est à prévoir que le taux

¹⁰⁸ É. Deleury et D. Goubau, préc., note 10, n° 693, p. 607; les auteurs citent les décisions suivantes : *Re Savage*, C.S. Montréal, n° 500-14-002336-907, 30 janvier 1991, juge Warren; *Re Blanchet*, C.S. St-François, n° 450-14-000241-917, 3 septembre 1991, protonotaire Tremblay, cité par F. Dupin, préc., note 40, p. 47; la note de bas de page n° 63, p. 607, de ce même ouvrage apporte des commentaires intéressants: «Il faut noter que le juge et le greffier détiennent à cet égard de vastes pouvoirs puisqu'ils peuvent, à tout moment avant le jugement, ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle et l'assignation de nouveaux témoins, art. 863.3, 863.1 et 863.2 C.p.c. (pour un cas d'application, voir *Lévesque c. Ouellet et curateur public*, [1990] R.J.Q. 2607 (C.S.)). Quant à la possibilité de demander au majeur de se soumettre à un examen médical selon l'article 399 C.p.c., voir l'arrêt *Kasovicz c. Barzik*, [1990] R.J.Q. 2800, EYB 1990-57090 (C.A.).» Par conséquent, le rejet de la demande d'ouverture d'un régime de protection devrait rarement être rejeté uniquement suite à l'interrogatoire, car le greffier a les ressources pour parfaire la preuve au dossier avant de prendre une telle décision.

¹⁰⁹ Il est ici question du cas où le majeur à être interrogé réside toujours dans le district judiciaire où a été introduite la demande d'ouverture d'un régime de protection.

¹¹⁰ Dans les districts judiciaires où il est impossible de confier le dossier à un autre greffier.

¹¹¹ Préc, note 22, art. 391 et 392.

de majeurs interrogés par le greffier saisi de la demande ne sera pas à la hausse dans un avenir prévisible.

Nous sommes conscients que la rédaction de cet article n'est pas le seul motif expliquant les cas où l'interrogatoire n'est pas tenu¹¹² «dans les règles de l'art». Cependant, nous sommes d'avis que l'amendement législatif que nous proposons permettrait de résoudre les principales problématiques récurrentes concernant l'interrogatoire.

1.2.2 Le greffier, la personne adéquate pour se prononcer sur l'inaptitude du majeur?

Nous avons demandé aux greffiers s'ils considéraient être la personne adéquate, en regard de leurs connaissances et leurs compétences, pour se prononcer sur l'inaptitude légale du majeur inapte¹¹³ et de justifier leurs réponses. Les résultats s'avèrent très intéressants.

Seulement quatre (4) répondants¹¹⁴ ont affirmé être la personne adéquate dans tous les cas. Leurs réponses se basent sur : leur formation en droit, leur approche multidisciplinaire et leurs pouvoirs de rendre toute ordonnance appropriée pour parfaire la preuve au dossier¹¹⁵; leur connaissance globale du dossier¹¹⁶ et leur capacité à évaluer l'inaptitude légale (et non poser un diagnostic)¹¹⁷.

¹¹² La formation des greffiers et la perception qu'ils ont de leurs compétences professionnelles sont, notamment, des facteurs pouvant influencer la tenue des interrogatoires; le lecteur pourra prendre connaissance de ces facteurs à l'occasion de l'analyse des résultats de notre enquête dans les pages qui suivent.

¹¹³ Section I, question 2, du questionnaire.

¹¹⁴ Questionnaires 1, 3, 4 et 8.

¹¹⁵ Questionnaire 1.

¹¹⁶ Questionnaire 3; le répondant justifie sa réponse par le fait qu'il a procédé lui-même à l'interrogatoire et à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment, dans le cadre des procédures devant notaire.

¹¹⁷ Questionnaire 8.

Douze (12) répondants¹¹⁸, soit 54,5%, ont soutenu être la personne adéquate dans la majorité des cas. Un répondant a soulevé que sa position lui permet de constater l'inaptitude de la personne, ses besoins de protection et la possibilité de demander des compléments d'expertises¹¹⁹. Cependant, il soulève qu'il se questionne sur sa propre expertise à aller à l'encontre des évaluations concluant à l'inaptitude partielle ou totale de la personne visée. Un autre répondant¹²⁰ a soulevé qu'il ne se considère pas qualifié pour aller à l'encontre d'une évaluation d'un professionnel de la santé¹²¹. Ce greffier mentionne que l'interrogatoire permet de se donner bonne conscience. Un répondant¹²² soulève la question de la formation des greffiers, considérant le fait que certains d'entre eux ne travaillent en cette matière qu'à l'occasion. Nous croyons que ces résultats contribuent à expliquer l'existence des deux écoles de pensée concernant l'interrogatoire¹²³.

Parmi ces douze répondants, les autres motifs invoqués en faveur du greffier concernent : sa connaissance globale du dossier¹²⁴; sa formation universitaire en droit¹²⁵; son expérience professionnelle¹²⁶; la présence d'évaluations médicale et psychosociale à l'appui de la demande d'ouverture d'un régime de protection¹²⁷. À notre avis, ces arguments militent en faveur du maintien du greffier comme personne désignée pour procéder à l'interrogatoire du majeur.

¹¹⁸ Questionnaires 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 18, 19, 20 et 21.

¹¹⁹ Questionnaire 2.

¹²⁰ Questionnaire 7.

¹²¹ Un questionnement semblable est soulevé, à l'occasion d'une recherche empirique portant sur l'inaptitude lors d'une demande d'autorisation de soins et sur la formation des juges appelés à rendre de telles ordonnances; voir : Emmanuelle BERHEIM, «Le refus de soins psychiatriques est-il possible au Québec? Discussion à la lumière de cas de l'autorisation de soins», (2012) 57:3 *R.D. McGill* 553.

¹²² Questionnaire 5.

¹²³ *Supra*, p. 18.

¹²⁴ Questionnaire 10

¹²⁵ Questionnaire 11.

¹²⁶ Questionnaire 19.

¹²⁷ Questionnaire 21.

Au total, nous constatons que 72,7% des greffiers participants à la recherche considèrent être la personne adéquate dans tous les cas ou dans la majorité des cas. Cette statistique nous semble rassurante sur la pertinence du rôle des greffiers et de leur propre opinion que ces derniers ont de leur rôle à jouer dans le processus décisionnel.

Maintenant, qu'en est-il des deux greffiers considérant être la personne adéquate dans une minorité de cas¹²⁸ ou de celui considérant l'être dans aucun cas¹²⁹? Un répondant¹³⁰ mentionne que la marge peut être mince entre l'inaptitude partielle ou totale. Il est alors difficile d'aller à l'encontre des évaluations au dossier, surtout que la personne visée peut être dans une «bonne journée» et que l'interrogatoire n'est d'une durée que de quelques minutes. Un autre répondant¹³¹ va essentiellement dans le même sens, à savoir que l'interrogatoire va servir à cautionner les évaluations. Enfin, un répondant¹³² invoque le statut d'officier de justice. Selon ce répondant, seul un avocat, greffier spécial, devrait être en mesure de se prononcer sur une question de cette importance, considérant les implications et les conséquences pour la personne visée¹³³.

Nous concluons, suite aux résultats obtenus, que les greffiers considèrent majoritairement être la personne adéquate pour interroger le majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection. Cependant, des questions subsistent quant au malaise

¹²⁸ Questionnaires 12 et 15.

¹²⁹ Questionnaire 22.

¹³⁰ Questionnaire 12.

¹³¹ Questionnaire 15.

¹³² Questionnaire 22.

¹³³ Le greffier spécial (art. 44.1 C.p.c.) occupe le rang supérieur de la hiérarchie des officiers de justice exerçant les pouvoirs judiciaires en matières civiles, il bénéficie d'une plus grande compétence juridictionnelle et de plus grands pouvoirs judiciaires; voir: Charles BELLEAU, «Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice de première instance», dans Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 27, à la page 32.

que certains éprouvent concernant le fait d'être liés par les évaluations médicale et psychosociale, malgré la tenue de l'interrogatoire¹³⁴.

1.2.3 La présence d'un assesseur médical ou d'un psychologue lors de l'interrogatoire

Les résultats précédemment exposés soulignent clairement que plusieurs greffiers sont perplexes concernant leur propre compétence à aller à l'encontre d'évaluations rédigées par des professionnels de la santé. Nous les avons interrogés à savoir si la présence d'un assesseur médical ou d'un psychologue, lors de l'interrogatoire, contribuerait à éclairer leurs opinions à l'égard de l'inaptitude de la personne visée¹³⁵.

Un greffier¹³⁶ a répondu «oui, dans tous les cas», invoquant que cela pourrait l'aider à déterminer le degré d'inaptitude de la personne visée et la réalité de sa contestation de la procédure entreprise, le cas échéant. Aucun répondant n'a répondu par l'affirmative dans la majorité des cas. Ces résultats nous ont causé une certaine surprise, car nous étions portés à croire que les greffiers apprécieraient l'aide d'un professionnel de la santé afin de parfaire leur compréhension du dossier.

Seize (16), répondants¹³⁷, soit 72,3%, avancent que la présence d'un assesseur pourrait être utile dans une minorité de cas. Certains ont précisé leur position. Il est fait référence au fait que le greffier se base sur sa rencontre *de visu* avec la personne visée et que l'interrogatoire n'est qu'un aspect de la compréhension globale du dossier. Par conséquent, la

¹³⁴ Nous référons le lecteur au chapitre 2, lequel concerne précisément sur les évaluations médicale et psychosociale.

¹³⁵ Section I, question 3, du questionnaire.

¹³⁶ Questionnaire 9.

¹³⁷ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 20.

présence d'un assesseur n'est théoriquement pas de nature à jeter un éclairage plus grand sur le dossier, la décision devant reposer sur sa propre perspective¹³⁸.

Par ailleurs, un répondant¹³⁹ mentionne que certaines maladies posent des difficultés, notamment, la maladie d'Alzheimer. La personne peut alors traverser un «épisode d'éveil» pouvant fausser les perceptions du greffier lors de l'interrogatoire. Ce répondant soulève la problématique reliée aux maladies dégénératives et à la démence¹⁴⁰.

Enfin, quatre (4) répondants¹⁴¹ ont répondu que la présence d'un assesseur ne serait jamais utile et un (1) répondant¹⁴² a affirmé ne pas le savoir. Ces personnes n'ont pas plus amplement précisé leurs réponses.

Nous sommes d'avis que la position généralement défavorable des greffiers à être assistés d'un assesseur, lors de la tenue des interrogatoires, relève de l'appréhension de l'intervention d'un tiers pouvant interférer avec leur discrétion judiciaire dans le processus décisionnel. En effet, le greffier a l'habitude de rendre des jugements en toute indépendance judiciaire, sans l'intervention de tiers. Il décide en fonction des pouvoirs que lui confie la loi et de la preuve au dossier.

À notre avis, la position des greffiers relève de la culture judiciaire dans laquelle ils évoluent. Le greffier n'a pas l'habitude d'un processus décisionnel à l'intérieur duquel

¹³⁸ Questionnaire 1.

¹³⁹ Questionnaire 7.

¹⁴⁰ Nous référons le lecteur à un article du neurologue Serge Gauthier pour plus d'informations concernant ces maladies et les problématiques qu'elles amènent lorsque vient le moment de se prononcer sur l'état du majeur dont l'inaptitude est alléguée; voir: S. GAUTHIER, préc., note 80.

¹⁴¹ Questionnaires 17, 19, 21 et 22.

¹⁴² Questionnaire 16.

intervient d'autres professionnels ayant une influence sur sa décision, tel qu'il est fréquent de le faire en droit administratif¹⁴³. Par exemple, à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, il est prévu que certains recours sont instruits et décidés par deux ou trois membres, dont un seul est avocat ou notaire¹⁴⁴. Le ou les autres membres sont médecin¹⁴⁵, psychiatre¹⁴⁶ et travailleur social ou psychologue¹⁴⁷. La justice civile et la justice administrative ne proviennent pas des mêmes sources et n'ont pas la même «culture processuelle». Aussi, il n'est pas surprenant de constater que la réforme en cours¹⁴⁸ du *Code de procédure civile* n'apporte aucun changement concernant l'adjudication des demandes en matière non contentieuse: la compétence du tribunal dans une procédure non contentieuse pourra être exercée par le greffier spécial¹⁴⁹, sans l'attribution d'un assesseur.

1.2.4 La dispense de l'interrogatoire du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection

En début de chapitre 1, nous avons pris connaissance du caractère d'ordre public de l'interrogatoire de l'article 878 du *Code de procédure civile*. Par conséquent, la dispense d'interrogatoire du majeur devrait être, en principe, l'exception et non la règle.

Nous avons interrogé les greffiers sur la fréquence à laquelle une dispense d'interrogatoire est accordée. Aucun répondant n'accorde systématiquement de dispense d'interrogatoire et huit (8) répondants¹⁵⁰ accordent régulièrement des dispenses d'interrogatoires. Nous sommes d'avis que le fait qu'aucun greffier n'accorde

¹⁴³ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, ci-après L.j.a.; le chapitre II de cette loi prévoit expressément les compétences d'attribution de chacune des sections du Tribunal administratif du Québec.

¹⁴⁴ Art. 21, 22.1 et 25 L.j.a.

¹⁴⁵ Art. 21 et 25 L.j.a.

¹⁴⁶ Art. 22.1 L.j.a.

¹⁴⁷ Art. 25 L.j.a.

¹⁴⁸ *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, préc., note 22.

¹⁴⁹ *Id.*, art. 73.

¹⁵⁰ Questionnaires 1, 3, 8, 9 10, 13, 14 et 20.

systématiquement de dispense d'interrogatoire du majeur, confirme qu'ils y accordent une grande importance et qu'ils exercent leurs rôles d'officiers de justice, responsables d'assurer la protection des personnes vulnérables, avec toute la rigueur qui s'impose.

Par ailleurs, notre question ne demandait pas de justifier les motifs invoqués au soutien des dispenses d'interrogatoire. Chaque cas est un cas d'espèce, lequel est ponctué par la discrétion judiciaire du greffier. Néanmoins, deux réponses furent précisées. Un greffier justifie la dispense dans les cas où la personne visée ne peut exprimer ses volontés¹⁵¹. Un autre greffier accorde des dispenses de manière régulière sauf si les informations au dossier ne permettent pas de se prononcer sans interroger la personne visée¹⁵². Dans ces cas, les majeurs ont dû être rencontrés, afin de parfaire la preuve au dossier.

Enfin, treize (13) répondants¹⁵³, soit 59,1%, ont affirmé accorder rarement des dispenses d'interrogatoire et un (1) répondant¹⁵⁴, n'en accorde jamais. Nous en tirons, comme conclusion, que la dispense d'interroger le majeur inapte est un phénomène ne soulevant pas, à notre avis, une problématique évidente et que le respect du caractère d'ordre public de l'interrogatoire est généralement respecté.

Nous sommes d'avis que les résultats obtenus concernant la dispense d'interrogatoire du majeur sont tout à l'honneur des greffiers. Il y a sans doute un lien à faire entre les dispenses accordées et le fait que certains greffiers ne soient pas confortables avec l'idée d'aller à l'encontre des évaluations médicale et psychosociale. Dans ce contexte, les greffiers ne voient pas l'utilité d'interroger le majeur, dans la mesure où cela ne changera en rien l'issue du jugement à intervenir. Il est alors nécessaire de rappeler qu'une des raisons d'être de

¹⁵¹ Questionnaire 3.

¹⁵² Questionnaire 9.

¹⁵³ Questionnaires 2, 4 5, 6, 7, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19 et 21.

¹⁵⁴ Questionnaire 22.

l'interrogatoire n'est pas uniquement de se prononcer sur l'inaptitude du majeur. Il a aussi comme objectif de lui donner l'occasion d'être entendu, sur tous les aspects de la demande¹⁵⁵.

1.2.5 La prise de l'interrogatoire du majeur

1.2.5.1 La présence d'un sténographe ou l'enregistrement lors de la prise de l'interrogatoire du majeur

Le greffier étant un officier de justice et non un sténographe, comment peut-il alors s'assurer que la prise de l'interrogatoire est effectuée au moyen d'un support fiable, pouvant permettre de relater fidèlement les propos de la personne interrogée et ses comportements¹⁵⁶? Nous avons demandé aux greffiers s'ils disposaient de l'accompagnement d'un sténographe ou s'ils avaient en leur possession un appareil d'enregistrement, lors de la prise de l'interrogatoire du majeur.

Seulement trois (3) répondants¹⁵⁷ ont répondu systématiquement. Deux (2)¹⁵⁸ ont répondu régulièrement. Trois (3) répondants¹⁵⁹, ont répondu rarement. Quatorze (14)¹⁶⁰, soit près des deux tiers, ont répondu jamais.

Au total, 17 greffiers, soit 77,3% des répondants, ont rarement ou jamais accès à une ressource humaine ou technique pour procéder à la prise de l'interrogatoire, afin de le conserver au dossier sur un support fiable. Pourtant, un tel support nous semble impératif, que ce soit pour communiquer l'interrogatoire à l'assemblée de parents d'alliés ou d'amis, dans le

¹⁵⁵ Voir la section 1.1.1 du présent chapitre.

¹⁵⁶ Voir la section 1.1.4 du présent chapitre.

¹⁵⁷ Questionnaires 12, 20 et 21.

¹⁵⁸ Questionnaires 4 et 6.

¹⁵⁹ Questionnaires 1, 17 et 18.

¹⁶⁰ Questionnaires 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19 et 22.

but de se rafraîchir la mémoire au moment de rendre sa décision ou dans le cas où le jugement irait en révision devant un juge de la Cour supérieure du Québec.

De plus, cette réalité semble aller à l'encontre des décisions des tribunaux ayant interprété la loi¹⁶¹. Les interrogatoires des majeurs n'ont pas lieu en salle d'audience. Ainsi, ils ne bénéficient pas d'un enregistrement systématique conservé au dossier du tribunal. En absence d'une volonté administrative¹⁶² ou d'un amendement législatif¹⁶³, la prise de l'interrogatoire par un moyen technique pourrait être imposée par un ajout au *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*¹⁶⁴. Ce dernier contient une section concernant la sténographie et l'enregistrement des débats¹⁶⁵. L'ajout d'un article à ce règlement pourrait régler définitivement le débat, sans la nécessité de modifier le *Code de procédure civile*.

1.2.5.2 Le procès-verbal d'interrogatoire du majeur

Suite à la prise de l'interrogatoire du majeur, un procès-verbal, dressé par le greffier lui-même, est consigné au dossier du tribunal. Ce procès-verbal est tout ce qui subsiste de l'interrogatoire. S'il contient des lacunes, les étapes ultérieures¹⁶⁶ du processus judiciaire en seront affectées. Aussi, nous avons cru bon d'interroger les greffiers sur leurs pratiques concernant les procès-verbaux d'interrogatoires.

¹⁶¹ *Supra*, p. 24-25.

¹⁶² Laquelle peut être sujette à des considérations qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de la justice (budgets, arbitraire d'un gestionnaire, etc.)

¹⁶³ Lequel n'est pas prévu à l'occasion de la réforme du Code de procédure civile; voir : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, préc., note 22.

¹⁶⁴ L.R.Q., c. C.-25, r. 11.

¹⁶⁵ *Id.*, chapitre VIII.

¹⁶⁶ Notamment: rafraîchissement de la mémoire du greffier; assemblée de parents, d'alliés ou d'amis; recours en révision de la décision du greffier.

Vingt (20) répondants¹⁶⁷, soit 90,9%, ont affirmé qu'un procès-verbal d'interrogatoire est dressé dans tous les dossiers. Deux (2) répondants¹⁶⁸ ne le font pas dans tous les cas. D'une part, il est appréciable de constater que les greffiers dressent un procès-verbal d'interrogatoire dans tous les cas dans une proportion de plus de 90%. Nous sommes d'avis que les cas résiduels où il n'y a pas eu de procès-verbal d'interrogatoire sont des cas d'espèces, pour lesquels un empêchement majeur est survenu¹⁶⁹.

Même si un procès-verbal d'interrogatoire est versé au dossier dans plus de neuf (9) cas sur dix (10), certaines questions peuvent être soulevées quant à sa fiabilité réelle. Il est dressé par le greffier, parfois en temps réel, lors de l'interrogatoire. Dans d'autres cas, le greffier prend des notes manuscrites et reconstitue les propos tenus par le majeur une fois de retour au bureau, parfois même quelques jours après la tenue de l'interrogatoire¹⁷⁰. Le greffier n'a pas nécessairement les habilités pour relater, dans les règles de l'art, un interrogatoire comme un sténographe judiciaire pourrait le faire. Dans le cas où il y a contestation de certains faits survenus et propos tenus lors de l'interrogatoire ou s'il y a demande de révision de la décision du greffier, seul le contenu du procès-verbal peut être utilisé. À notre avis, une modification au *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*¹⁷¹, afin d'imposer une méthode unique de conservation de l'interrogatoire sur un support fiable, serait dans l'intérêt de la justice.

¹⁶⁷ Questionnaires 1,2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11,12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

¹⁶⁸ Questionnaires 4 et 9.

¹⁶⁹ Bien que les réponses aux questionnaires ne permettent pas d'identifier la nature de ces cas, l'expérience démontre qu'il y a des cas où un procès-verbal n'a pas pu être dressé, car le majeur n'a pas été en mesure de s'exprimer, en raison de son état de santé; dans de tels cas, il est généralement fait mention au dossier que le majeur a été rencontré, mais qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer avec le greffier.

¹⁷⁰ En absence de normes prescrites par la loi, chaque greffier établit sa propre façon de procéder.

¹⁷¹ Préc., note 164.

1.2.5.3 L'accès aux établissements où se trouve le majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection

Rien n'empêche le greffier de convoquer le majeur à son bureau pour procéder à son interrogatoire. D'ailleurs, il est de pratique courante de le faire lorsqu'il peut se déplacer, avec ou sans accompagnateur. Dans la majorité des cas cependant, le greffier doit avoir accès aux établissements qui hébergent les personnes visées pour tenir l'interrogatoire. Nous les avons interrogés pour savoir si cet aspect de leurs fonctions occasionnait des problématiques.

Selon les résultats, seulement un (1) répondant¹⁷² a affirmé avoir régulièrement de la difficulté à cet égard. Treize (13) répondants¹⁷³ ont rarement eu des difficultés et huit (8) répondants¹⁷⁴ n'ont jamais eu de problèmes en ce sens. Les difficultés soulevées sont les conflits d'horaires¹⁷⁵, les dédales administratifs¹⁷⁶ et les problèmes à rejoindre les gens, lorsqu'ils sont hébergés à domicile¹⁷⁷.

Ces résultats nous font constater que les ennuis rencontrés ne sont pas juridiques, mais bien administratifs. Ces aléas extérieurs au droit et à l'intérêt du majeur ne devaient pourtant pas venir interférer dans les fonctions du greffier. Aussi, nous sommes d'avis que l'interrogatoire devrait se tenir en salle d'audience, lorsque l'état de santé du majeur le permet. À défaut, il devrait bénéficier du même protocole qu'une commission rogatoire¹⁷⁸. Dans les deux cas, ces solutions régleraient également les questions soulevées par la prise de l'interrogatoire¹⁷⁹ et par le *décorum* qui s'impose à l'occasion du processus judiciaire.

¹⁷² Questionnaire 20.

¹⁷³ Questionnaires 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 21.

¹⁷⁴ Questionnaires 1, 2, 8, 10, 11, 16, 19 et 22.

¹⁷⁵ Questionnaire 5.

¹⁷⁶ Questionnaire 9.

¹⁷⁷ Questionnaire 8.

¹⁷⁸ Art. 426 et suiv. C.p.c.; ce procédé permettrait au greffier de se déplacer sur les lieux où se trouve le majeur à interroger, tout en bénéficiant des ressources professionnelles et logistiques disponibles en salle d'audience.

¹⁷⁹ Voir les sections 1.2.5.1 et 1.2.5.2.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons demandé aux greffiers si un document d'identité émanant de leur employeur serait utile, afin d'avoir accès aux établissements¹⁸⁰, puisqu'un tel document n'existe pas à l'heure actuelle. Quatorze (14) répondants¹⁸¹, soit 63,6%, ont répondu par l'affirmative et huit (8) répondants¹⁸², soit 36,4%, par la négative. Considérant ces résultats, il nous semble étonnant que le ministère de la Justice ne fournisse pas aux greffiers une carte avec photo, laquelle attesterait de leur identité et leur fonction. Nous croyons raisonnable de croire qu'un établissement de santé soit prudent à l'idée de faire entrer en son sein une personne dont la fonction judiciaire n'est pas certifiée par l'autorité compétente. Aussi, nous sommes d'avis que l'employeur devrait fournir une telle carte d'identité à ses greffiers. Une telle mesure ne serait ni onéreuse, ni complexe. Elle éviterait cependant des retards inutiles dans la tenue des interrogatoires.

1.2.6 Le milieu de travail de l'officier de justice

Indépendamment de la volonté du greffier, il est impératif que ce dernier bénéficie du support de son milieu de travail et de son gestionnaire responsable, afin de pouvoir procéder aux interrogatoires. En effet, les attachés judiciaires, exerçant la fonction de greffier de la Cour supérieure du Québec, ont majoritairement d'autres attributions professionnelles que celle relevant des dossiers de droit non contentieux¹⁸³. Aussi, ils doivent avoir la latitude nécessaire pour s'absenter du bureau, afin de procéder aux interrogatoires. Nous avons demandé aux greffiers si leur milieu de travail encourageait la tenue des interrogatoires¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Section I, question 10, du questionnaire.

¹⁸¹ Questionnaires 2, 5, 8,9, 10, 11, 12,15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22.

¹⁸² Questionnaires 1, 3, 4, 6, 7, 13, 14 et 19.

¹⁸³ *Supra*, note 24.

¹⁸⁴ Section I, question 14, du questionnaire.

Quatorze (14) répondants¹⁸⁵, soit 68,2%, ont répondu par l'affirmative, quatre (4) répondants¹⁸⁶ ont répondu par la négative et trois (3) répondants¹⁸⁷ ont préféré s'abstenir.

Au-delà des chiffres, les remarques apportées par certains répondants s'avèrent intéressantes: à titre d'obstacles à la tenue d'interrogatoire par le milieu de travail, trois (3) répondants¹⁸⁸ ont invoqué les compressions budgétaires; trois (3) répondants¹⁸⁹ ont soulevé l'absence de support logistique; un (1) répondant¹⁹⁰ a indiqué la culture du milieu à ne pas les effectuer; trois (3) répondants¹⁹¹ ont invoqué des motifs variés, notamment, l'accès à des locaux, les problèmes d'horaires, etc.

Dans tous les cas, les obstacles invoqués relèvent de considérations n'ayant aucun lien avec l'intérêt du majeur et de la justice ou avec l'indépendance judiciaire du greffier, en tant qu'officier de justice exerçant les pouvoirs du tribunal. Nous croyons que cette situation a un lien avec le statut professionnel du greffier. Ce dernier devrait avoir un statut judiciaire le prémunissant d'influences externes à ses fonctions. Nous traiterons plus amplement de ce sujet dans une prochaine section¹⁹².

¹⁸⁵ Questionnaires 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11,12, 13, 15, 17, 28, 20 et 21.

¹⁸⁶ Questionnaires 3, 5, 8 et 22.

¹⁸⁷ Questionnaires 14, 16 et 19.

¹⁸⁸ Questionnaires 3, 5 et 8.

¹⁸⁹ Questionnaires 3, 5 et 8.

¹⁹⁰ Questionnaire 3.

¹⁹¹ Questionnaires 5, 8 et 22.

¹⁹² Voir la section 4.2.7 du chapitre 4 pour plus de détails à ce sujet.

1.2.7 L'impact et l'utilité de l'interrogatoire du majeur

1.2.7.1 Influence de l'interrogatoire du majeur sur la décision du greffier lors de l'ouverture d'un régime de protection

Indépendamment de la notion d'ordre public de l'interrogatoire et du droit au majeur d'être entendu, nous considérons important de savoir si cette obligation a une réelle influence dans le processus décisionnel. Par conséquent, nous avons demandé aux greffiers si l'interrogatoire influençait l'issue de leur décision¹⁹³.

Les réponses furent partagées. Cinq (5) répondants¹⁹⁴ ont affirmé que c'était toujours le cas. Neuf (9) répondants¹⁹⁵ ont répondu dans la majorité des cas. Sept (7) répondants¹⁹⁶ ont répondu dans une minorité de cas et un (1) répondant¹⁹⁷ a répondu que ce n'était jamais le cas.

Les greffiers considèrent donc que l'interrogatoire influence leurs décisions de manière significative dans 63,6% des cas. Il n'en reste pas moins qu'il n'est rien dans près de quatre (4) cas sur dix (10). Cette tendance nous porte à confirmer l'hypothèse selon laquelle plusieurs dispenses d'interrogatoire sont accordées dans la mesure où le greffier considère que cela n'aura aucune influence sur l'issue du dossier. On peut penser que ces greffiers ne souhaitent pas consacrer de temps à une tâche qui n'a pas d'impact sur un résultat anticipé.

¹⁹³ Section I, question 7, du questionnaire.

¹⁹⁴ Questionnaires 2, 9, 12, 19 et 20.

¹⁹⁵ Questionnaires 3, 4, 5, 6, 16, 17, 18, 21 et 22.

¹⁹⁶ Questionnaires 1, 7, 8, 10, 11, 14, et 15.

¹⁹⁷ Questionnaire 13.

1.2.7.2 L'utilité globale de l'interrogatoire

Enfin, nous avons conclu la section de notre questionnaire portant sur l'interrogatoire par une question concernant l'appréciation globale de son utilité¹⁹⁸. Exactement la moitié des répondants, onze (11) sur vingt-deux (22)¹⁹⁹, considèrent l'interrogatoire comme étant très utile. Un greffier précise qu'il s'agit d'une opportunité pour le majeur de s'exprimer, avant de rendre un jugement lourd de conséquences et, pour le greffier, l'occasion de constater les conditions de vie dans lesquelles évolue le majeur²⁰⁰. Cette réponse est en accord avec la pertinence de l'interrogatoire, eu égard au devoir de protection à l'égard de la personne vulnérable²⁰¹. Aussi, c'est avec un certain étonnement que nous constatons qu'il s'agit du seul répondant ayant soulevé une réponse de cette nature.

Dix (10) répondants²⁰², soit près de la moitié, considèrent que l'interrogatoire est utile dans certaines circonstances, par exemple, si les évaluations sont déficientes ou incomplètes, ou pour confirmer s'il y a réelle contestation des procédures de la part du majeur inapte²⁰³. Un (1) seul répondant²⁰⁴ conclut que l'interrogatoire est peu utile.

Encore une fois, les résultats confirment que l'interrogatoire est généralement utilisé pour confirmer les évaluations médicale et psychosociale, lorsqu'elles ne sont pas entièrement convaincantes quant à l'état de santé du majeur visé. Dans la mesure où elles le sont, le greffier aura souvent tendance à accorder une dispense d'interrogatoire, alors que ce dernier a aussi pour but, rappelons-le, de faire en sorte que le majeur soit entendu si son état de santé le permet.

¹⁹⁸ Section I, question 15, du questionnaire.

¹⁹⁹ Questionnaires 2, 3, 4, 5, 6, 11, 16, 18, 19, 20 et 22.

²⁰⁰ Questionnaire 11.

²⁰¹ Voir la section 1.1 du présent chapitre.

²⁰² Questionnaires 1, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 17 et 21.

²⁰³ Questionnaire 9.

²⁰⁴ Questionnaire 13.

Nous sommes d'avis que cette situation peut être réglée par un amendement de l'article 878 du *Code de procédure civile* afin d'imposer l'interrogatoire dans tous les cas. Évidemment, il y aura toujours des cas où le majeur ne pourra être interrogé en raison de son état de santé. Dans ce dernier cas, la loi devrait prévoir qu'un procès-verbal devrait être dressé de manière à consigner les motifs ayant justifié la dispense d'interrogatoire.

Chapitre 2 Le rapport d'inaptitude: les évaluations médicale et psychosociale

2.1 Le cadre juridique des évaluations médicale et psychosociale

2.1.1 Nature et pertinence des évaluations médicale et psychosociale

Le greffier doit avoir recours à des expertises, afin de porter un jugement sur l'état de santé du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection. Il doit évaluer si ce dernier est inapte, au sens juridique du terme, et être en mesure de qualifier le degré et la durée de l'inaptitude.

Nous tenons à préciser que notre étude porte spécifiquement sur les évaluations médicale et psychosociale produites aux dossiers du tribunal et sur l'utilisation qui en est faite par les greffiers, afin de prononcer l'ouverture du régime de protection approprié à la personne visée par la demande. Nous n'avons pas comme objectif de faire une étude approfondie sur des notions juridiques connexes telles que: la vulnérabilité des personnes âgées; l'autonomie résiduelle des majeurs inaptes; le consentement aux soins. Chacun de ces sujets pourrait faire l'objet d'une étude à part entière²⁰⁵. Cependant, nous allons référer, le cas échéant, à la jurisprudence ou à la doctrine concernant ces notions, dans la mesure où cela peut nous être utile, afin de faire des analogies ou de mettre en contexte certains concepts dont le greffier peut tenir compte, en prenant connaissance des évaluations médicale et psychosociale.

²⁰⁵ Par ailleurs, le lecteur trouvera, en notes de bas de page, des références pertinentes concernant ces sujets, afin d'y avoir recours, au besoin.

Les pouvoirs du greffier sont prévus par la loi et son rôle est de prendre connaissance de la preuve versée au dossier. Nous ne croyons pas qu'il doit pousser son enquête au-delà de la preuve soumise, dans la mesure où elle est concluante quant aux exigences légales et conforme aux exigences de protection de l'intérêt du majeur inapte²⁰⁶.

Le *Code civil du Québec* fait mention des évaluations médicale et psychosociale aux articles 270, 276 et 288 C.c.Q. En premier lieu, le second alinéa de l'article 270 C.c.Q. vient préciser le contenu du rapport d'inaptitude. Puis, l'article 276 C.c.Q. stipule que le greffier saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection doit, notamment, prendre en considération les preuves médicale et psychosociale. Enfin, l'article 288 C.c.Q. mentionne que le degré de capacité du majeur peut être déterminé, en prenant en considération les évaluations médicale et psychosociale.

Puisque le greffier «n'est jamais lié par la demande²⁰⁷», il peut « [...] fixer un régime différent de celui dont on demande l'ouverture²⁰⁸.» Dans ce contexte, les évaluations médicale et psychosociale produites au dossier prennent toute leur importance, puisque le régime de protection peut être modulé aux besoins de la personne visée²⁰⁹.

D'ailleurs, la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Côté, confirme ce principe de modulation du régime de protection en fonction des besoins de la personne visée:

«Cela dit, si la loi et le droit priment, il reste néanmoins un champ commun entre le monde médical et le monde juridique: le meilleur intérêt

²⁰⁶ Sous réserve des pouvoirs prévus par la loi afin de compléter la preuve au dossier; voir: art. 878.3 C.p.c.

²⁰⁷ François DUPIN, «Autonomie et mandat de protection», dans S.F.C.B.Q., vol. 315, *La protection des personnes vulnérables (2010)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 16.

²⁰⁸ Art. 268 C.c.Q.; concernant cette exception légale, voir: François DUPIN, «Réflexions sur l'acceptation juridique de l'autonomie», dans S.F.C.B.Q., vol. 261, *Autonomie et protection (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 161.

²⁰⁹ G. SIMONEAU, préc., note 3, à la page 137.

de la personne soignée. Cela signifie que le tribunal devra décider à partir d'une preuve légale, ce qui convient le mieux à cette personne.»²¹⁰

Ainsi, les évaluations médicale et psychosociale font partie intégrante de la preuve que le greffier doit prendre en compte avant de prononcer son jugement, et ce, même si une décision de la Cour d'appel²¹¹ est venue semer la controverse à cet égard²¹². Il faut savoir qu'en matière d'homologation de mandat en cas d'inaptitude, l'article 884.2 C.p.c. prévoit l'obligation d'accompagner la demande des évaluations, ce qui n'est pas le cas en matière d'ouverture de régime de protection²¹³. Au sujet des évaluations, la Cour d'appel mentionne ce qui suit:

«En résumé, la nécessité de joindre l'expertise médicale et psychosociale au rapport du directeur général d'un établissement de soins est une obligation de procédure dont l'objet est de permettre au Curateur public de décider s'il y a lieu d'enclencher une demande et ne constitue pas une garantie fondamentale. C'est la Cour qui, en effet, imposera le régime de protection et elle le fera, non pas en fonction des expertises remises au Curateur public mais uniquement sur la base d'une conviction découlant d'une preuve scientifique et profane qu'il y va de l'intérêt du majeur d'être assisté ou représenté. L'émission de l'ordonnance judiciaire recherchée ne peut pas être subordonnée à des exigences de procédure, importantes certes, mais qui doivent céder le pas à l'obligation pour le juge de rechercher la protection du majeur tout en lui assurant le respect de l'exercice des droits civils qu'il peut encore accomplir seul.»²¹⁴

²¹⁰ *Québec (Curateur public) c. Institut Philippe-Pinel de Montréal*, 2008 QCCA. 286, par. 21; bien que cette affaire concerne le consentement aux soins, nous croyons que la primauté de l'intérêt de la personne visée (art. 256 C.c.Q.), en tenant compte d'une preuve légale, s'applique en matière de régime de protection.

²¹¹ *C.D. c. Québec (Curateur public)*, préc., note 42.

²¹² Dans cette affaire, il était question d'une demande d'annulation du régime de protection ordonné par la Cour supérieure, au motif que le curateur public avait violé les règles de garantie procédurale prévues à l'article 270 C.c.Q.; la psychiatre n'avait pas personnellement examiné la majeure concernée; elle avait fondé son opinion sur le dossier médical et psychosocial de l'appelante et sur le rapport de sa résidente (par. 26.).

²¹³ Il faut savoir qu'en matière d'homologation de mandat en cas d'inaptitude, l'article 884.2 C.p.c. prévoit l'obligation d'accompagner la demande des évaluations, ce qui n'est pas le cas en matière d'ouverture de régime de protection; voir: Lucie LAFLAMME, Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Le mandat donné en prévision de l'inaptitude. De l'expression de la volonté à sa mise en œuvre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 61; Alice MONET et Éric SÉGUIN, «Les échanges de renseignements confidentiels entre les établissements et le curateur public: la collaboration dans le respect des droits de l'usager», dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 239, à la page 269.

²¹⁴ *C.D. c. Québec (Curateur public)*, préc., note 42. par. 24.

Avant cette décision de la Cour d'appel, la Cour supérieure avait déjà avancé le principe selon lequel l'absence d'évaluation médicale et psychosociale n'est pas fatale à la demande d'ouverture d'un régime de protection. À ce sujet, les propos de l'honorable juge Dufresne sont éloquentes: « [...] il est aussi vrai qu'il pourrait être difficile de décréter dans certains cas l'inaptitude d'une personne sans preuve médicale et psychosociale»²¹⁵. Le tribunal précise que la preuve médicale et psychosociale apporte souvent l'éclairage nécessaire à la prise de décision²¹⁶. En l'absence d'évaluations, il faut une preuve circonstancielle suffisante pour convaincre le tribunal²¹⁷. C'est ce principe qui a été retenu par la Cour d'appel²¹⁸.

Il faut cependant mettre ces décisions en contexte. Elles résultent de contestations, à l'occasion desquelles le tribunal avait entendu en preuve divers témoins, notamment des professionnels compétents. Nous ne croyons pas que ces principes jurisprudentiels puissent s'appliquer à une demande non contestée devant le greffier. Comment ce dernier pourrait-il se prononcer sur l'inaptitude du majeur visé, en l'absence d'une preuve d'experts quant à cette question? Le greffier n'a pas le bénéfice d'entendre des témoins à l'occasion d'une audition formelle de la demande.

Par conséquent, les évaluations médicale et psychosociale sont appelées à remplir un rôle prépondérant dans la décision du greffier lequel, rappelons-le, doit déterminer le régime de protection approprié en appréciant le degré d'inaptitude du majeur concerné²¹⁹. Les évaluations sont les seules preuves qui émanent de professionnels compétents à la disposition du greffier pour baser sa décision. Nous ne croyons pas que l'interrogatoire du majeur visé et

²¹⁵ *D. (J.) c. D. (L.)*, (1999) IIJCan 11157 (QC C.S.), par 65.

²¹⁶ *Id.*, par. 67.

²¹⁷ *Id.*, par. 68.

²¹⁸ *C.D. c. Québec (Curateur public)*, préc., note 42; cet arrêt découle de l'appel du jugement de l'honorable Carole Julien, j.c.s.; cette dernière mentionnait que «[...] l'absence de telles évaluations n'empêche pas l'ouverture d'un régime de protection s'il y va de l'intérêt du majeur et que le Tribunal dispose d'une preuve convaincante de l'inaptitude. Voir: *Québec (Curateur public) c. D. (L.)*, (1999) IIJCan 11384 (QC C.S.), par. 71.

²¹⁹ Brigitte ROY, *Les procédures judiciaires non contentieuses*, Montréal, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 1997, n° 147, p. 48.

l'avis des personnes convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, soient suffisants pour que le greffier, profane en matière médicale et psychosociale, déclare une personne inapte.

De plus, précisons qu'il « [...] ne s'agit pas seulement d'une inaptitude «factuelle» ou «médicale», mais bien d'une inaptitude «judiciaire» constatée par le tribunal [...]. L'inaptitude étant une question de faits, elle doit être prouvée par les moyens prévus par la loi»²²⁰. Dans le cadre d'une demande non contestée devant le greffier, ce dernier ne peut, à notre avis, éluder la preuve médicale et psychosociale dans sa prise de décision.

2.1.2 La forme et le contenu du rapport d'inaptitude

Avant de s'attarder de manière spécifique à chacune des évaluations (médicale et psychosociale), nous dégagerons les critères que le greffier doit prendre en considération pour s'assurer qu'elles soient complètes et recevables en preuve. Les évaluations médicale et psychosociale sont distinctes l'une de l'autre, même si elles sont jumelées dans les textes²²¹. À la lecture des articles de loi concernés, il appert que le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile* ne précisent pas par qui ces évaluations doivent être faites, leur forme ou leur contenu, « [m]ais il va de soi qu'elles doivent relever de professionnels compétents en la matière²²².»

²²⁰ Gérard GUAY, *Le mandat donné en prévision de l'inaptitude*, 2^e édition, Montréal, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2009, n^o 192, p. 47; bien que ce texte concerne les mandats en prévision de l'inaptitude, le concept d'inaptitude judiciaire est le même que celui applicable en matière d'ouverture d'un régime de protection.

²²¹ L. LAFLAMME, R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 61.

²²² *Id.*

Selon les professeurs Deleury et Goubau, le rapport d'inaptitude, lequel contient notamment les évaluations médicale et psychosociale, doit minimalement aborder les questions suivantes:

- «- la nature et le degré d'inaptitude du majeur;
- l'étendue de ses besoins (physiques, psychologiques, matériels);
- les autres circonstances de sa condition²²³;
- l'opportunité d'ouvrir un régime de protection.

Le rapport doit également mentionner s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'un régime de protection, ce qui permettra par la suite au curateur public de vérifier les ressources familiales et sociales du majeur, donc la capacité de l'entourage à prendre en charge celui-ci.»²²⁴

Pour compléter les évaluations médicale et psychosociale²²⁵, des formulaires²²⁶ sont mis à la disposition des professionnels par le Curateur public du Québec et il est de pratique courante de les utiliser, bien qu'ils ne soient pas obligatoires²²⁷. À défaut de les utiliser, des évaluations présentées sous forme de lettres suffisamment détaillées, peuvent suffire²²⁸. En définitive, que le formulaire soit utilisé ou non, le greffier doit s'assurer que les évaluations soient suffisamment précises et couvrent l'ensemble des sujets essentiels concernant le majeur dont l'inaptitude est alléguée, afin de constater son inaptitude²²⁹.

²²³ En note de bas de page n° 17, p. 597, les auteurs font référence notamment à la situation familiale et aux motifs d'isolement du majeur concerné.

²²⁴ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 684, p. 597.

²²⁵ Concernant les questionnements soulevés par la confection des évaluations, voir: Hélène GUAY, «Quelles sont les responsabilités des intervenants qui réalisent les diverses évaluations en milieu de santé?», dans S.F.P.B.Q., *Responsabilités et mécanismes de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 181.

²²⁶ En ligne: <<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/reseau-sante/formulaires.html>> (site consulté le 11 novembre 2013).

²²⁷ L. LAFLAMME, R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 62.

²²⁸ *Id.*; M.BEAUCHAMP, G.GUAY et B. ROY, préc., note 95, n° 459, p. 94.

²²⁹ Il s'agit d'une obligation du tribunal; voir: G. GUAY, préc., note 220, n° 207, p. 50; voir également: MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1361 et 1362

La décision du greffier est lourde de conséquences pour le majeur visé. Il est donc important qu'il ait des évaluations fiables et complètes à sa disposition, considérant les effets d'un régime de protection sur le quotidien de la personne qui en fait l'objet:

« [...] exercice restreint de ses droits, dévolution de l'exercice de la plupart des droits au protecteur pressenti, publicité du nom de la personne sous régime de protection par le biais d'un registre, nécessité de convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis pour tenter de trouver un consensus quant au degré de protection requise, etc.»²³⁰

Pour éclairer le greffier, les évaluations doivent être précises quant à la description de la situation personnelle du majeur visé. Le greffier doit tenir compte de l'ensemble des faits et du contexte avant de prendre sa décision. À cet égard, l'honorable juge Massol, dans une affaire de garde en établissement, mentionnait des principes que nous considérons pertinents dans le cadre d'une ouverture d'un régime de protection:

« [17] Il faut éviter d'isoler certains faits pour prendre l'ensemble des faits.

[18] Les facteurs, souvent, interagissent entre eux et c'est ce qu'il faut regarder.

[19] Ainsi, on doit tenir compte du type de pathologie à titre de facteur, de son importance, de sa gravité au niveau médical, de la présence ou non de troubles sévères de la personnalité à part la pathologie en soi, de la consommation de substances toxiques ou encore un historique d'abus de consommation d'alcool ou de drogue, ce qui, de façon évidente, n'est pas le cas en l'espèce.»²³¹

²³⁰ François DUPIN, « Pouvoir compter sur l'intervention des organismes de l'État », dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 121, à la page 124.

²³¹ *CSSS St-Jérôme c. R.G.*, 2011 QCCQ 8615.

Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des faits concernant le majeur visé, le greffier peut mettre en place le régime de protection approprié à la nature et au degré de l'inaptitude. L'auteure Marie-Nancy Paquet a fait une revue de la jurisprudence à cet égard²³²:

« [i]l peut s'agir de l'ouverture d'une tutelle pour un homme alcoolique ayant connu des épisodes d'itinérance²³³, dans le but d'éviter ou de prévenir l'itinérance d'un majeur²³⁴ ou même la nomination d'un tuteur pour un homme de 26 ans souffrant de schizophrénie paranoïde, le régime visant alors «à maintenir [le majeur] dans son milieu de vie et de lui faire bénéficier d'un encadrement de la gestion de ses biens pour éviter qu'il ne s'isole socialement et qu'il soit contraint à l'itinérance»²³⁵. De même, l'ouverture d'un régime de protection peut être prononcée lorsque l'itinérance d'une personne «n'est pas l'expression d'un mode de vie et d'une marginalité librement décidés mais le résultat de son inaptitude découlant de sa maladie. Dès lors, elle a droit à la protection que lui procurerait un régime de tutelle»²³⁶. Des demandes d'ouverture de régime de protection ont aussi été accueillies dans un cas d'insalubrité où la Régie du logement avait ordonné l'expulsion de la personne majeure visée par la demande²³⁷.»

Autant un diagnostic de maladie mentale ne crée pas une présomption de dangerosité²³⁸, autant il «n'implique pas automatiquement l'inaptitude à poser un ou des actes juridiques»²³⁹. Le greffier doit donc faire preuve de la plus grande rigueur en interprétant le contenu des évaluations médicale et psychosociale, en corrélation avec l'interrogatoire du majeur, le cas échéant.

²³² M.-N. PAQUET, préc., note 13, à la page 58.

²³³ *Curateur public du Québec c. S.L.*, C.S. Montréal, n° 500-14-017378-019, 27 septembre 2002; voir également *Curateur public du Québec c. G.M.*, EYB 2003-50739 (C.S.).

²³⁴ *Curateur public du Québec c. M.D.*, EYB 2002-29899 (C.S.); *Curateur public du Québec c. H.D.*, EYB 2006-103920 (C.S.).

²³⁵ *Curateur public du Québec c. A.P.*, EYB 2002-31739 (C.S.).

²³⁶ *Curateur public du Québec c. D. (L.)*, REJB 1999-15983 (C.S.); *C.D. c. Québec (Curateur public)*, préc., note 42.

²³⁷ *Curateur public du Québec c. H.V.*, EYB 2004-62061 (C.S.).

²³⁸ *G.G. c. C.S.S.S. Richelieu-Yamaska*, 2009 QCCA 2359.

²³⁹ L. LAFLAMME, R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 62.

2.1.3 L'évaluation médicale

Des deux évaluations dont dispose le greffier, l'évaluation médicale est la plus simple à circonscrire. Il va de soi qu'elle doit être complétée par un médecin, membre du Collège des médecins du Québec. La jurisprudence en matière de consentement aux soins, laquelle peut sur cette question trouver application en matière d'ouverture d'un régime de protection, précise quels experts peuvent se prononcer sur l'état du majeur: psychiatre, gériatre et médecin de famille²⁴⁰. Les auteurs s'entendent également à ce sujet²⁴¹.

Les auteurs et la jurisprudence viennent préciser les critères que doit remplir l'évaluation médicale d'un médecin, spécialiste ou non:

- 1- elle doit être de « [...]date récente propre à prouver l'inaptitude invoquée»²⁴²;
- 2- l'étendue de l'inaptitude du patient doit être constatée par le médecin lui-même²⁴³;
- 3- le diagnostic du médecin doit « [...] également se prononcer sur le degré et la durée de l'inaptitude»²⁴⁴.

En consultant le formulaire d'évaluation médicale recommandé par le Curateur public du Québec²⁴⁵, nous pouvons constater qu'il est pour le moins succinct. Il est essentiellement constitué de cases à cocher et seulement quelques lignes (sections 3 et 5) sont destinées à être complétées par des commentaires du médecin. L'expérience démontre que les médecins ont peu de temps à consacrer à compléter, de façon détaillée, ces formulaires, se contentant généralement de cocher les diverses cases. Sans vouloir imposer aux médecins une obligation

²⁴⁰ À ce sujet, voir: Anne-Marie VEILLEUX, «Le constat de l'inaptitude à consentir aux soins: par qui et comment?», dans S.F.C.B.Q., vol. 315, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 18; l'auteure réfère à des exemples jurisprudentiels ayant reconnus ces spécialistes de la santé comme experts pouvant donner leurs avis au tribunal.

²⁴¹ Voir: : L. LAFLAMME, R. P. Kouri et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 61 et suiv.; A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 35, p. 10.

²⁴² M. BEAUCHAMP, G. GUAY et B. Roy, préc., note 95, n° 298, p. 63.

²⁴³ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 685, p.598; C.D. c. *Québec (Curateur public)*, préc., note 42.

²⁴⁴ G. GUAY, préc., note 220, n° 208 p. 50.

²⁴⁵ En ligne: <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp_dg_eval_med.pdf> (consulté le 11 novembre 2013).

déraisonnable, eu égard à leur charge de travail, nous sommes d'avis que le législateur devrait insister sur la confection d'évaluations médicales plus détaillées, afin que le greffier puisse avoir une meilleure compréhension de la condition médicale du majeur.

Dans l'état actuel de la situation, le greffier va généralement se référer à la section 4 du formulaire, concernant le degré et la durée de l'inaptitude²⁴⁶, pour prendre acte de l'état de santé du majeur. En absence de contestation de la compétence du médecin ou du diagnostic, il devra en faire acte de foi, n'ayant pas les compétences nécessaires pour aller à l'encontre des conclusions de l'évaluation médicale²⁴⁷.

En résumé, dans la mesure où l'évaluation médicale est contemporaine à la demande²⁴⁸ et a été effectuée par un médecin ayant lui-même évalué le patient, le greffier a peu d'outils légaux à sa disposition pour ne pas se rallier aux conclusions du médecin, outre demander un complément d'expertise²⁴⁹ ou renvoyer le dossier pour audition devant un juge²⁵⁰.

2.1.4 L'évaluation psychosociale

Le *Code civil du Québec* et la législation concernant le Curateur public du Québec²⁵¹ exigent une évaluation psychosociale, en plus du rapport médical, pour déterminer le besoin de protection et l'inaptitude du majeur²⁵². Cette législation « [...]instaure une conception de

²⁴⁶ Laquelle n'est essentiellement constituée que de cases à cocher.

²⁴⁷ Les conclusions de notre enquête sont éloquentes à cet égard; voir la deuxième partie du présent chapitre.

²⁴⁸ La pratique veut que l'évaluation médicale ait été complétée par le médecin dans l'année précédant la demande d'ouverture d'un régime de protection au greffier; compte tenu des délais inhérents au système de santé, il serait illusoire d'exiger systématiquement une évaluation confectionnée dans les jours précédant la demande.

²⁴⁹ Art. 878.3 C.p.c.

²⁵⁰ Art. 45 al. 1 C.p.c.

²⁵¹ *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54; *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81; *Règlement d'application de la loi sur le curateur public*, c. C-81, r.1.

²⁵² G. SIMONEAU, préc., note 3, à la page 138.

l'inaptitude qui n'est plus uniquement liée au monde de l'internement psychiatrique»²⁵³. Ainsi, afin de déterminer l'inaptitude du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection, le greffier ne doit pas se baser exclusivement sur l'évaluation du médecin pour en faire une vérité absolue.

L'évaluation psychosociale²⁵⁴ est beaucoup plus détaillée²⁵⁵ et permet d'avoir un portrait global de la situation du majeur inapte:

« [...] [elle] analyse davantage la situation du majeur en terme de besoin de protection en plus de contenir d'autres éléments visant à démontrer l'inaptitude²⁵⁶. [...] Pour ce faire, trois indicateurs sont souvent utilisés par les professionnels habilités à effectuer les évaluations psychosociales, soit la «capacité [du majeur] d'identifier le danger potentiel qu'il court dans une situation donnée, sa capacité de l'exprimer et sa capacité de faire valoir ses droits.»²⁵⁷

Pour être complète, l'évaluation psychosociale doit aborder les sujets suivants:

«1- Les antécédents psychosociaux;

2- La situation psychosociale du majeur: la dynamique familiale (composantes et état des liens), les difficultés du majeur à exprimer ses volontés, l'état de son isolement, la nature ou l'état de ses affaires, une prodigalité mettant en danger le bien-être de son conjoint ou de ses enfants mineurs, selon le cas (C.c.Q. art. 258);

²⁵³ Lyse GAUTHIER et Monique PAUZÉ, «L'évaluation psychosociale dans le cadre des régimes de protection: l'acceptation de la solitude des choix difficiles pour le travailleur social», dans S.F.C.B.Q., vol. 344, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 79, à la page 85; les auteures rappellent qu'avant cette réforme, un certificat médical suffisait à imposer une curatelle à une personne.

²⁵⁴ Concernant l'approche des sciences sociales pour évaluer une personne ayant besoin d'être protégée, voir: Francine BERNIER, *Le droit des personnes inaptes*, (1992) Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 16.

²⁵⁵ L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec met à la disposition de ses membres un guide afin de les diriger dans la rédaction des évaluations psychosociales; ce guide peut être utile aux greffiers à titre de document de référence pour le contenu et l'analyse de ces évaluations; voir: «*Guide de pratique. L'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l'inaptitude et des autres mesures de protection au majeur*», en ligne: <<http://www.otstcfq.org/docs/cadres-et-guides-de-pratique/guide-eval-psycho-protection-inaptitude.pdf>> (consulté le 11 novembre 2013).

²⁵⁶ Voir le formulaire d'évaluation psychosociale, disponible auprès du Curateur public du Québec, en ligne: <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp_dg_eval_psy.pdf> (consulté le 11 novembre 2013).

²⁵⁷ L. LAFLAMME, R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 64.

- 3- La perception du majeur de sa propre situation et sa réaction concernant l'ouverture éventuelle d'un régime de protection;
- 4- L'opinion du majeur quant à la personne pouvant le représenter;
- 5- Degré d'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même et durée prévisible de cette inaptitude;
- 6- Degré d'inaptitude du mandant à administrer ses biens et durée prévisible de cette inaptitude.»²⁵⁸

Le greffier devra tenir compte de cette évaluation psychosociale détaillée, afin de le guider dans le choix du régime de protection approprié au degré d'inaptitude²⁵⁹ du majeur visé: curatelle²⁶⁰, tutelle²⁶¹ ou conseiller²⁶². Le choix du régime devra chercher à sauvegarder l'autonomie²⁶³ du majeur, dans le respect de sa personne²⁶⁴, d'où l'importance d'avoir recours à une évaluation psychosociale préparée minutieusement.

Concernant la compréhension que les intervenants devraient avoir de l'évaluation psychosociale, l'auteure Ginette Simoneau expose ce qui suit:

«Il existe une certaine divergence entre certains professionnels du droit et ceux du psychosocial dans la compréhension de ce que doit être le but du rapport psychosocial. [...] [U]n rapport psychosocial ne vient pas nécessairement «corroborer» un rapport médical. Entre un majeur apte *de jure* et une personne inapte *de facto* il existe une zone grise propice aux divergences d'opinions. Les approches faites par les professionnels du médical et du psychosocial sont différentes il est donc possible que le constat final soit différent.

²⁵⁸ M. BEAUCHAMP, G. GUAY et B. ROY, préc., note 95, n° 303, p. 64.

²⁵⁹ B. Roy, préc., note 219, n° 146, p. 48.

²⁶⁰ Art. 281 à 284 C.c.Q.

²⁶¹ Art. 285 à 290 C.c.Q.

²⁶² Art. 291 à 194 C.c.Q.

²⁶³ Concernant l'analyse des droits fondamentaux en jeu lors d'ouverture d'un régime de protection, notamment, l'autonomie du majeur inapte, voir: Pierre DESCHAMPS, préc., note 16.

²⁶⁴ Art. 257 C.c.Q.

L'évaluation psychosociale existe en dehors des problématiques médicales, en dehors des listes de médicaments et de traitements.

Les motifs de maladie sont généralement accompagnés d'un second facteur explicatif qui, lui est, d'ordre psychosocial tel que : l'aisance financière, la scolarité, le degré de soutien disponible, de même que le mode de vie, la dynamique familiale ainsi que la capacité à s'adapter de la personne concernée.»²⁶⁵

Par conséquent, l'évaluation psychosociale permet au greffier d'être éclairé sur des éléments que l'évaluation médicale ne peut couvrir²⁶⁶. Ainsi, cette évaluation²⁶⁷ doit permettre au greffier de prononcer son jugement, de manière à ce qu'il réponde aux besoins de la personne inapte. Dans le cas contraire, le greffier devra exiger des compléments d'évaluations, en ayant recours à l'article 878.3 C.p.c. Enfin, il convient d'apporter quelques remarques concernant l'identité de la personne habilitée à compléter l'évaluation psychosociale.

Auparavant, la loi n'exigeait pas que l'évaluateur soit membre d'un ordre professionnel particulier²⁶⁸. Ainsi, la pratique voulait que les évaluations soient complétées par des psychologues, des neuropsychologues, des travailleurs sociaux, des intervenants sociaux, des ergothérapeutes ou des infirmières²⁶⁹. Il en va autrement depuis les modifications²⁷⁰ apportées au *Code des professions*²⁷¹. Désormais, seuls les travailleurs sociaux²⁷² et les personnes formées en criminologie²⁷³ peuvent compléter les évaluations psychosociales. Par conséquent, le greffier doit s'assurer que ces évaluations soient complétées par le professionnel

²⁶⁵ G. SIMONEAU, préc, note 3, aux pages 138 et 139.

²⁶⁶ François DUPIN, «Les rapports médical et psychosocial: peut-on s'en passer?», (1996) 56 *R. du B.* 119, 123.

²⁶⁷ Qui doit cependant être prise en considération avec l'évaluation médicale et l'interrogatoire du majeur, le cas échéant.

²⁶⁸ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 685, p. 598.

²⁶⁹ *Id.*; H. GUAY, préc., note 225, p.195 et 196.

²⁷⁰ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, L.Q. 2009, c. 28.

²⁷¹ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

²⁷² *Id.*, art.37.1(1.1.1^o)a).

²⁷³ *Décret 599-2013 concernant le Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par les travailleurs sociaux qui peuvent être exercées par des personnes formées en criminologie*, (2013) 145 G.O. II, 2395.

compétent²⁷⁴. Dans le cas contraire, le greffier devra requérir une nouvelle évaluation avant de rendre son jugement.

À notre avis, ces modifications législatives représentent une excellente initiative de la part du législateur. L'expérience démontre qu'auparavant, trop souvent, les évaluations psychosociales étaient complétées par des intervenants n'ayant pas les compétences nécessaires. Par soucis d'économies ou par manque de ressources humaines, des infirmières «de passage» ou divers intervenants administratifs des centres de santé, sans formation particulière, se prononçaient sur l'inaptitude d'un majeur²⁷⁵. Ces situations ne peuvent plus, ou ne devraient plus se reproduire, suite à ces modifications législatives. Cet élément contribue également au respect de l'intérêt suprême que nous devons accorder aux droits fondamentaux de la personne vulnérable.

2.2 Les évaluations médicale et psychosociale et les résultats de l'enquête auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec

2.2.1 La forme des évaluations médicale et psychosociale

En première partie de ce chapitre, nous avons constaté l'importance des évaluations médicale et psychosociale, afin que le greffier puisse se faire une opinion sur l'état de santé et l'inaptitude du majeur. Nous avons constaté que, même dans le cas où il a interrogé le majeur, des évaluations préparées par des professionnels compétents sont essentielles, afin qu'il puisse prononcer un jugement basé sur une appréciation valable de la personne pour laquelle une demande d'ouverture d'un régime de protection est présentée.

²⁷⁴ Concernant le rôle du travailleur social et la confection d'une évaluation psychosociale, voir: Monique RENAUD, «La personne vulnérable: une victime au milieu de la paperasse», dans S.F.C.B.Q., vol. 330, *La protection des personnes vulnérables (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 95.

²⁷⁵ Des greffiers nous ont fait part de cette situation, notamment dans des districts ruraux ou dans des centres d'hébergement au professionnalisme questionnable.

Dans l'optique de constater la pratique sur le terrain, nous avons demandé aux greffiers s'ils exigeaient que les évaluations médicale et psychosociale soient produites sur ces formulaires²⁷⁶. Deux (2) répondants²⁷⁷ l'exigent dans tous les cas. Huit (8) répondants²⁷⁸, soit plus du tiers, l'exigent dans la majorité des cas. Quatre (4) répondants²⁷⁹ l'exigent dans une minorité de cas. Huit (8) répondants²⁸⁰ ne l'exigent jamais.

Il est mentionné que les évaluations sont presque toujours produites sur ces formulaires²⁸¹, sauf dans des cas exceptionnels²⁸². Dans les cas où les formulaires du curateur public ne sont pas utilisés, certains greffiers ont souligné l'importance que les évaluations soient complètes²⁸³, afin que l'on puisse y retrouver les informations essentielles²⁸⁴. Cependant, le fait de ne pas utiliser ces formulaires peut entraîner du greffier une demande de complément d'expertise dans plusieurs dossiers²⁸⁵.

Nous concluons de ces résultats qu'il y a une bonne uniformité dans la pratique des greffiers, afin que les évaluations soient produites sur les formulaires prescrits par le Curateur public du Québec ou, à défaut, de s'assurer que les évaluations soient tout aussi complètes que celles confectionnées sur les formulaires. Nous croyons cependant qu'une modification législative serait souhaitable, afin de rendre obligatoire l'utilisation des formulaires du curateur public. D'une part, cela uniformiserait les évaluations produites aux dossiers judiciaires quant à leur forme. D'autre part, quant au contenu des évaluations, cela assurerait que les mêmes

²⁷⁶ Section II, question 1, du questionnaire.

²⁷⁷ Questionnaires 5 et 15.

²⁷⁸ Questionnaires 2, 4, 6, 7, 11, 13, 14 et 22.

²⁷⁹ Questionnaires 8, 10, 18 et 19.

²⁸⁰ Questionnaires 1, 3, 9, 12, 16, 17, 20 et 21.

²⁸¹ Questionnaire 4.

²⁸² Questionnaire 5.

²⁸³ Questionnaire 3.

²⁸⁴ Questionnaire 20.

²⁸⁵ Questionnaire 9.

volets des dossiers médicaux et psychosociaux des majeurs visés soient abordés. Nous sommes d'avis que cela aurait également comme effet de réduire la fréquence des demandes de compléments d'évaluations, accélérant ainsi le processus judiciaire.

2.2.2 L'identité de la personne qui complète l'évaluation médicale ou psychosociale

À la lumière du cadre juridique concernant les évaluations médicale et psychosociale, il n'y a plus de zone grise quant à l'identité du professionnel devant compléter lesdites évaluations. Le cas de l'évaluation médicale n'a jamais posé des problèmes: il va de soi qu'elle doit être complétée par un médecin. Il en allait autrement de l'évaluation psychosociale, laquelle était parfois complétée par divers intervenants²⁸⁶.

Nous avons demandé aux greffiers si l'identité des personnes qui complètent les évaluations produites aux dossiers judiciaires posait problème. Plusieurs répondants²⁸⁷ ont souligné que cela ne pose plus de problème depuis les modifications apportées au *Code des professions*²⁸⁸. D'ailleurs, vingt-et-un (21) répondants²⁸⁹ ont indiqué qu'ils exigent que l'évaluation psychosociale soit complétée par un travailleur social, un psychologue ou un psychiatre²⁹⁰. De plus, tous les répondants ont mentionné qu'ils exigent de nouvelles évaluations psychosociales s'ils considèrent que ces dernières ont été effectuées par un

²⁸⁶ En fonction des ressources humaines et budgétaires de l'établissement où était hébergé le majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection; *supra*, p. 61.

²⁸⁷ Questionnaires 3, 9, 13, 18, 20 et 22.

²⁸⁸ Préc., notes 270 et 271.

²⁸⁹ Questionnaires 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

²⁹⁰ La question visait spécifiquement l'évaluation psychosociale; au moment où l'enquête a été faite, les personnes formées en criminologie n'avaient pas encore compétence pour procéder aux évaluations; comme la question couvrait également la pratique professionnelle avant la modification au *Code des professions*, elle faisait aussi référence au psychologue et au psychiatre, lesquels effectuaient de telles évaluations.

intervenant qui n'a pas la formation ou l'expérience nécessaire²⁹¹. Enfin, huit (8) répondants²⁹² mentionnent exiger fréquemment des compléments d'évaluations médicale ou psychosociale.

D'une part, les résultats confirment que les greffiers s'assurent que la personne qui complète l'évaluation psychosociale a les compétences professionnelles nécessaires. D'autre part, ils précisent que les greffiers n'hésitent pas à utiliser les pouvoirs qu'ils ont à leur disposition pour exiger des compléments d'évaluations, afin de les parfaire. Nous sommes d'avis que ces résultats démontrent que les greffiers ne se limitent pas systématiquement aux évaluations produites aux dossiers. Ainsi, bien qu'ils soient profanes en matières médicale et psychosociale, les greffiers s'assurent que les évaluations remplissent des normes minimales de qualité, afin de se faire une opinion éclairée concernant le majeur visé.

2.2.3 L'utilisation des évaluations médicale et psychosociale par le greffier

Une fois que le greffier a en main les évaluations médicale et psychosociale, il est pertinent de se questionner sur l'utilisation qu'il en fait et la compréhension qu'il en a. L'opinion qu'il se fera de l'état de santé et de l'environnement dans lequel évolue le majeur visé sera, en grande partie, basée sur le contenu des évaluations médicale et psychosociale produites aux dossiers de la cour. Ainsi, il nous semblait primordial d'interroger les greffiers à ces sujets.

²⁹¹ Section II, question 3, du questionnaire.

²⁹² Questionnaires 2, 9,13,18,19,20, 21 et 22.

2.2.3.1 L'utilité des évaluations médicale et psychosociale pour le greffier

Dans un premier temps, nous avons demandé aux greffiers s'ils se basaient uniquement sur les évaluations médicale et psychosociale pour se prononcer sur l'inaptitude du majeur²⁹³. Quatre (4) répondants²⁹⁴, soit 18,2%, ont indiqué que c'était toujours le cas. Huit (8) répondants²⁹⁵, soit plus du tiers, ont répondu par l'affirmative dans la majorité des cas. Sept (7) répondants²⁹⁶ ont mentionné que c'était dans une minorité de cas. Deux (2) répondants²⁹⁷ ont répondu que c'était rarement le cas, et un (1) répondant²⁹⁸ a répondu que ce n'était jamais le cas.

Indépendamment de leurs réponses, plusieurs greffiers²⁹⁹ ont précisé qu'ils tenaient également compte du résultat de l'interrogatoire, des délibérés de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et d'autres considérants³⁰⁰, afin de se forger une opinion avant de rendre leur décision sur l'ouverture d'un régime de protection. Nous en concluons que les greffiers examinent l'ensemble du dossier pour rendre son jugement. Nous considérons que cette pratique assure la meilleure perspective possible de la situation du majeur visé, avant de se prononcer sur son état et sur le régime de protection approprié à sa situation personnelle.

²⁹³ Section II, question 6 du questionnaire; cette question avait comme objectif de faire le lien avec les autres éléments du dossier, notamment, l'interrogatoire et l'assemblée de parents d'alliés ou d'amis, afin de constater si les greffiers prenaient en compte l'ensemble de la preuve au dossier ou s'ils avaient tendance à se rallier systématiquement aux évaluations.

²⁹⁴ Questionnaires 4, 11, 13 et 21.

²⁹⁵ Questionnaires 1, 2, 8, 9, 10, 12, 14 et 15.

²⁹⁶ Questionnaires 5, 6, 16, 17, 18, 19 et 22.

²⁹⁷ Questionnaires 3 et 7.

²⁹⁸ Questionnaire 20.

²⁹⁹ Questionnaires 1, 4, 5, 6, 7, 9, 19 et 20.

³⁰⁰ L'entourage du majeur inapte et l'équipe d'intervention autour de ce dernier sont des facteurs ayant été rapportés par les greffiers.

2.2.3.2 La compréhension des évaluations médicale et psychosociale par le greffier

Le langage utilisé dans les évaluations médicale et psychosociale peut être hermétique aux yeux du greffier, lequel n'a généralement qu'une formation juridique. Il doit pourtant comprendre les évaluations afin de se faire une opinion juste sur l'état de santé du majeur visé. Nous avons questionné les greffiers concernant la teneur des évaluations et la compréhension qu'ils en ont.

2.2.3.2.1 La compréhension de l'évaluation médicale par le greffier

Le formulaire sur lequel repose l'évaluation médicale est très concis³⁰¹. Nous avons demandé³⁰² aux greffiers si l'évaluation médicale devrait être plus élaborée, telle l'évaluation psychosociale, afin d'aider leur compréhension de l'inaptitude du majeur.

Dix (10) répondants³⁰³, soit 45,5%, ont répondu par l'affirmative à cette question et douze (12) répondants³⁰⁴, soit 54,5%, par la négative. C'est donc près de la moitié des greffiers participants qui aimeraient avoir une évaluation médicale plus élaborée. Nous sommes d'avis que ces résultats confirment qu'il y a une problématique eu égard à la concision de l'évaluation médicale³⁰⁵. Bien souvent, peu de détails sont fournis concernant l'état de santé du majeur. Il en résulte que le greffier doit faire sienne l'évaluation du médecin, sans nécessairement comprendre les effets de l'état de santé du majeur sur son degré ou la durée de l'inaptitude. Des expressions génériques³⁰⁶, cochées sur un formulaire, sont peu utiles à la compréhension de l'état de santé du majeur, en l'absence de détails additionnels.

³⁰¹ *Supra*, note 245.

³⁰² Section II, question 7, du questionnaire.

³⁰³ Questionnaires 1, 5, 6, 8, 9, 11, 15, 17, 18 et 19.

³⁰⁴ Questionnaires 2, 3, 4, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 20, 21 et 22.

³⁰⁵ Rappelons qu'il s'agit essentiellement de cases à cocher; *supra*, p.56.

³⁰⁶ Notamment, «démence due à des étiologies multiples (mixtes)» ou «démence vasculaire».

Cette question a d'ailleurs soulevé de nombreux commentaires de la part des greffiers, confirmant ainsi nos remarques précédentes. Il a été mentionné que l'évaluation médicale n'est pas toujours dûment complétée³⁰⁷; que le diagnostic gagnerait à être plus élaboré³⁰⁸; qu'il y a toujours matière à obtenir plus de précisions, le monde médical ayant tendance à être tout blanc ou tout noir³⁰⁹; que le médecin devrait élaborer sur les raisons qui l'ont incité à se prononcer sur un type d'inaptitude plutôt qu'une autre³¹⁰.

Ce dernier aspect est revenu souvent dans les commentaires des greffiers. Les raisons des déclarations d'inaptitude laissent parfois songeuses. Par exemple, indiquer seulement que la personne souffre de la maladie d'Alzheimer est insuffisant. L'évaluation devrait préciser l'impact de la maladie sur la personne atteinte et, notamment, sur ses capacités à s'occuper d'elle-même³¹¹.

Les greffiers ont apporté des suggestions concernant des améliorations à apporter à l'évaluation médicale. L'un d'entre eux mentionne qu'un rapport d'ergothérapeute pourrait être utile dans certains cas, pour une meilleure compréhension des limitations du majeur inapte³¹². Il est aussi suggéré qu'un lexique des maladies les plus courantes devrait être en annexe à l'évaluation médicale, afin de les expliquer quelque peu, tout le monde connaissant la maladie d'Alzheimer ou la démence, mais peu les autres maladies³¹³.

³⁰⁷ Questionnaire 2.

³⁰⁸ Questionnaire 1.

³⁰⁹ Questionnaire 5.

³¹⁰ Questionnaire 6.

³¹¹ Questionnaires 9 et 19.

³¹² Questionnaire 17.

³¹³ Questionnaire 11; il peut être question, par exemple, des maladies de Parkinson, de Huntington, de Creutzfeldt-Jakob, etc.

Les problématiques concernant des maladies évolutives et dégénératives ont été soulevées à quelques occasions. Un greffier mentionne qu'il est utile de connaître l'évolution de la maladie et non seulement la date de diagnostic³¹⁴. Un autre expose mentionne la nécessité de savoir depuis quand la personne est réellement inapte et qu'elles sont ses limitations à s'exprimer.³¹⁵

Certaines réponses font état que des éléments devaient être ajoutés systématiquement à l'évaluation médicale. Ainsi, le degré d'atteinte (orientation, mémoire, jugement) devrait être indiqué lorsqu'il est question d'une déficience intellectuelle (qui doit être néanmoins qualifiée, soit légère, modérée ou sévère) et que le résultat d'un mini-examen de l'état mental (MMSE)³¹⁶ devrait toujours être joint à l'évaluation, car il est un bon indicateur de l'état de la personne³¹⁷.

2.2.3.2.2 La compréhension du langage utilisé dans les évaluations médicale et psychosociale

Nous avons aussi demandé aux greffiers si le langage utilisé dans les évaluations médicale et psychosociale leur permettait de bien les comprendre³¹⁸. Trois (3) répondants³¹⁹ ont répondu par l'affirmative dans tous les cas et dix-neuf (19) répondants³²⁰, soit 86,4%, ont

³¹⁴ Questionnaire 15.

³¹⁵ Questionnaire 18.

³¹⁶ Selon le *Dictionnaire de la Psychiatrie du Conseil international de la langue française*, il s'agit d'un test comportant «[...]11 items évaluant l'orientation temporelle et spatiale, la mémoire immédiate et récente, le calcul mental, la dénomination d'objets usuels, la répétition de mots, la compréhension orale et d'ordres écrits, la structuration et l'intégration de données visuospatiales; ainsi peuvent être détectés des déficits des fonctions supérieures chez des sujets parfois très jeunes.»; voir, en ligne: <<http://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Mini-mental-status-MMS>> (site consulté le 11 novembre 2013); concernant l'utilisation de ce test dans le contexte de l'évaluation de l'inaptitude du majeur, voir: L. LAFLAMME, R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 213, p. 62-63.

³¹⁷ Questionnaire 8.

³¹⁸ Section II, question 10, du questionnaire.

³¹⁹ Questionnaires 10, 16 et 22.

³²⁰ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21.

répondu que c'était majoritairement le cas. Aucun répondant n'a déclaré avoir de réelles difficultés à comprendre le langage utilisé dans les évaluations.

À ce sujet, il a été soulevé que l'évaluation médicale est plus problématique que l'évaluation psychosociale³²¹ au plan du langage utilisé et que le sens de certains mots doit être cherché sur Internet³²². Il est cependant rassurant de constater que les greffiers ont une bonne compréhension du langage utilisé dans la grande majorité des cas. Nous croyons cependant que la suggestion d'inclure un lexique des maladies les plus courantes en annexe des évaluations³²³ serait un compromis facilement réalisable, afin que les greffiers aient à leur disposition un document de référence pratique, sans avoir à faire des recherches additionnelles dans le cas de ces maladies.

2.2.4 La date de confection des évaluations médicale et psychosociale

Afin de se faire une opinion valable de l'inaptitude du majeur, nous croyons que le greffier doit avoir recours à des évaluations dont la confection est relativement contemporaine dans le temps³²⁴. L'état de santé d'un individu étant susceptible d'évoluer avec le simple écoulement du temps, les évaluations doivent refléter l'état réel du majeur. Nous avons demandé aux greffiers s'ils exigeaient que les évaluations médicale et psychosociale aient été effectuées dans les six mois précédant la présentation de la requête en ouverture d'un régime de protection.

³²¹ Questionnaire 3.

³²² Questionnaire 9.

³²³ *Supra*, p. 67.

³²⁴ La loi ne stipule pas de délai précis.

Aucun répondant ne l'exige systématiquement. Douze (12) répondants³²⁵, soit 54,5%, l'exigent dans la majorité des cas. Trois (3) répondants³²⁶ l'exigent rarement. Sept (7) répondants³²⁷ ne l'exigent jamais.

Plusieurs greffiers ont nuancé leur réponse. Certains précisent que la date de confection des évaluations ne doit pas excéder un an³²⁸. Un greffier indique que les évaluations doivent être concomitantes à la demande, mais qu'il est acceptable qu'elles excèdent un délai de six (6) mois, dans le cas d'une inaptitude de naissance, si cette inaptitude est corroborée par l'interrogatoire et si une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis a lieu³²⁹. Un autre greffier accepte les évaluations confectionnées plus de six (6) mois avant la présentation de la requête si l'inaptitude est totale et permanente³³⁰ et un de ses collègues les accepte dans le cas de maladies dégénératives irréversibles³³¹.

Dans l'intérêt du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection, nous sommes d'avis que le législateur devait procéder à un amendement législatif, afin de prévoir le délai dans lequel les évaluations médicale et psychosociale devraient être confectionnées dans les six mois précédant la présentation de la demande au tribunal. D'une part, cela assurerait une uniformité de la pratique, laissant ainsi moins de place à la subjectivité quant à la date de confection. D'autre part, nous croyons qu'il en va de l'intérêt du majeur. En effet, des évaluations récentes permettent au greffier d'avoir une meilleure connaissance de l'état du majeur et de prononcer l'ouverture du régime plus rapidement, sans avoir à exiger des compléments d'évaluations.

³²⁵ Questionnaires 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 15, 19 et 22.

³²⁶ Questionnaires 3, 11 et 14.

³²⁷ Questionnaires 8, 9, 16, 17, 18, 20 et 21.

³²⁸ Questionnaires 5, 8 17 et 20.

³²⁹ Questionnaire 1.

³³⁰ Questionnaire 7.

³³¹ Questionnaire 22.

Chapitre 3 L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

3.1 Généralités

Une fois que le greffier a pris connaissance des évaluations médicale et psychosociale et interrogé³³² le majeur inapte, l'étape suivante consiste à rencontrer les proches de ce dernier, à l'occasion de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis³³³. Cette étape obligatoire est cependant un exercice purement consultatif³³⁴, afin de favoriser «[...] l'implication et l'engagement des proches dans le processus»³³⁵.

Concernant cet exercice, M^e Dupin, avocat au Curateur public du Québec, mentionne ce qui suit :

«Affaire contestée ou non en matière d'ouverture de régime, la consultation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est obligatoire sur *tous les aspects* du régime de protection demandé. Ni le greffier, ni le tribunal *ne sont liés* par l'issue de ces délibérations, et ce, même si les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis *sont unanimes.*»³³⁶
(nos italiques)

La seule exception au caractère obligatoire de la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est dans le cas où la demande émane du curateur public³³⁷ et que, conformément à l'article 267 du *Code civil du Québec*, il a démontré « [...] que des efforts

³³² Sauf s'il y a eu dispense selon l'art. 878 C.p.c.

³³³ Art. 276 C.c.Q.

³³⁴ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n^o 696, p. 608.

³³⁵ *L. (G.) et R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.), [1996] n^o AZ-96024036 (C.S.), p. 10.

³³⁶ F. DUPIN, préc., note 40, à la page 70; l'auteur cite: *In re Godbout*, C.S. Thetford Mines, n^o 235-14-000083-918, 16 octobre 1991, greffier Daigle; sur le caractère purement consultatif de l'assemblée, voir également: *S. c. S.*, [1998] n^o AZ-50188279 (C.S.).

³³⁷ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n^o 697, p. 609.

suffisants ont été faits pour réunir l'assemblée de parents d'alliés ou d'amis et qu'ils ont été vains [...]» Selon les commentaires du ministre, « [c]et article vise à faciliter l'application des règles du régime lorsque la personne à protéger est isolée de sa famille ou qu'elle n'en a plus»³³⁸.

3.1.1 L'avis de convocation et les personnes devant être convoquées

Préalablement à la tenue de l'assemblée, un avis de convocation doit être notifié aux personnes à convocation obligatoire. Précisons que la convocation de l'assemblée en vue de la constitution d'un conseil de tutelle³³⁹, résulte de l'application de l'article 266 du *Code civil du Québec*, lequel stipule ce qui suit:

«Les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la tutelle et à la curatelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré.»

Ainsi, **doivent** être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis:

- 1- les parents du majeur inapte (art. 226 al. 1 C.c.Q.);
- 2- le conjoint et les descendants du majeur au premier degré (art. 266 al. 2 C.c.Q.).

Aussi, **peuvent** être convoqués, les autres parents et alliés de la personne visée par la demande pourvus, qu'ils soient majeurs (art. 226 al. 2 C.c.Q.).

³³⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 31, p. 181

³³⁹ Les auteurs Édith Deleury et Dominique Goubau précisent que les termes «conseil de tutelle» sont utilisé par le législateur même dans le cadre d'une curatelle; ils donnent un certain nombre d'exemples législatifs et jurisprudentiels sur la sémantique de l'utilisation de ces termes; voir: É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, note de bas de page n° 67, p. 608.

Il appert que la jurisprudence applique avec souplesse ces dispositions³⁴⁰. Il faut garder à l'esprit que l'objectif premier est de favoriser l'implication des proches du majeur en sollicitant, notamment, leur présence à l'assemblée³⁴¹. À cette fin, le greffier doit s'assurer que les lignes maternelle et paternelle soient représentées autant que possible³⁴².

La présence des deux lignées n'est cependant pas essentielle à la validité de l'assemblée³⁴³, le défaut de convoquer une lignée étant frappé de nullité relative³⁴⁴. Cependant, si une lignée n'est pas convoquée, cela ne doit pas avoir pour but de l'évincer volontairement du processus afin, notamment, d'éviter des querelles familiales³⁴⁵ ou de transgresser volontairement les règles de convocation³⁴⁶. Le greffier devra s'assurer que l'avis exige la convocation d'au moins cinq personnes, considérant qu'il s'agit du *quorum* imposé par le *Code civil du Québec*³⁴⁷ pour que l'assemblée soit tenue.

Le greffier doit s'assurer que ces principes soient respectés au moment de signer l'ordonnance de convocation. Au besoin, il devra communiquer avec le procureur représentant la partie demandant la convocation de l'assemblée, afin de parfaire l'avis de convocation déficient. En pratique, le greffier se base sur la liste des personnes à être convoquées, établie par le travailleur social, apparaissant à l'évaluation psychosociale. C'est généralement à la lecture de cette évaluation que le greffier pourra déterminer si une personne a été omise.

³⁴⁰ É.DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 697, p. 609.

³⁴¹ François DUPIN, «État de la jurisprudence en matière de régime de protection légale ou conventionnelle», dans S.F.C.B.Q., vol. 165, *Être protégé malgré soi (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 59, à la page 70.

³⁴² Art. 226 al. 3 C.c.Q.

³⁴³ *Moreau et Mathieu*, [1991] n° AZ-91021061 (C.S.).

³⁴⁴ *Caron c. Dupont*, [1958] R.P. 151 (C.S.).

³⁴⁵ *Id.*; *Isabelle c. Fauteux*, [1985] C.S. 31.

³⁴⁶ *Laplante c. Lapalme*, [1991] R.D.F. 103 (C.S.).

³⁴⁷ Art. 266 et 226 al. 3 C.c.Q.

Parfois, il peut arriver que le greffier constate qu'une personne a été omise lors de l'interrogatoire du majeur inapte. Une telle information peut émaner de ce dernier, mais également du personnel soignant ou d'encadrement. D'où l'importance, pour le greffier, de signer l'ordonnance de convocation après avoir procédé à l'interrogatoire du majeur visé par la demande.

3.1.2 La notification de l'avis de convocation

Le *Code de procédure civile* ne prévoit pas le délai dans lequel doit être notifié³⁴⁸ l'avis de convocation³⁴⁹. Un délai d'au moins cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée est parfois suggéré³⁵⁰, le délai de dix jours prévu à l'article 862 du *Code de procédure civile* ne visant que la notification des procédures judiciaires³⁵¹.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que, par analogie, le délai de l'article 862 C.p.c. devrait minimalement être utilisé, afin de s'assurer que les personnes concernées aient l'opportunité de se préparer adéquatement à l'assemblée³⁵². En pratique, le greffier va généralement prévoir un délai d'environ un mois, afin de permettre aux personnes visées non seulement de se préparer pour l'assemblée, mais également pour tenir compte des délais pouvant survenir entre l'expédition du courrier recommandé ou certifié³⁵³ et le moment où la personne convoquée en accuse réception.

³⁴⁸ Il s'agit de la notification aux sens des articles 146.1 à 146.3 C.p.c.; la notification permet d'avoir la preuve que les personnes mentionnées à l'avis de convocation l'ont bien reçu en temps utile.

³⁴⁹ Brigitte ROY, *Les procédures judiciaires non contentieuses, Règles applicables devant le tribunal*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2012, n° 272 p. 77.

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ B. ROY, préc., note 219, n° 155, p. 50.

³⁵² Horaire de travail, consultation d'un procureur, etc.

³⁵³ En pratique, il s'agit du mode de notification le plus utilisé (art. 146.2 C.p.c.); la remise de l'avis au destinataire moyennant récépissé (art. 146.1 C.p.c.) étant l'exception.

Avant la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le greffier doit s'assurer qu'il a au dossier les preuves de notification de l'avis de convocation. L'assemblée peut être présidée par le greffier ou par un notaire³⁵⁴. Enfin, l'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu où doit se tenir l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis³⁵⁵.

Si l'assemblée est présidée par le greffier, le procureur au dossier, avocat ou notaire, lui retournera les preuves de notification avant la date prévue pour l'assemblée, afin de s'assurer de la validité de la convocation. Si l'assemblée est présidée par un notaire, ce dernier retournera au greffier « [...] une déclaration sous serment attestant la convocation de l'assemblée à laquelle il joint les preuves de notification »³⁵⁶.

3.1.3 La tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

3.1.3.1 Le *quorum* de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Tel que mentionné précédemment, au moins cinq personnes doivent assister à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis pour qu'elle soit valablement tenue³⁵⁷. À défaut, il faut convoquer une nouvelle assemblée en invitant davantage de personnes ou s'adresser au tribunal pour obtenir la dispense de convocation selon l'article 267 C.c.Q.³⁵⁸. Le tribunal bénéficie d'une certaine discrétion concernant cette question³⁵⁹.

³⁵⁴ Art. 874 et 880 C.p.c.; l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis peut être tenue devant le notaire, sur ordonnance du greffier, même lorsque la requête est présentée à ce dernier; le notaire doit alors dresser un procès-verbal d'assemblée fait dans un acte en brevet; voir: *Loi sur le notariat*, LR.Q., art. 31, c. N-2, art. 31.

³⁵⁵ M. BEAUCHAMP, G. GUAY et B. ROY, préc., note 95, n° 316, p. 66.

³⁵⁶ B. ROY, préc., note 349, n° 273, p. 77.

³⁵⁷ Art. 226 al. 3 C.c.Q.

³⁵⁸ A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 103, p. 30.

³⁵⁹ Concernant la discrétion du tribunal sur cette question, voir: F. Dupin, préc., note 341, p. 67 à 71.

Lorsque le greffier ordonne la tenue de l'assemblée, il est pratiquement impossible de convoquer plus de personnes que celles mentionnées à l'avis initial, l'évaluation psychosociale étant généralement exhaustive sur les personnes constituant l'entourage du majeur visé. Aussi, nous croyons utile d'apporter des commentaires sur les aspects pratiques de la convocation des personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et des conséquences de l'absence de *quorum*.

Il ne faut pas confondre les propos qui suivent avec le cas où il est inopportun de constituer un conseil de tutelle de trois membres en raison de l'éloignement, de l'indifférence, d'un empêchement des membres de la famille ou en raison de la situation personnelle ou familiale du majeur inapte³⁶⁰. Dans ces cas, le troisième alinéa de l'article 231 du *Code civil du Québec* prévoit que les parties peuvent s'adresser au tribunal, afin d'obtenir une dispense³⁶¹ de convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Nos propos à venir concernent plutôt les situations où il est impossible d'obtenir le *quorum* lors de l'assemblée, malgré le fait que cinq personnes ou plus aient été convoquées.

D'une part, l'avis de convocation n'est pas une assignation à comparaître selon l'article 280 du *Code de procédure civile*. Ainsi, les personnes convoquées ne sont pas tenues de se présenter à l'assemblée si elles ne veulent ou ne peuvent le faire, pour quelque raison que ce soit. Ces personnes ne sont pas contraignables et elles ne peuvent subir de conséquences légales à leur absence à l'assemblée.

D'autre part, il nous semble inutile et contre-productif de convoquer des personnes ayant peu de liens avec le majeur concerné, dans le seul but d'atteindre le *quorum*. D'ailleurs,

³⁶⁰ Art. 231 al. 1 C.c.Q.

³⁶¹ Cette dispense n'est pas possible dans le cas des demandes instituées par procédures devant notaire, puisque le troisième alinéa de l'article 231 C.c.Q. stipule expressément qu'il s'agit d'une dispense accordée par le tribunal.

le peu de liens avec le majeur peut justifier l'absence de convocation de certaines personnes, dans la mesure où ces personnes sont sujettes à une convocation non obligatoire³⁶².

Par conséquent, une fois que cinq personnes ou plus ont été convoquées en vain, il est généralement inutile de convoquer une nouvelle assemblée et illusoire d'espérer qu'il y aura *quorum* à la prochaine occasion. Nous sommes d'avis qu'il est contraire l'intérêt de majeur inapte de retarder l'ouverture du régime de protection pour convoquer à nouveau l'assemblée sans chances réelles de succès, sauf dans le cas où des personnes ont manifesté leur impossibilité de se présenter à la première date et leur disposition à être présentes à une date ultérieure. En pratique, ces problématiques sont peu fréquentes et le greffier va renvoyer le dossier devant un juge de la Cour supérieure, afin que ce dernier exerce sa discrétion pour procéder à l'ouverture du régime de protection, malgré l'impossibilité d'obtenir le *quorum* à l'assemblée³⁶³.

3.1.3.2 Les délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et son procès-verbal

Le greffier présidant l'assemblée doit procéder à la lecture des documents suivants aux personnes présentes à l'assemblée³⁶⁴: la requête³⁶⁵ en ouverture d'un régime de protection, les évaluations médicale et psychosociale³⁶⁶ et l'interrogatoire³⁶⁷ du majeur.

³⁶² F. DUPIN, préc., note 341, p. 72; voir: *Guay c. Québec (Curateur public)*, [1990] R.J.Q. (C.S.); *Moreau et Mathieu*, préc., note 343.

³⁶³ *Supra*, note 359.

³⁶⁴ A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 104, p. 30-31

³⁶⁵ Art. 877 C.p.c.

³⁶⁶ Bien que l'art. 878.0.1. C.p.c. ne concerne que le notaire et non le greffier, il nous semble dans l'intérêt de la justice que ce dernier procède également à la lecture des évaluations médicale et psychosociale lors de l'assemblée, afin que les personnes présentes aient toutes les informations nécessaires pour donner leur avis; aucune raison, autre que l'omission du législateur, ne peut justifier que les membres d'une assemblée tenue par un notaire bénéficient de ces informations alors qu'il n'en serait pas le cas pour les membres d'une assemblée tenue par le greffier.

³⁶⁷ Art. 878 al. 2 C.p.c.

Suite à ces lectures, les membres de l'assemblée pourront délibérer sur les objets principaux et accessoires au régime de protection³⁶⁸, à savoir³⁶⁹:

1- l'opportunité d'ouvrir un régime de protection;

2- la détermination du régime approprié;

3- la graduation à l'intérieur d'un même régime (art. 285 C.c.Q.);

4- la nomination du représentant légal;

5- le cas échéant, procéder à la division des charges du représentant légal, si les circonstances l'exigent et qu'il est légalement possible de le faire³⁷⁰;

6- la fixation d'un moment pour une réévaluation du régime (art. 278 C.c.Q.);

7- la désignation des trois membres constituant le conseil de tutelle³⁷¹ et de deux membres suppléants, le cas échéant, tout en respectant la représentation des lignées maternelle et paternelle, si possible (art. 228 al. 1 C.c.Q.);

8- la désignation du secrétaire, membre ou non du conseil, et sa rémunération, le cas échéant (art. 228 al. 2 C.c.Q.);

9- en dernier ressort, permettre la constitution d'un conseil de tutelle à membre unique, si les conditions de l'article 231 C.c.Q. sont remplies³⁷².

³⁶⁸ Le régime de protection de conseiller au majeur (art. 291 et suiv. C.c.Q.) est marginal et peu fréquent; il n'y a pas, notamment, de conseil de tutelle; aussi, nos propos concernent essentiellement la tutelle et la curatelle au majeur.

³⁶⁹ F. DUPIN, préc., note 341, p. 73; A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 105 à 109, p. 31-32.

³⁷⁰ Concernant la division des charges, de même que la possibilité d'être rémunéré pour celles-ci, voir: A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 107 à 109, p. 31-32.

³⁷¹ Il va de soi que le représentant légal ne soit pas membre du conseil de tutelle (art 228 al. 3 C.c.Q.).

³⁷² A. ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, n° 116, p. 34

Le greffier constate les résultats des délibérations en dressant le procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Comme ce procès-verbal est une pièce maîtresse³⁷³ du dossier, il importe de lui donner une forme solennelle³⁷⁴ en constatant par écrit la teneur des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

Bien que variable d'un district judiciaire à l'autre³⁷⁵, le procès-verbal du greffier doit contenir minimalement les éléments suivants :

- 1- la liste des personnes présentes³⁷⁶ et leur lien avec le majeur visé par la demande;
- 2- le type de régime de protection à être prononcé en faveur du majeur inapte;
- 3- l'avis de membres de l'assemblée quant au représentant légal à être désigné;
- 4- la désignation des trois membres du conseil de tutelle;
- 5- la désignation des membres suppléants, le cas échéant;
- 6- la désignation du secrétaire, ses coordonnées complètes et sa rémunération, le cas échéant.

³⁷³ *Id.*, n° 121, p. 35.

³⁷⁴ Le procès-verbal dressé par le greffier n'a pas la même forme que celui fait en minute ou en brevet par le notaire (pour plus de détails à ce sujet, voir les notes de bas de pages 244 et 245 de A . ROY et M. BEAUCHAMP, préc., note 51, , p. 35); il s'agit généralement d'un modèle de document élaboré par le greffier lui-même, aucun modèle officiel n'étant prescrit par la loi. Le modèle de ce procès-verbal est donc différent d'un district judiciaire à l'autre.

³⁷⁵ Chaque greffier personnalise son modèle de procès-verbal, selon ses exigences professionnelles propres et les pratiques établies dans son district judiciaire.

³⁷⁶ Le greffier peut accepter la présence d'une personne non convoquée, dans la mesure où elle a un lien significatif avec le majeur visé par la demande et que les autres personnes convoquées sont majoritairement d'accord avec sa présence; à défaut, cette personne devra faire une demande d'intervention volontaire selon l'art. 208 C.p.c.; les personnes à convocation obligatoire peuvent cependant toujours se présenter, même si elles n'ont pas été convoquées.; voir: *Laplante c. Lapalme*, préc., note 346.

À la fin de l'assemblée, le greffier avise généralement les personnes présentes qu'il n'est pas lié par leurs délibérations³⁷⁷, mais qu'il en tiendra compte, avec l'ensemble de la preuve au dossier, afin de rendre sa décision dans l'intérêt du majeur inapte³⁷⁸. Le greffier signe lui-même le procès-verbal d'assemblée, attestant ainsi la présence des personnes l'ayant constituée et le contenu de leurs délibérations. Il n'est pas de pratique courante de faire signer des acceptations de charges formelles, la signature du procès-verbal par le greffier, en tant qu'officier de la Cour, faisant foi de la teneur du contenu des délibérations de l'assemblée.

Il est possible que les membres de l'assemblée ne puissent s'entendre sur la désignation des membres du conseil de tutelle. Dans ce cas, le greffier peut procéder à la nomination du Curateur public du Québec, à titre de conseil de tutelle³⁷⁹. En effet, le greffier doit garder à l'esprit qu'il est important que le conseil de tutelle puisse fonctionner en harmonie avec le représentant légal du majeur inapte. D'où l'intérêt de désigner le curateur public comme conseil de tutelle, afin de prémunir le tuteur ou le curateur contre des querelles prévisibles résultant d'un conseil de tutelle de trois personnes n'ayant pas la sérénité nécessaire pour travailler avec la collaboration qui s'impose en pareil cas.

3.2 L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et les résultats de l'enquête sur le terrain auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec

3.2.1 La présidence de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

En première partie de ce chapitre, nous avons constaté que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est une obligation légale et que la dispense est permise dans certains cas.

³⁷⁷ *Supra*, p. 71.

³⁷⁸ *B. (D). c. B. (M.)*, [1995] R.J.Q. 166 (C.S.).

³⁷⁹ Art. 232 C.c.Q.

L'assemblée permet au greffier de rencontrer l'entourage du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection. Ainsi, il peut se faire une opinion quant aux personnes appelées à s'impliquer auprès de la personne vulnérable.

Nous avons souligné que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis peut être tenue devant le greffier ou devant le notaire³⁸⁰. L'assemblée tenue devant le notaire nous semble être la voie la moins favorable au majeur visé, car le greffier n'a pas de contact direct avec l'entourage du majeur avant de désigner, dans son jugement, le représentant légal, les membres du conseil de tutelle et le secrétaire. Il doit se référer uniquement au procès-verbal du notaire sans avoir l'opportunité d'évaluer la justesse de la nomination des personnes désignées.

Pour donner suite aux questionnements concernant le rôle du notaire, nous avons interrogé les greffiers sur l'occurrence des assemblées de parents, d'alliés ou d'amis tenues devant ces derniers *versus* les assemblées tenues devant un notaire³⁸¹. Il a été mentionné qu'il est rare qu'il soit demandé que l'assemblée ait lieu devant le notaire³⁸².

D'ailleurs, quinze (15) répondants³⁸³, soit 68,2%, ont répondu que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis a majoritairement lieu devant le greffier. Un (1) seul répondant³⁸⁴ a indiqué que les assemblées ont majoritairement lieu devant le notaire. Enfin, six (6) répondants³⁸⁵ ont affirmé que les assemblées étaient présidées par le greffier et le notaire dans une proportion partagée.

³⁸⁰ *Supra*, p. 75.

³⁸¹ Section III, question 1, du questionnaire; dans le cadre des requêtes d'ouverture d'un régime de protection présentées au greffier; il va de soi que le questionnement ne concerne pas les procédures devant notaire.

³⁸² Questionnaire 1.

³⁸³ Questionnaires 1, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 22.

³⁸⁴ Questionnaire 11.

Nous concluons de ces résultats que les greffiers rencontrent personnellement l'entourage des majeurs inaptes dans la majorité des cas. Comme l'assemblée regroupe l'entourage élargi³⁸⁶ du majeur visé, plusieurs individus ont l'occasion de s'exprimer sur l'identité des personnes à être nommées et peuvent faire toutes observations ou commentaires pertinents, dans le but de permettre au greffier de dresser un meilleur portrait global du dossier. Nous considérons qu'il en résulte que le greffier est mieux éclairé pour rendre son jugement final dans la majorité des cas. Il est à souhaiter que la tendance se maintienne, afin de favoriser la tenue des assemblées devant le greffier et non devant le notaire. D'ailleurs, nous croyons que le législateur devrait imposer aux parties de faire un choix clair : dans le cas où la procédure est instruite devant le greffier, ce dernier devrait être saisi de l'ensemble du dossier, incluant la tenue de l'assemblée.

³⁸⁵ Questionnaires 2, 4, 7, 8, 15 et 18.

³⁸⁶ Alors que la requête en ouverture de régime de protection n'est signifiée qu'à une personne raisonnable de la famille du majeur; art. 877 C.p.c.

3.2.2 Les personnes devant être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Outre les personnes à convocation obligatoire³⁸⁷, il peut y avoir des tiers significatifs dans l'entourage du majeur inapte ayant intérêt à assister à l'assemblée, afin de faire part d'observations pouvant être pertinentes à éclairer la décision du greffier. Nous avons demandé à ces derniers si certains dossiers exigeaient la convocation d'autres personnes que celles identifiées dans les procédures ou dans l'évaluation psychosociale³⁸⁸.

Un (1) répondant³⁸⁹, a répondu que c'était souvent le cas, lorsque la liste ne respecte pas les personnes mentionnées aux articles 226 et 266 C.c.Q. Dix-neuf (19) répondants³⁹⁰, soit 86,4%, ont répondu que cette situation arrivait rarement, bien que dans certains cas, il arrive de convoquer des personnes additionnelles après étude du dossier et selon les informations obtenues auprès des divers intervenants³⁹¹. Deux (2) répondants³⁹² ont répondu ne jamais convoquer de personnes additionnelles.

Ces résultats ne sont guère étonnants, considérant que la liste des personnes à convocation obligatoire de l'article 226 du *Code civil du Québec*, à laquelle s'ajoutent les personnes prévues à l'article 266 C.c.Q.³⁹³, est exhaustive. En effet, ces dispositions légales permettent de convoquer à l'assemblée les personnes significatives dans l'entourage du majeur visé. Nous croyons que ces articles, tels que rédigés, sont suffisamment larges pour inclure, notamment, les amis intimes ou les personnes qui ont un réel intérêt à intervenir dans le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection.

³⁸⁷ Art. 226 C.c.Q.

³⁸⁸ Section III, question 2, du questionnaire.

³⁸⁹ Questionnaire 1.

³⁹⁰ Questionnaires 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

³⁹¹ Questionnaires 5 et 16.

³⁹² Questionnaires 7 et 15.

³⁹³ Le conjoint et les descendants au premier degré du majeur.

De plus, l'évaluation que le greffier se fait du dossier, lui permet de constater si une personne significative de l'entourage du majeur a été omise et, le cas échéant, de la convoquer. Nous croyons qu'il serait contre-productif de convoquer des personnes n'ayant pas de lien significatif avec le majeur inapte, afin d'éviter l'intrusion de l'assemblée par des personnes présentes dans un unique but de curiosité.

3.2.3 Le déroulement de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

3.2.3.1 Les personnes admises à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Pour donner suite au sujet précédemment abordé, nous avons demandé aux greffiers s'ils acceptaient, à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, la présence de personnes non formellement convoquées par l'avis de convocation³⁹⁴.

Sept (7) répondants³⁹⁵, soit près du tiers, ont répondu que c'était toujours le cas, sauf exception³⁹⁶ et avec l'accord des membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis³⁹⁷. Neuf (9) répondants³⁹⁸ ont répondu que c'était souvent le cas, après vérification des membres à convocation obligatoire³⁹⁹ et dans la mesure où la personne a un lien avec le majeur inapte⁴⁰⁰. Six (6) répondants⁴⁰¹ ont répondu que c'était rarement le cas, tout en précisant que l'intérêt du

³⁹⁴ Section III, question 4, du questionnaire; dans l'hypothèse où de telles personnes se présentent physiquement à l'assemblée sans y avoir été convoquées; rappelons que les personnes à convocation obligatoire ont le droit de se présenter à l'assemblée, même si elles ont été omises lors de l'ordonnance de convocation; art. 227 C.c.Q.

³⁹⁵ Questionnaires 1, 2, 3, 6, 13, 19 et 21.

³⁹⁶ Notamment, l'absence d'intérêt avec le majeur inapte; voir: questionnaires 1 et 6.

³⁹⁷ Questionnaires 2, 13 et 19.

³⁹⁸ Questionnaires 5, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 20 et 22.

³⁹⁹ Questionnaires 5 et 20.

⁴⁰⁰ Questionnaire 20.

⁴⁰¹ Questionnaires 4, 7, 9, 10, 14 et 16.

majeur primait lors de la prise de décision et que l'accord des autres membres de l'assemblée était également pris en considération⁴⁰².

Nous concluons de ces résultats, que les greffiers se servent de leur jugement, ponctué par l'intérêt du majeur visé et de l'opinion des membres à convocation obligatoire, afin d'admettre ou non une personne non convoquée à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Il en va du bon fonctionnement de l'assemblée et de l'intérêt du majeur. En effet, le greffier doit pouvoir recueillir toutes les informations pertinentes à la prise de décision dans le but de rendre la meilleure décision possible.

3.2.3.2 Le *quorum* de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

La loi prévoit que cinq (5) personnes⁴⁰³ doivent assister à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, afin qu'il y ait *quorum*. Nous avons demandé aux greffiers s'ils tenaient l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis lorsqu'il n'y a pas *quorum*⁴⁰⁴.

Trois (3) répondants⁴⁰⁵, ont répondu que c'était toujours le cas⁴⁰⁶. Trois (3) répondants⁴⁰⁷ ont répondu que c'était souvent le cas⁴⁰⁸. Trois (3) répondants⁴⁰⁹ ont répondu que c'était rarement le cas. Treize (13) répondants⁴¹⁰ ont répondu que ce n'était jamais le cas. Parmi ces derniers, certains ont mentionné prendre l'opinion des personnes présentes⁴¹¹.

⁴⁰² Questionnaires 9 et 16.

⁴⁰³ *Supra*, p. 73.

⁴⁰⁴ Section III, question 6, du questionnaire.

⁴⁰⁵ Questionnaires 6, 8 et 21.

⁴⁰⁶ Le questionnaire 6 précise utiliser les pouvoirs généraux de l'article 878.3 C.p.c. à cette fin et le questionnaire 8 mentionne qu'il prend l'avis des personnes présentes, même si une dispense d'assemblée est mentionnée au jugement.

⁴⁰⁷ Questionnaires 5, 12 et 18.

⁴⁰⁸ Afin de répondre de façon informelle aux questions des personnes présentes; voir le questionnaire 5.

⁴⁰⁹ Questionnaires 10, 15 et 20.

⁴¹⁰ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19 et 22.

⁴¹¹ Questionnaires 1, 3 et 9; le questionnaire 9 indique mentionner cet état de fait au jugement.

Il ressort de ces résultats que les greffiers prennent en considération l'avis des personnes convoquées qui se présentent devant eux, même s'il n'y a pas d'assemblée tenue au sens légal du terme. Ainsi, qu'il y ait *quorum* ou non, les observations dont font mention les personnes convoquées peuvent avoir une incidence sur la décision du greffier. D'une part, nous considérons cette pratique valable, car non contraire à la législation. D'autre part, nous la considérons souhaitable, car il est dans l'intérêt du majeur visé que le greffier recueille le plus d'informations pertinentes, afin de parfaire sa connaissance du dossier.

Cependant, il est pertinent de se questionner sur la situation où les personnes qui se présentent devant le greffier ne représentent qu'une seule lignée familiale, à l'occasion d'une potentielle guerre de clans. Dans ce cas, le greffier a toute la discrétion judiciaire nécessaire pour faire la part des choses et accorder aux propos qui lui sont tenus le poids qui leur revient. À cet effet, les détails concernant la dynamique familiale du majeur, relatés à l'évaluation psychosociale, seront une ressource importante pour le greffier.

En définitive, nous sommes d'avis qu'il serait inapproprié que le greffier refuse de rencontrer les personnes présentes, au seul motif qu'il n'y a pas *quorum*. Il se priverait ainsi de précieuses informations concernant l'entourage du majeur inapte. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un jugement mentionne que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis n'a pas eu lieu, faute de *quorum*, que le greffier n'a pas pris en compte l'avis de certaines personnes significatives pour le majeur inapte.

3.2.3.3 La présence du majeur inapte lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Le majeur inapte a le droit d'être entendu, cela va de soi. Son interrogatoire⁴¹² est le forum approprié, afin que ce droit soit respecté. Qu'en est-il si le majeur inapte se présente à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis? Les greffiers acceptent-ils sa présence aux délibérations de l'assemblée⁴¹³?

Treize (13) répondants⁴¹⁴, soit 59,1%, ont répondu qu'ils acceptaient toujours sa présence, bien que le majeur inapte se présente rarement dans les faits⁴¹⁵. Trois (3) répondants⁴¹⁶ ont répondu qu'ils acceptaient souvent sa présence. Cinq (5) répondants⁴¹⁷ ont répondu accepter rarement sa présence⁴¹⁸ et un (1) répondant⁴¹⁹ ne l'accepte jamais.

Nous concluons de ces résultats que la présence du majeur visé à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est généralement permise par les greffiers. Cette pratique est-elle dans l'intérêt du majeur en cause? La présence de ce dernier ne peut-elle pas influencer les membres de l'assemblée ou les rendre inconfortables dans leur prise de décision et dans la tenue de leurs propos? Le majeur doit-il par ailleurs être témoin d'éventuelles discordes familiales? Les résultats des questionnaires ne permettent pas de répondre à ces questions, mais nous les soulevons, afin de susciter les réflexions qui s'imposent.

Le majeur visé a eu l'occasion de se faire entendre lors de son interrogatoire, sauf s'il en a été dispensé en raison de son état de santé. L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doit

⁴¹² *Supra*, p. 11 et suiv.

⁴¹³ Section III, question 5, du questionnaire.

⁴¹⁴ Questionnaires 1, 2, 3, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 19, 20 et 22.

⁴¹⁵ Questionnaires 2, 16 et 20.

⁴¹⁶ Questionnaires 15, 17 et 18.

⁴¹⁷ Questionnaires 4, 5, 7, 9 et 21.

⁴¹⁸ Le questionnaire 5 précise qu'il demande au majeur d'attendre à l'extérieur alors que le questionnaire 9 indique que la présence du majeur inapte est gênante pour tout le monde.

être l'occasion pour son entourage de s'exprimer librement, sans censure, sur la demande d'ouverture d'un régime de protection. À notre avis, la présence du majeur visé devrait être l'exception, dans le but de ne pas troubler la sérénité nécessaire aux délibérés de l'assemblée.

Nous croyons que sa présence peut être un facteur d'embarras pour les membres de l'assemblée. Il peut en résulter qu'ils hésiteront à faire part des observations concernant le majeur, afin de ne pas créer de l'animosité avec ce dernier ou avec la famille. Par ailleurs, en absence de dispositions législatives à ce sujet, il peut être délicat d'exclure le majeur qui insiste pour assister à l'assemblée, le processus judiciaire devant faire preuve de transparence à son égard. De plus, il est également le principal intéressé. Les réponses des greffiers nous permettent de constater qu'ils utilisent leur jugement, afin de permettre la présence ou non du majeur à l'assemblée. La pertinence de sa présence pouvant varier d'un dossier à l'autre, en fonction de la dynamique familiale, nous croyons que la décision prise au cas par cas reste le meilleur compromis.

3.2.3.4 La lecture de la requête et des évaluations médicale et psychosociale lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Les personnes convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ne sont pas nécessairement au courant de la situation du majeur visé ou de la nature exacte de procédures en cours⁴²⁰. La loi ne prévoit pas que le greffier qui préside l'assemblée doit procéder à la lecture de la requête et des évaluations médicale et psychosociale⁴²¹ aux personnes présentes. Nous avons demandé⁴²² aux greffiers ce qu'il en était dans les faits.

⁴¹⁹ Questionnaire 14.

⁴²⁰ Les procédures n'étant signifiées qu'au majeur inapte, à une personne raisonnable de la famille (art. 877 al. 2 C.p.c) et au Curateur public du Québec (art. 877.0.2 C.p.c.).

⁴²¹ Les évaluations doivent être lues dans les cas où l'assemblée est tenue par un notaire (art. 878.0.1 C.p.c.).

⁴²² Section III, question 3, du questionnaire.

Douze (12) répondants⁴²³, soit plus de la moitié, ont répondu que c'était toujours le cas⁴²⁴. Cinq (5) répondants⁴²⁵ ont répondu que c'était souvent le cas⁴²⁶. Quatre (4) répondants⁴²⁷ ont répondu que c'était rarement le cas⁴²⁸ et un (1) répondant⁴²⁹ a répondu que ce n'était jamais le cas, tout en précisant résumer les passages pertinents à l'assemblée. Nous concluons de ces résultats qu'il y a transparence et lecture des procédures et évaluations, lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, afin que ses membres soient suffisamment informés des procédures en cours et de l'état de santé du majeur inapte. En effet, 72,3% des greffiers interrogés procèdent généralement à la lecture des procédures et des évaluations. Cela contribue à la prise d'une position éclairée par les membres de l'assemblée. Par ailleurs, nous croyons qu'en certaines circonstances il n'est pas pertinent de lire intégralement les procédures et les évaluations.

Prenons le cas où l'évaluation psychosociale est particulièrement négative à l'endroit d'un enfant du majeur visé. Afin de ne pas jeter un malaise sur l'assemblée, il peut être approprié d'omettre ce passage, surtout si l'enfant en question ne souhaite pas s'impliquer dans le processus légal. On compte aussi des dossiers où les personnes présentes sont très impliquées auprès du majeur visé et connaissent suffisamment sa situation personnelle, de manière à ce qu'il soit inutile de procéder à de longues lectures avant de passer au vif du sujet. Bref, la discrétion du greffier doit être utilisée, afin de décider de procéder ou non aux lectures des procédures et des évaluations médicale et psychosociale.

⁴²³ Questionnaires 1, 2, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

⁴²⁴ Le questionnaire 2 mentionne que les membres de l'assemblée dispensent parfois d'en faire la lecture; le questionnaire 13 précise que l'évaluation psychosociale est rarement lue au complet; le questionnaire 20 précise résumer les passages les plus pertinents.

⁴²⁵ Questionnaires 4, 5, 10, 14 et 15.

⁴²⁶ Le questionnaire 4 indique en faire la lecture, sauf en cas de dispense par l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis; le questionnaire 5 rappelle que la règle étant la transparence, la lecture de ces documents doit être faite, sauf en de rares circonstances.

⁴²⁷ Questionnaires 3, 8, 9 et 11.

⁴²⁸ Le questionnaire 3 invoque également la dispense faite par l'assemblée; les questionnaires 8 et 9 précisent demander aux gens présents s'ils sont au courant de l'état de santé du majeur visé; le questionnaire 9 mentionne qu'il omet, le cas échéant, de lire ce qui n'est pas pertinent.

3.2.3.5 Le procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Le notaire doit dresser un procès-verbal en brevet de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis⁴³⁰. La loi ne prévoit pas cette obligation pour le greffier. Néanmoins, la rédaction d'un procès-verbal par le greffier nous semble nécessaire, afin d'avoir un document de référence pour témoigner du déroulement de l'assemblée. De plus, nous considérons que le procès-verbal assure un plus grand respect du processus judiciaire et des droits du majeur visé. Par exemple, l'existence d'un procès-verbal nous semble essentielle dans le cadre d'une demande de révision de la décision du greffier devant un juge de la Cour supérieure⁴³¹.

Par conséquent, nous avons donc demandé aux greffiers s'ils dressaient un procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis⁴³². Vingt-et-un (21) répondants⁴³³, soit 95,5%, ont répondu par l'affirmative et un (1) répondant⁴³⁴ par la négative. Des vingt-et-un (21) répondants dressant des procès-verbaux, vingt (20)⁴³⁵ ont indiqué qu'ils étaient produits au dossier de la cour dans tous les cas et un (1)⁴³⁶ a répondu que c'était majoritairement le cas.

Nous constatons que la pratique des greffiers est donc presque unanime à l'effet de dresser un procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et de le consigner au dossier de la cour. Ainsi, il subsiste presque toujours un document témoignant des délibérés de l'assemblée, afin de pouvoir y référer au besoin. Par ailleurs, il nous semble qu'un amendement législatif devrait clairement imposer la rédaction d'un procès-verbal par le greffier, pour éviter

⁴²⁹ Questionnaire 21.

⁴³⁰ *Loi sur le notariat*, préc., note 354.

⁴³¹ À l'occasion de la révision de la décision du greffier, le juge doit avoir au dossier toute la preuve ayant été prise en considération par le greffier; les débats tenus lors de l'assemblée témoignent des motifs de la décision du greffier de nommer une personne plutôt qu'une autre, soit comme représentant légal du majeur, soit comme membre du conseil de tutelle ou secrétaire dudit conseil.

⁴³² Section III, question 7, du questionnaire.

⁴³³ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

⁴³⁴ Questionnaire 21.

⁴³⁵ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

⁴³⁶ Questionnaire 5.

les situations malheureuses où l'absence de procès-verbal pourrait nuire à la transparence du processus judiciaire.

3.2.3.6 L'enregistrement de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Outre le procès-verbal d'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, son enregistrement audio⁴³⁷ est une autre technique permettant de conserver en preuve les délibérés ayant eu lieu. Nous avons demandé aux greffiers si une telle pratique existait dans leurs districts judiciaires⁴³⁸.

Un (1) répondant⁴³⁹ a répondu que c'était toujours le cas. Deux (2) répondants⁴⁴⁰ ont répondu que c'était majoritairement le cas. Six (6) répondants⁴⁴¹ ont répondu que c'était rarement le cas. Onze (11) répondants⁴⁴², soit la moitié, ont répondu qu'il n'y avait jamais d'enregistrement audio. Enfin, deux (2) répondants⁴⁴³ ont répondu que cela dépendait de la particularité du dossier.

Ces réponses peuvent s'expliquer par le fait que les greffiers ne disposent pas tous d'une logistique leur permettant d'enregistrer systématiquement les assemblées. En effet, seulement quatorze (14) d'entre eux⁴⁴⁴ président, à l'occasion⁴⁴⁵, les assemblées en salle

⁴³⁷ La loi n'impose pas l'enregistrement audio des assemblées.

⁴³⁸ Section III, question 9, du questionnaire.

⁴³⁹ Questionnaire 12.

⁴⁴⁰ Questionnaires 5 et 7.

⁴⁴¹ Questionnaires 1, 2, 8, 10, 21 et 22; les questionnaires 1 et 2 ont indiqué que l'enregistrement avait lieu dans le cas d'une contestation ou d'une discorde probable.

⁴⁴² Questionnaires 3, 6, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 22.

⁴⁴³ Questionnaires 4 et 15.

⁴⁴⁴ Questionnaires 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 21 et 22.

⁴⁴⁵ Selon la disponibilité des salles et du personnel.

d'audience⁴⁴⁶. Les autres greffiers tiennent les assemblées dans un cubicule ou une salle de conférence⁴⁴⁷. Il est par ailleurs préoccupant que certains greffiers aient souligné que l'équipement, pour enregistrer les assemblées, ne soit pas toujours disponible⁴⁴⁸. N'est-il pas de la responsabilité des autorités administratives de fournir ces équipements sur demande? Rappelons que la décision du greffier est susceptible de révision. L'enregistrement de l'assemblée nous semble être le meilleur témoignage des propos tenus lors des délibérations. Un enregistrement est plus fiable qu'un procès-verbal rédigé par le greffier, lequel peut être sujet à interprétation. En effet, un procès-verbal ne peut relater toutes les discussions tenues à l'assemblée et le contexte dans lequel elles ont eu lieu.

De plus, les contraintes logistiques ne devraient jamais interférer avec l'intérêt de la justice. Nous sommes d'avis que les assemblées devraient être tenues systématiquement en salle d'audience, sous enregistrement numérique, afin d'uniformiser la pratique, dans l'intérêt de la justice. Ainsi, le contenu des délibérés des assemblées serait conservé dans tous les dossiers. Pour ce faire, nous suggérons un amendement législatif ou réglementaire pour régler la question.

⁴⁴⁶ Ce qui ne signifie pas qu'ils bénéficient des services d'une greffière-audicière, afin de procéder à l'enregistrement de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

⁴⁴⁷ Les questionnaires 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 indiquent qu'ils président les assemblées de parents, d'alliés ou d'amis dans des salles autres qu'une salle de cour «à l'occasion» ou «systématiquement».

⁴⁴⁸ Questionnaires 3 et 5.

3.2.3.7 La présence des personnes convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Enfin, nous avons demandé aux greffiers si les personnes convoquées aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis avaient tendance à s'y présenter. Nous considérons important de vérifier s'il y a une tendance selon laquelle l'entourage des majeurs inaptés s'implique dans le processus menant à l'ouverture d'un régime de protection.

Vingt-et-un (21) répondants⁴⁴⁹ ont mentionné que c'était majoritairement le cas et un (1) répondant a mentionné que c'était rarement le cas. Deux (2) répondants⁴⁵⁰ ont précisé que les gens se présentaient rarement, lorsque la demande était initiée par le Curateur public du Québec⁴⁵¹.

Ce résultat indique une tendance selon laquelle les personnes convoquées aux assemblées s'y présentent majoritairement. Nous sommes d'avis que cela confirme la pertinence de la tenue des assemblées, afin de favoriser l'implication de l'entourage des majeurs visés par les régimes de protection. La présence aux assemblées se fait sur une base volontaire⁴⁵². Aussi, l'assiduité des personnes convoquées aux assemblées est un indice que l'entourage des majeurs inaptés s'implique dans le processus menant à l'ouverture d'un régime de protection. Nous considérons que cet état de fait est favorable aux majeurs concernés. En effet, sans discréditer le rôle du curateur public, nous croyons qu'il est préférable que la famille s'implique auprès des personnes vulnérables, plutôt que de les confier systématiquement à un organisme étatique. Un fonctionnaire n'est pas en mesure d'offrir la chaleur humaine et le réconfort pouvant émaner de proches bien intentionnés et dévoués.

⁴⁴⁹ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

⁴⁵⁰ Questionnaires 2 et 9.

3.2.3.8 Le Curateur public du Québec et l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

3.2.3.8.1 Le rôle du Curateur public du Québec en tant que partenaire judiciaire du greffier

Avant d'aborder la question de la présence d'un représentant du curateur public aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis, il importe d'en faire la présentation afin de comprendre le rôle et les pouvoirs de cette institution. Le Curateur public du Québec est un acteur important dans le processus menant à l'ouverture d'un régime de protection. Bien que ce dernier soit une partie⁴⁵³ ou un mis en cause dans les dossiers, le greffier le considère généralement comme un partenaire avec lequel la collaboration est essentielle afin de veiller adéquatement à la protection de la personne vulnérable.

D'ailleurs, le greffier doit s'assurer que le curateur public a reçu signification des procédures judiciaires demandant l'ouverture du régime de protection⁴⁵⁴ et des expertises au soutien de celles-ci⁴⁵⁵. Ainsi, par cette obligation légale, le greffier s'assure que le curateur public a pris connaissance de l'ensemble du dossier, afin qu'il puisse décider s'il y a lieu d'intervenir ou non. La loi prévoit également que le greffier doit aviser le curateur public du jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection⁴⁵⁶.

⁴⁵¹ Dans ces cas, le majeur inapte est généralement isolé et a peu ou pas d'entourage.

⁴⁵² *Supra*, p. 76-77.

⁴⁵³ Concernant les demandes en justice où le curateur public est une partie au litige par l'effet de la loi, voir les articles 884.1, 863.9, 877.0.2, 884.5, 868.9, 884.7 et 884 C.p.c. et 280 C.c.Q.; sur ce sujet, voir également: François DUPIN, «Le curateur public: mode d'emploi et interface avec les autres organismes», dans S.F.C.B.Q., vol. 182, *Pouvoirs publics et protection (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127, à la page 138; l'auteur mentionne également, à la note de bas de page n° 21 de ce texte que «[l]e curateur public n'est en effet pas uniquement signifié de ces procédures mais peut agir comme partie à celles-ci par l'effet conjugué de l'article 13 L.c.p.»; ce texte apporte également des commentaires intéressants concernant le rôle du curateur public lors d'une administration provisoire et la surveillance des tutelles et curatelles privées, aux pages 140 et 141.

⁴⁵⁴ L'art. 877.0.2 C.p.c. fait référence aux demandes visées par l'art. 877 C.p.c.

⁴⁵⁵ Art. 877.0.2 C.p.c.; les expertises en question sont en fait les évaluations médicale et psychosociale.

⁴⁵⁶ Art. 863.3 C.p.c.

La loi impose donc au greffier l'obligation de s'assurer que le curateur public soit informé du cheminement d'un dossier d'ouverture d'un régime de protection, du début à la fin des procédures, soit jusqu'au jugement. Cela donne au curateur public l'opportunité d'intervenir en tout temps et en toute connaissance de cause, afin de protéger adéquatement la personne vulnérable. Il faut aussi prendre acte que la loi ne prévoit pas que le majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection soit automatiquement représenté par avocat⁴⁵⁷. Par conséquent, le curateur public doit être vigilant et s'assurer que les droits de la personne vulnérable non représentée soient respectés.

Concernant la représentation du majeur inapte, mentionnons l'article 394.1 du *Code de procédure civile*, lequel se lit comme suit :

«Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.»

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement.» (nos italiques)

En pratique, l'expérience démontre que la désignation d'un procureur par le greffier est un cas d'exception. D'une part, la protection des intérêts du majeur inapte ne passe pas toujours

⁴⁵⁷ Denise Boulet, «La représentation d'un majeur inapte par avocats: quand est-ce nécessaire ? Comment est-ce utile ?», dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97, à la page 107; l'auteure fait référence, notamment, au fait que le législateur n'a pas prévu la représentation automatique du majeur à être protégé; toujours selon l'auteure, un avocat peut ne pas être d'accord avec les procédures en cours et être vu comme une partie ayant des objectifs contraires au meilleur intérêt du majeur concerné.

par la nomination d'un procureur⁴⁵⁸. D'autre part, si le dossier exige la désignation d'un procureur au majeur inapte, il est fort probable qu'il s'agisse d'un dossier contesté ne relevant pas de la compétence du greffier.

En fait, il est d'usage que le curateur public agisse de manière ponctuelle, en vertu de son pouvoir général d'intervention⁴⁵⁹, afin de régler une problématique relevant du besoin de représentation du majeur inapte. Cependant, une personne faisant l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection est nécessairement vulnérable à certains égards. Par conséquent, si la particularité du dossier l'exige, le greffier doit s'assurer qu'il soit représenté⁴⁶⁰ adéquatement, tout au long du processus judiciaire, même si le curateur public ne se manifeste pas.

Rappelons que le greffier a un rôle d'adjudicateur et a des pouvoirs d'intervention limités. C'est grâce à la collaboration du curateur public que les embûches d'un dossier pourront être résolues dans bien des cas, ce dernier ayant divers rôles et pouvoirs que lui confère la loi. Le curateur public a un rôle «de «surveillant» des régimes de protection, il a droit d'intervention dans toutes les demandes d'ouvertures d'un tel régime⁴⁶¹.» Aussi, il importe de consacrer quelques mots à la présentation du curateur public:

« [...] ce fonctionnaire est une personne physique, nommée par le gouvernement, chargée de la représentation légale d'un majeur vulnérable, lorsqu'un tribunal lui confie la charge de tuteur ou curateur. En outre, lorsque la charge de tuteur ou curateur est confiée à un tiers, il est chargé de la surveillance de l'administration du régime de protection. Cette charge-ci est impartie par sa loi constitutive et ne nécessite pas de jugement du tribunal. Dans le cours de ses compétences, le curateur public

⁴⁵⁸ *Id.*; l'auteure explique, notamment, en quoi la représentation par avocat n'est pas nécessairement dans le meilleur intérêt du majeur; voir les pages 108 et suivantes de son texte pour des illustrations de cas.

⁴⁵⁹ Art. 13, L.c.p.

⁴⁶⁰ Concernant la représentation des personnes vulnérables, voir: L. JONCAS, préc., note 4; concernant ce même sujet, mais également le rôle et les pouvoirs du curateur public, voir: A. MONET et É. SÉGUIN, préc. note 213.

⁴⁶¹ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 687, p. 600.

peut aussi opérer sous un mode d'enquête et d'inspection, là encore sans aucun jugement du tribunal et par le seul effet de la loi.»⁴⁶²

Un texte de M^e Pierre Deschamps décrit le rôle et les pouvoirs du curateur public. Considérant la limpidité de ses propos, nous nous permettons de reproduire les passages pertinents à l'ouverture d'un régime de protection:

« [...] En vertu de la loi, le curateur public est chargé 1. de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents, 2. des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal, 3. de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

La loi reconnaît, en outre, au curateur public certains pouvoirs d'intervention. Ainsi, en vertu de l'article 13 de la loi, le curateur public peut intervenir dans toute instance relative 1. à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur [...]

Par ailleurs, le curateur public peut, en vertu de l'article 14 de la loi, lorsqu'il est constaté qu'un majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens et que les membres de sa famille n'ont pris aucune mesure de protection légale à son égard (nomination d'un tuteur, curateur ou conseiller au majeur) prendre l'initiative de convoquer une assemblée des parents, alliés ou amis du majeur afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve ou encore demander l'ouverture d'un régime de protection. À défaut pour un membre de la famille d'un majeur inapte d'être nommé curateur ou tuteur de la personne, le curateur public peut, en vertu de la loi, être lui-même nommé tuteur ou curateur.

En vertu de la loi, le curateur public se voit reconnaître également certains pouvoirs de surveillance. Ainsi, en vertu de l'article 20 de la loi, le curateur public se voit reconnaître un pouvoir de surveillance de l'administration des tutelles et curatelles. [...]

⁴⁶² F. DUPIN, préc., note 455, à la page 129; le curateur public s'occupe de plusieurs catégories de personnes et ce texte de Me Dupin détaille abondamment le sujet.; nos commentaires se limitent au rôle du curateur public dans le contexte de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte et dans l'interaction qu'il a avec le greffier.

En vertu de la loi, le curateur public se voit, en outre, investi de pouvoirs d'enquête. Ainsi, suivant l'article 27 de la loi, le curateur public peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration [...]

La Loi sur le curateur public, dans ses multiples composantes, reflète indubitablement un souci réel de la part de l'État québécois de ne pas abandonner les personnes qui sont incapables de prendre soin d'elle-même ou d'administrer leurs biens à la bienveillance des membres de leur famille uniquement. Le législateur estime qu'il est dans l'intérêt de ces personnes que des mesures de protection particulières soient mises en place afin d'éviter que quiconque, membres de la famille ou tiers, n'abuse de leur vulnérabilité permanente ou passagère. Pour ce faire, il a créée (sic) l'institution du curateur public.»⁴⁶³ (nos italiques)

Ce dernier paragraphe illustre particulièrement bien le rôle et l'importance du curateur public⁴⁶⁴ dans la protection des personnes vulnérables et, par le fait même, dans le processus d'ouverture d'un régime de protection. De plus, bien que « [...] le législateur favorise la représentation des majeurs inaptes par une personne de son entourage⁴⁶⁵», il n'est pas rare qu'ils soient laissés à eux-mêmes. Aussi, nous croyons que le greffier ne doit pas hésiter à dénoncer au curateur public⁴⁶⁶ une situation où une personne vulnérable n'est pas représentée adéquatement afin qu'il intervienne au dossier. D'ailleurs, nous croyons utile de rappeler que le curateur public est fondé d'intervenir, dans l'intérêt du majeur, particulièrement en absence du support de la famille⁴⁶⁷. Rappelons également que le greffier doit toujours s'assurer que l'intérêt de la personne vulnérable soit protégée, dans le respect de ses droits et la sauvegarde

⁴⁶³ P. DESCHAMPS, préc., note 15, p. 35-36.

⁴⁶⁴ Les auteurs Roy et Beauchamp soulignent les «fonctions extrêmement importantes» du curateur public en matière d'ouverture d'un régime de protection et parlent même d'un rôle de «chien de garde» de ce dernier; voir. A. Roy et M. Beauchamp, préc., note 51, n° 19, p. 6.

⁴⁶⁵ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 715, p. 623.

⁴⁶⁶ En pratique, les greffiers communiquent avec les procureurs du bureau régional du contentieux du curateur public, afin de leur signaler un cas où leur intervention serait souhaitable.

⁴⁶⁷ *Québec (Curateur public) c. G.M.*, 2003 CanLII 7862 (QC C.S.).

de son autonomie⁴⁶⁸. Ainsi, le greffier peut intervenir et prendre toute décision, dans l'intérêt de la personne vulnérable, et ce, malgré son rôle d'adjudicateur.

Maintenant que nous avons étudié le rôle du curateur public, nous allons constater la manière dont il se manifeste lors de la tenue des assemblées de parents, d'alliés ou d'amis.

3.2.3.8.2 La présence d'un représentant du Curateur public du Québec à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

De par sa nature généralement non contentieuse, une requête en ouverture d'un régime de protection est rarement contestée. Le greffier doit néanmoins agir dans le seul intérêt du majeur inapte⁴⁶⁹. Cette situation peut cependant mettre le greffier dans une position délicate. Jusqu'où peut-il s'impliquer dans le dossier? Il ne doit pas se retrouver dans une situation où il plaide pour autrui. Son rôle en est un d'adjudication. Dans la mesure où la loi et l'intérêt du majeur visé sont respectés, il doit rendre jugement.

Dans l'hypothèse où aucun procureur n'intervient au dossier pour l'une ou l'autre des parties⁴⁷⁰, nous venons de voir qu'il peut être approprié que le curateur public intervienne dans certains cas⁴⁷¹. Prenons l'exemple où la partie requérante, voulant être nommée représentant légal du majeur, n'est pas la personne idéale pour exercer cette fonction. Il est possible que la preuve au dossier ne soit pas suffisante, à elle seule, pour refuser de la désigner à titre de tuteur ou curateur. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas laisser unilatéralement le fardeau au greffier de se prononcer, sous prétexte qu'il agit en toute indépendance et discrétion judiciaire.

⁴⁶⁸ Art. 257 C.c.Q.

⁴⁶⁹ C'est dans cette optique que la loi est rédigée de manière à laisser une grande latitude au greffier; voir, notamment, les articles 873.8 et 881 C.p.c.

⁴⁷⁰ Le majeur visé ou la personne raisonnable de sa famille.

⁴⁷¹ En fonction de son rôle et de ses pouvoirs; voir: section 3.2.3.8.1.

L'éclairage de représentations émanant d'un tiers mieux au fait des tenants et aboutissants d'un dossier peut être utile à la prise de décision. Ce tiers peut être le Curateur public du Québec. Par conséquent, nous avons donc questionné les greffiers sur l'implication des procureurs du curateur public lors des assemblées de parents, d'alliés ou d'amis⁴⁷².

Aucun répondant n'exige la présence d'un représentant du curateur public dans tous les cas ou dans une majorité de cas. Cinq (5) répondants⁴⁷³ l'exigent rarement. Quatre (4) répondants⁴⁷⁴ ont répondu que ce n'était jamais le cas, notamment parce qu'il se présente de lui-même, sans qu'il soit nécessaire de l'exiger⁴⁷⁵. Cinq (5) répondants⁴⁷⁶ ont répondu qu'une telle présence faisait suite à une demande expresse leur étant formulée. Huit (8) répondants⁴⁷⁷, soit plus du tiers, ont répondu que l'exigence variait selon la particularité du dossier.

De plus, quatorze (14) répondants⁴⁷⁸, soit près des deux tiers, ont mentionné qu'il serait souhaitable qu'un représentant du Curateur public du Québec soit présent aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis, afin de répondre aux questions des membres présents. Un (1) répondant⁴⁷⁹ a indiqué qu'il aimerait pouvoir compter sur cette présence sur demande. Sept (7) répondants⁴⁸⁰ ont précisé que la présence d'un tel représentant est souhaitable de manière variable selon la particularité du dossier.

⁴⁷² Section III, questions 10 et 11, du questionnaire.

⁴⁷³ Questionnaires 1, 5, 8, 10 et 17; les questionnaires 1, 5, 8 et 10 précisent que c'est en fonction du dossier et qu'un représentant du curateur public est généralement présent, lorsque le recours est initié par celui-ci

⁴⁷⁴ Questionnaires 4, 16, 20 et 22.

⁴⁷⁵ Questionnaires 4 et 20; il appert que, dans certains districts judiciaires, les procureurs du curateur public se présentent systématiquement aux assemblées.

⁴⁷⁶ Questionnaires 2, 3, 6, 7 et 12.

⁴⁷⁷ Questionnaires 9, 11, 13, 14, 15, 18, 19 et 21.

⁴⁷⁸ Questionnaires 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21.

⁴⁷⁹ Questionnaire 3.

⁴⁸⁰ Questionnaires 2, 4, 8, 12, 16, 17 et 22.

Nous pouvons conclure de ces résultats, que le Curateur public du Québec, via un de ses représentants⁴⁸¹, est généralement absent aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis. Nous constatons également qu'il serait préférable qu'il en soit autrement selon la majorité des greffiers. L'expérience démontre que les personnes présentes aux assemblées ont des questions concernant l'administration des régimes de protection et le rôle du curateur public.

Aussi, le greffier ne connaît pas nécessairement les tenants et aboutissants des aspects techniques et réglementaires relevant de l'administration du curateur public et des normes à suivre par les personnes désignées représentants légaux ou membres du conseil de tutelle. Il nous semble nécessaire que des représentants du curateur public soient présents aux assemblées, afin d'éclairer ses membres concernant les questions pouvant avoir une incidence sur les délibérations de celle-ci. Ainsi, les personnes présentes pourraient prendre des décisions mieux éclairées concernant leur implication dans le processus en cours.

3.2.3.8.3 La perception des greffiers quant à la présence du Curateur public du Québec dans le processus judiciaire

Dans le même ordre d'idée, nous avons demandé aux greffiers si le Curateur public du Québec était suffisamment présent dans le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte⁴⁸². Seize (16) répondants⁴⁸³, soit 72,8%, ont répondu par l'affirmative à cette question. Trois (3) répondants⁴⁸⁴ ont répondu par la négative. Trois (3) répondants⁴⁸⁵ ont répondu ne pas savoir ou préférer ne pas répondre.

⁴⁸¹ Avocat, notaire, curateur délégué ou autres.

⁴⁸² Section IV, question 11, du questionnaire; cette question dépasse le cadre strict de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis; cependant, nous avons cru pertinent d'insérer les résultats à ce stade-ci de notre étude afin de compléter l'étude des questions concernant le Curateur public du Québec.

⁴⁸³ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 19, 20, 21 et 22.

⁴⁸⁴ Questionnaires 13, 14, et 18.

⁴⁸⁵ Questionnaires 10, 16 et 17.

Ces résultats sont significatifs, car le curateur public est un acteur important dans le processus menant à l'ouverture du régime de protection. Aussi, le fait que 72,8% des greffiers interrogés considèrent qu'il remplit ce rôle adéquatement est un indicateur de la santé du système judiciaire en cette matière, considérant que le curateur public intervient généralement pour veiller aux intérêts du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection.

Chapitre 4

Varia: la section IV du questionnaire

4.1 Cadre juridique - généralités

La dernière section de notre questionnaire distribué aux greffiers s'intitulait *varia*. Les résultats en seront analysés au cours de ce chapitre. Cette section contenait des questions sur divers sujets pertinents ne pouvant pas faire l'objet d'un regroupement.

Les lignes suivantes n'ont pas la prétention de dresser le cadre juridique de tous les sujets abordés dans cette dernière section du questionnaire. D'une part, il serait utopique de traiter et analyser autant de matière dans le contexte d'un mémoire de maîtrise. D'autre part, certains sujets sont pertinents à analyser d'un point de vue pratique, mais ne se prêtent pas nécessairement à l'élaboration d'un cadre juridique formel⁴⁸⁶.

Par conséquent, nous avons concentré notre étude sur des sujets particulièrement importants dans le rôle du greffier, lors de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte. Nous étudierons d'abord les mesures de protection provisoire, afin de protéger le majeur inapte pendant le processus d'ouverture d'un régime de protection. Dans un premier temps, il sera question des mesures de gardes provisoires et des mesures de protection à la personne du majeur. Dans un second temps, nous traiterons de l'administration provisoire pour les actes urgents. Enfin, nous conclurons le présent chapitre avec l'analyse des résultats concernant le rôle, les pouvoirs et le statut professionnel du greffier dans le contexte global du processus judiciaire.

⁴⁸⁶ Notamment, le volume de dossiers traités, le nombre de jugements rendus, le nombre d'années d'expérience des greffiers, etc.

4.1.1 Les mesures de protection provisoires

Les personnes vulnérables peuvent faire face à des situations d'urgence dans l'exercice de leurs droits civils ou dans la gestion de leurs biens dans l'attente de l'ouverture d'un régime de protection. Cependant, « [l]es régimes de protection, bien qu'ils puissent constituer une mesure adéquate pour une personne vulnérable, ne permettent pas toujours d'agir promptement face à une situation d'urgence, ni ne constituent une solution parfaite»⁴⁸⁷.

Toutefois, l'article 272 du *Code civil du Québec* permet d'agir avant l'ouverture du régime de protection afin d'assurer que le majeur inapte ne soit pas laissé dans un vide juridique. Cet article se lit comme suit:

«En cours d'instance, le tribunal peut, même d'office, statuer sur la garde du majeur s'il est manifeste qu'il ne peut prendre soin de lui-même et que sa garde est nécessaire pour lui éviter un préjudice sérieux.

Même avant l'instance, le tribunal peut, *si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux*, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils.» (nos italiques)

D'ailleurs, dans ses commentaires, le ministre de la Justice mentionne que cet article « [...] permet au tribunal de statuer, pour la durée de l'instance, sur la garde de la personne visée par la demande d'ouverture d'un régime de protection. Dans de nombreux cas, il sera avantageux pour la personne d'être protégée avant le jugement»⁴⁸⁸. Le greffier a donc les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que le majeur inapte bénéficie de mesures provisoires de protection avant l'ouverture d'un régime de protection, dans la mesure où l'ouverture de ce dernier est imminente.

⁴⁸⁷ M.-N. PAQUET, préc., note 13, à la page 59.

⁴⁸⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 31, p. 184-185.

Deux types de mesures provisoires sont visées. Dans un premier temps, nous étudierons la garde provisoire du majeur⁴⁸⁹ et les mesures de protection à sa personne⁴⁹⁰. Dans un second temps, il sera question de l'administration provisoire pour les actes urgents⁴⁹¹.

4.1.1.1 La garde provisoire du majeur et les mesures de protection à sa personne

L'article 272 C.c.Q. stipule que le tribunal, donc le greffier, peut statuer d'office sur la garde provisoire du majeur. Certaines conditions doivent cependant être remplies⁴⁹²: «l'instance doit être commencée⁴⁹³; le majeur ne peut manifestement pas prendre soin de lui-même; la garde est nécessaire pour éviter au majeur un préjudice sérieux»⁴⁹⁴. Cet article prévoit que la garde peut être confiée au curateur public ou à un tiers. Dans ce dernier cas, le greffier devra s'assurer que la personne soit choisie scrupuleusement, afin qu'il n'y ait pas de conflits prévisibles entre les décisions de cette dernière et la personne qui sera éventuellement désignée comme tuteur ou curateur lors du prononcé du jugement. En effet, une administration provisoire doit être dans l'intérêt du majeur et de la justice et ne doit pas contribuer au dépérissement d'une situation déjà problématique.

⁴⁸⁹ É DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 698, p. 609-610.

⁴⁹⁰ La jurisprudence est contradictoire et une certaine confusion concernant l'administration provisoire; par le recours à l'art. 274 C.c.Q., certains «actes autorisés» sont considérés comme des actes d'administration, alors qu'il s'agit en fait d'actes relevant de la protection de la personne; voir: F. DUPIN, préc. note 40, à la page 80-81.

⁴⁹¹ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 699, p. 610 à 612; ces auteurs traitent également de la question de la conservation des biens à caractère personnel (n° 700, p. 612) dans leur développement sur les mesures de protection provisoire.

⁴⁹² Les auteurs Édith Deleury et Dominique Goubau précisent que cet article ne doit pas être utilisé pour contourner les dispositions spécifiques à la garde en établissement psychiatrique selon les articles 26 à 31 C.c.Q.; voir: É. DELEURY et D. GOUBAU, préc. note 10, à la note de bas de page n° 70, p. 609.

⁴⁹³ *Curateur public du Québec c. Boulianne*, [1992] R.D.F. 486 (C.S.); voir les commentaires de l'honorable juge Yvan Gagnon, à la page 4 du jugement, sur la notion «d'instance» et sur l'interprétation qu'il donne à l'art. 332.7 C.c.B.C (aujourd'hui l'art. 272 C.c.Q.).

⁴⁹⁴ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n° 699, p. 609-610.

L'article 272 C.c.Q. ne vise pas uniquement la garde ou le placement au sens propre du terme. Il vise également les mesures de protection accessoires à la garde. Selon M^e Dupin, avocat au Curateur public du Québec, les mesures de protection provisoires peuvent:

« [...] se constituer d'une série d'actes touchant la personne (se qualifier comme la personne pouvant donner un consentement substitué, placer la personne vulnérable, etc.) ou nantissant le requérant de l'intérêt légal requis pour ester en justice pour et au nom de la personne vulnérable relativement à des objets extrapatrimoniaux. L'usage révèle que cet ajout à l'article 272 C.c.Q. est utilisé pour contrer les agissements d'abuseur (exercice d'un recours en injonction contre le harcèlement d'un abuseur, faire cesser toute nuisance d'un tiers à l'endroit d'une personne vulnérable...). Alors que la garde ne peut se demander qu'en cours d'instance, quand une requête en ouverture d'un régime de protection est déjà déposée, les mesures de protection peuvent se demander avant l'instance.»⁴⁹⁵

Par conséquent, le greffier a les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que le majeur visé ne soit pas victime d'abus à sa personne, par des personnes malveillantes voulant profiter des circonstances, avant qu'un jugement d'ouverture d'un régime de protection ne soit prononcé. Précisons également qu'il est toujours possible d'avoir recours aux articles du *Code civil du Québec* concernant le consentement aux soins, avant le début des procédures, afin de protéger la personne vulnérable⁴⁹⁶. Par exemple, les questions concernant l'hébergement du majeur vulnérable peuvent être résolues par ces dispositions du *Code civil du Québec*.

4.1.1.2 L'administration provisoire pour les actes urgents

Toujours selon M^e Dupin, les mesures d'administration provisoires font « [...] maintenant partie d'une certaine routine, tant elle est usitée. Il n'en reste pas moins qu'elle reste une procédure d'exception et que la preuve d'un préjudice sérieux doit être

⁴⁹⁵ François DUPIN, «Les matières non contentieuses», dans S.F.C.B.Q., vol. 143, *Développements récents en droit civil (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 59, à la page 67.

⁴⁹⁶ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 10, n^o 698, p. 610; art. 11 à 25 C.c.Q.

manifeste⁴⁹⁷.» Selon ce dernier, les procédures d'urgence se justifient, notamment, car le délai pour l'ouverture d'un régime de protection varie de 3 à 8 mois, selon le district judiciaire concerné⁴⁹⁸.

Deux situations sont susceptibles de se présenter avant l'ouverture d'un régime de protection. Dans la première situation, la personne voulant poser un acte d'administration n'a pas à obtenir l'autorisation préalable du tribunal. Il s'agit des cas suivants : le majeur a déjà donné le mandat à une personne pour administrer ses biens⁴⁹⁹; les actes sont couverts par le mandat entre époux⁵⁰⁰; en absence de mandat, les actes pouvant être posés par le curateur public ou toute autre personne ayant la qualité pour demander l'ouverture d'un régime de protection, afin d'assurer la conservation du patrimoine du majeur, dans la mesure où une demande d'ouverture est imminente⁵⁰¹.

Concernant la notion récurrente «d'imminence» de l'ouverture d'un régime de protection, il appert qu'il n'est pas nécessaire que la requête en ouverture soit déposée au greffe du tribunal⁵⁰². Selon une décision de l'honorable Jean-Jude Chabot⁵⁰³, un affidavit suffisamment détaillé au soutien d'une requête en administration provisoire, stipulant qu'une requête en ouverture d'un régime de protection sera produite de façon imminente, peut s'avérer suffisant. En fait, selon cette décision, l'imminence s'apprécie selon les circonstances particulières du dossier mises en preuve devant le tribunal.

⁴⁹⁷ François DUPIN, préc., note 341, à la page 66; l'auteur cite: *C.P.Q. c. B.D. et al.*, n° 450-14-001298-999, 19 avril 1999, M^c Guy Landry, greffier.

⁴⁹⁸ F. DUPIN, préc., note 40, p. 77; ces données datent de 1995; dans la deuxième partie de ce chapitre, nous constaterons que les délais des greffiers à rendre jugement sont généralement beaucoup plus courts présentement

⁴⁹⁹ Art. 273 al. 1 C.c.Q.

⁵⁰⁰ Art. 444 C.c.Q.

⁵⁰¹ Art. 273 al. 2 C.c.Q.

⁵⁰² F. DUPIN, préc., note 40, p. 78.

⁵⁰³ *Québec (Curateur public) et P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455 (C.S.).

La seconde situation se présente lorsque personne ne peut agir suivant les articles 273 ou 444 C.c.Q. Dans ces situations, l'autorisation du tribunal est nécessaire, en vertu de l'article 274 C.c.Q. Cette disposition a comme objectif d'éviter que les intérêts patrimoniaux du majeur subissent des préjudices par la vacance de représentation dans l'attente de la nomination d'un représentant définitif⁵⁰⁴. Il s'agit essentiellement d'une représentation du majeur, afin de poser des actes conservatoires et non des actes dont l'impact financier est important⁵⁰⁵, telle la vente d'un immeuble⁵⁰⁶. L'administration provisoire peut également s'avérer utile pour éviter des conflits potentiels entre les membres de la famille du majeur concerné⁵⁰⁷.

Le greffier saisi de la demande d'administration provisoire, doit libeller les conclusions de son jugement de manière à ne pas donner de trop larges pouvoirs au représentant provisoire. Il doit s'assurer que l'acte concerné en est un «déterminé⁵⁰⁸». À défaut, les actes pouvant être posés par l'administrateur provisoire devront relever de la simple administration⁵⁰⁹. Le greffier doit garder à l'esprit que l'administration provisoire est une mesure d'exception n'ayant « [...] pour but que d'éviter un préjudice sérieux lorsqu'aucun autre mécanisme ne permet de répondre adéquatement à cette situation d'urgence»⁵¹⁰. Aussi, le greffier a la discrétion judiciaire de déterminer le moment où la requête en ouverture d'un régime de protection n'est plus «imminente»⁵¹¹.

⁵⁰⁴ É. DELEURY et D.GOUBAU, préc., note 10, n° 699, p. 611.

⁵⁰⁵ *Id.*

⁵⁰⁶ *Québec (Curateur public) c. B. (D.)*, [1988] R.D.F. 331 (C.S.).

⁵⁰⁷ É. DELEURY et D.GOUBAU, préc., note 10, n° 699, p. 611; *Québec (Curateur public) c. N.-F. (M.)*, [1998] R.D.F. 522 (C.S.).

⁵⁰⁸ Art. 274 C.c.Q.

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ É. DELEURY et D.GOUBAU, préc., note 10, n° 699, p. 612; voir à cet effet: *Québec (Curateur public) et P.-L. (R.)*, préc., note 485 et *Curateur public du Québec c. Boulianne*, préc. note 475; concernant les notions «d'urgence» et de «préjudice sérieux», voir: F. DUPIN, préc., note 451, aux pages 132-133.

⁵¹¹ F. DUPIN, préc., note 40, à la page. 78; l'auteur fait référence à la décision *In re Bourret*, C.S. Québec, n° 200-14-000198-918, 20 mars 1991, greffier Brassard.

4.2 Les résultats de l'enquête auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec concernant leur rôle, leurs pouvoirs et leur statut professionnel

Afin de bien cerner le rôle du greffier, lors de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte, nous leur avons posé un ensemble de questions concernant divers aspects de leurs fonctions⁵¹². Dans les pages qui suivent, nous en analyserons les résultats.

4.2.1 Le pouvoir de rendre des ordonnances dans la conduite du dossier

Nous leur avons d'abord demandé s'ils utilisaient les pouvoirs de l'article 878.3 du *Code de procédure civile*⁵¹³, afin de rendre des ordonnances diverses dans le cadre des dossiers dont ils sont saisis⁵¹⁴. Cette question avait pour but de constater s'il est nécessaire d'avoir recours à cette disposition, afin de bien mener à terme les dossiers⁵¹⁵.

Deux (2) répondants⁵¹⁶ ont répondu que c'était fréquemment le cas. Quatorze (14) répondants⁵¹⁷, soit près des deux tiers, ont répondu que c'était rarement le cas. Six (6) répondants⁵¹⁸ ont répondu qu'ils n'y avaient jamais recours.

⁵¹² Section IV, du questionnaire.

⁵¹³ Cet article se lit comme suit: «À tout moment avant le jugement, le juge ou le greffier peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile.»

⁵¹⁴ Section IV, question 1, du questionnaire

⁵¹⁵ Dans l'hypothèse où le recours à cet article est nécessaire pour «contraindre» une partie récalcitrante à parfaire son dossier sur simple demande du greffier; en effet, sauf en cas d'espèce, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une ordonnance formelle, afin d'avoir la collaboration d'une partie.

⁵¹⁶ Questionnaires 17 et 22.

⁵¹⁷ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 18, 19 et 21.

⁵¹⁸ Questionnaires 5, 7, 11, 12, 14 et 20.

Plusieurs greffiers⁵¹⁹ ont précisé qu'ils utilisaient l'article 878.3 C.p.c. afin d'exiger la production de documents additionnels ou pour requérir des compléments d'évaluations médicale et psychosociale⁵²⁰. Nous pouvons en conclure que les greffiers ont généralement la collaboration des parties aux dossiers, car seulement 9,1% d'entre eux doivent avoir recours fréquemment à leur pouvoir de rendre des ordonnances, avant de rendre le jugement final sur la requête. Ainsi, les dossiers peuvent être complétés sans mesures de coercition, ce qui nous semble de mise, particulièrement en matière de droit non contentieux où tous les partenaires doivent collaborer, dans le seul but de protéger les personnes vulnérables.

Par ailleurs, les résultats nous indiquent que les greffiers n'hésitent pas à recourir à ce pouvoir lorsqu'un complément de preuve est nécessaire, afin de parfaire la preuve au dossier⁵²¹. Nous en concluons que les greffiers s'assurent que la preuve au dossier soit concluante avant de rendre leur décision, contribuant ainsi à protéger adéquatement le majeur inapte.

4.2.2 La célérité du processus judiciaire

4.2.2.1 Le recours aux administrations provisoires et le délai à obtenir le jugement en ouverture d'un régime de protection

Durant l'instance, il est possible d'avoir recours à des administrations provisoires⁵²², dans l'attente du jugement final sur la requête, dans le but de protéger le majeur inapte. Ces mesures sont nécessaires dans le cas où il résulterait, pour ce dernier, un préjudice sérieux⁵²³

⁵¹⁹ Questionnaires 1, 4, 9 et 20.

⁵²⁰ Notamment, en application conjointe de l'article 863.1 C.p.c., lequel fait également référence aux pouvoirs du greffier de requérir la présentation d'une preuve additionnelle.

⁵²¹ Le questionnaire 5 précise d'ailleurs qu'il est très à l'aise d'utiliser ce pouvoir, bien qu'il n'a pas à le faire en pratique.

⁵²² *Supra*, p. 104 et suiv.

⁵²³ *Id.*; ainsi, le curateur public ou une autre personne peut être désigné pour le représenter et accomplir un acte déterminé, le cas échéant.

s'il n'est pas représenté légalement et pris en charge durant l'instance. Nous avons demandé aux greffiers s'ils avaient recours à ces mesures provisoires en cours d'instance⁵²⁴. Les réponses à cette question, prises en considération avec les réponses à la question⁵²⁵ concernant le délai pour rendre les jugements après la date de présentation des requêtes, nous permettront de constater si les dossiers sont traités avec la célérité qui s'impose en la matière.

En effet, vu la nature des demandes et la position de vulnérabilité des majeurs visés, il en va de leur intérêt que les jugements soient rendus le plus rapidement possible. Nous sommes d'avis que plus les jugements sont rendus rapidement, moins il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures provisoires durant l'instance⁵²⁶ et plus le majeur inapte bénéficiera d'une protection adéquate.

Vingt (20) répondants⁵²⁷, soit près de la totalité, ont rarement recours à des mesures provisoires et deux (2) répondants⁵²⁸, n'y ont jamais recours. Dans deux (2) cas⁵²⁹, les jugements prononçant l'ouverture d'un régime de protection sont rendus en moins d'une semaine. Dans quatorze (14) cas⁵³⁰, soit 63,6%, ces jugements sont rendus dans un délai variant entre une semaine et un mois. Dans cinq (5) cas⁵³¹, soit 22,7%, il faut compter entre un et trois mois et dans un (1) cas⁵³², plus de trois mois.

⁵²⁴ Section IV, question 2, du questionnaire.

⁵²⁵ Section IV, question 7, du questionnaire.

⁵²⁶ Sauf en cas d'exception; par exemple, dans le cas où une décision concernant les soins, la garde ou l'administration d'un bien du majeur doit être prise immédiatement, afin de lui éviter un préjudice sérieux; art. 272 et 274 C.c.Q.

⁵²⁷ Questionnaires 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

⁵²⁸ Questionnaires 5 et 11.

⁵²⁹ Questionnaires 3 et 17.

⁵³⁰ Questionnaires 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 22.

⁵³¹ Questionnaires 5, 11, 19, 20 et 21.

⁵³² Questionnaire 16.

D'une part, nous constatons que les mesures provisoires sont rares, puisqu'aucun répondant n'y a fréquemment recours. D'autre part, les jugements d'ouverture d'un régime de protection sont rendus rapidement, soit dans un délai de moins d'un mois, dans 72,7% des cas. Nous en concluons que les greffiers traitent les dossiers avec la diligence et la célérité qui s'imposent en pareille matière. Nous croyons que la protection des majeurs inaptes bénéficie de cette situation, car ils sont moins sujets à ce que des représentants ponctuels et provisoires agissent pour eux durant l'instance.

4.2.2.2 Le renvoi des dossiers devant le tribunal

Le renvoi d'un dossier devant le tribunal⁵³³ est un autre facteur pouvant prolonger les délais à procéder à l'ouverture d'un régime de protection. Nous avons vérifié l'occurrence de ces cas⁵³⁴. Un (1) répondant⁵³⁵ a indiqué que c'était toujours le cas⁵³⁶. Vingt (20) répondants⁵³⁷ ont répondu que c'était rarement le cas et un (1) répondant a répondu que ce n'était jamais le cas⁵³⁸.

Nous en concluons qu'il est très rare que le greffier renvoie une demande d'ouverture d'un régime de protection devant un juge de la Cour supérieure. Considérant les délais inhérents à l'obtention d'une date d'audition, cette situation évite d'allonger le processus décisionnel. Les greffiers ont précisé que le renvoi d'un dossier devant un juge résulte essentiellement d'une contestation de la demande⁵³⁹, ces derniers n'ayant alors plus

⁵³³ Devant un juge de la Cour supérieure du Québec.

⁵³⁴ Section IV, question 3, du questionnaire.

⁵³⁵ Questionnaire 13; le répondant précise cependant qu'il s'agit des cas où l'inaptitude est contestée seulement.

⁵³⁶ Tout en précisant que ce sont les cas où il y a contestation de l'inaptitude; par conséquent, il ne s'agit pas réellement de tous les dossiers de ce répondant qui sont visés, mais bien de certains cas particuliers.

⁵³⁷ Questionnaires 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

⁵³⁸ Questionnaire 1; tout en nuancant sa position de manière à ce que sa réponse signifie plutôt que c'est rarement le cas; considérant cette réponse et la réponse du questionnaire 13, *supra* note 537, le résultat réel est plutôt qu'il arrive rarement qu'un dossier soit renvoyé devant le tribunal dans 100% des cas.

⁵³⁹ Questionnaires 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

juridiction⁵⁴⁰; de l'exigence des parties⁵⁴¹; ou de la particularité du dossier⁵⁴². Ces réponses confirment la rareté des renvois des dossiers devant le tribunal, accélérant ainsi la prise d'effet du régime de protection.

4.2.3 La contestation des demandes, le rôle du greffier et la perception à en tirer pour le système judiciaire

La contestation d'une demande d'ouverture d'un régime de protection a une incidence sur le processus judiciaire puisque le greffier perd sa juridiction. La demande devenant alors contentieuse, le majeur visé se retrouve dans une toute autre dynamique. Dans ce contexte, le greffier et le curateur public peuvent être appelés à jouer un rôle important pour veiller aux intérêts du majeur.

Nous avons demandé aux greffiers si les demandes d'ouvertures de régimes de protection étaient contestées⁵⁴³. Un (1) répondant⁵⁴⁴ a répondu que c'était fréquemment le cas et vingt-et-un (21) répondants⁵⁴⁵ ont répondu que c'était rarement le cas.

Ce résultat est significatif, car moins les demandes en justice sont contestées, plus le greffier doit être vigilant, afin de veiller à ce que les droits du majeur inapte soient respectés. Contrairement à la croyance de certaines parties, une absence de contestation ne donne pas ouverture à se faire accorder toutes les demandes faites au tribunal. Il est, par exemple, rassurant de constater que les greffiers exigent fréquemment l'ouverture d'un régime de

⁵⁴⁰ *Boivin c. Rémillard*, (1969) C.S. 203; *Sévigny c. Roy*, (1973) C.S. 82.

⁵⁴¹ Questionnaires 3 et 10.

⁵⁴² Questionnaires 2, 5, 6, 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18 et 19.

⁵⁴³ Section IV, question 12, du questionnaire.

⁵⁴⁴ Questionnaire 2.

⁵⁴⁵ Questionnaires 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

protection au majeur inapte⁵⁴⁶, plutôt que d'homologuer un mandat en cas d'inaptitude, car il en va de son intérêt⁵⁴⁷. À cet effet, les querelles ou tensions familiales peuvent être des situations particulières que le greffier prendra en considération quand il évaluera l'intérêt du majeur. Nous croyons que ce résultat indique que les greffiers prennent leur rôle au sérieux et s'assurent que le majeur inapte bénéficie de la meilleure solution possible en fonction de son besoin de protection.

D'ailleurs, treize (13) répondants⁵⁴⁸, soit 59,1%, considèrent que la loi protège adéquatement le majeur inapte⁵⁴⁹. Deux (2) répondants⁵⁵⁰ considèrent que ce n'est pas le cas. Sept (7) répondants⁵⁵¹ ont répondu ne pas savoir ou préférer ne pas répondre. Bien que ce dernier résultat peut laisser perplexe, nous croyons qu'il est rassurant que seulement deux des greffiers interrogés aient répondu à cette question par la négative.

4.2.4 Les conclusions du jugement d'ouverture d'un régime de protection

Le greffier n'étant pas lié par les conclusions de la requête⁵⁵². Il peut, notamment, « [...] au lieu de prononcer l'ouverture du régime de protection demandé [...] fixer un régime différent si les circonstances le requièrent »⁵⁵³. Nous avons voulu vérifier ce qu'il en était dans les faits, dans le but de savoir si de tels cas se produisent fréquemment⁵⁵⁴.

⁵⁴⁶ Section IV, question 15, du questionnaire.

⁵⁴⁷ Questionnaires 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20 et 22.

⁵⁴⁸ Questionnaires 1, 4, 5, 7, 8,

⁵⁴⁹ Section IV, question 15, du questionnaire.

⁵⁵⁰ Questionnaires 6 et 9.

⁵⁵¹ Questionnaires 2, 3, 12, 16, 17, 18 et 19.

⁵⁵² Art. 268 C.c.Q.; art. 881 C.p.c.

⁵⁵³ Art. 881 C.p.c.

⁵⁵⁴ Section IV, question 5, du questionnaire.

Trois (3) répondants⁵⁵⁵, soit 13,6%, s'en tiennent toujours aux conclusions de la requête. Dix-huit (18) répondants⁵⁵⁶, soit 81,8%, s'y tiennent dans la majorité des cas et un (1) répondant⁵⁵⁷ s'en tient rarement aux conclusions demandées. Un greffier⁵⁵⁸ a souligné qu'il n'était pas lié par les conclusions de la demande, alors qu'un autre⁵⁵⁹ a précisé qu'il rejette les demandes superflues d'ordonnances diverses incluses aux requêtes qui lui sont présentées.

Nous constatons que les greffiers s'en tiennent majoritairement aux conclusions demandées à la requête, dans une proportion globale de plus de 95%. Nous en déduisons que l'étude du dossier⁵⁶⁰ par le greffier confirme, dans la nette majorité des cas, la nature de l'inaptitude du majeur, telle que décrite aux procédures.

4.2.5 La révision des jugements des greffiers

Les jugements des greffiers étant sujets à révision, il peut en résulter des conséquences pour le majeur inapte. Nous avons questionné⁵⁶¹ les greffiers concernant les révisions de leurs jugements, dans le but de constater la «stabilité judiciaire» à cet égard.

Dans les faits, aucun répondant ne voit ses jugements être portés fréquemment en révision. Quatre (4) répondants⁵⁶² mentionnent que cela arrive rarement. Quatorze (14) répondants⁵⁶³ ne voient jamais leurs jugements être l'objet d'une demande de révision. Enfin,

⁵⁵⁵ Questionnaires 4, 10 et 15.

⁵⁵⁶ Questionnaires 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

⁵⁵⁷ Questionnaire 13.

⁵⁵⁸ Questionnaire 1.

⁵⁵⁹ Questionnaire 9.

⁵⁶⁰ La prise en compte des évaluations médicale et psychosociale, l'interrogatoire du majeur inapte et les délibérées de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

⁵⁶¹ Section IV, question 6, du questionnaire;

⁵⁶² Questionnaires 8, 10 16 et 22.

⁵⁶³ Questionnaires 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 22.

quatre (4) répondants⁵⁶⁴ n'étaient pas en mesure de répondre à cette question, ne le sachant pas ou préférant ne pas répondre.

Il ressort de ces résultats que les jugements des greffiers bénéficient d'une excellente stabilité, considérant qu'ils vont rarement ou jamais en révision dans 81,8% des répondants. Cette «stabilité judiciaire» est tout à l'honneur du système de justice et des greffiers qui y oeuvrent. De plus, cette tendance confirme, à notre avis, la qualité du travail des greffiers et leur compétence en matière d'ouverture d'un régime de protection. En effet, un système de justice peut s'évaluer à la qualité de ses jugements. Lorsqu'une instance voit ses jugements renversés fréquemment par une juridiction supérieure, cela peut être symptomatique de problèmes plus préoccupants. Dans la situation à l'étude, nous concluons que la rareté de la révision des décisions des greffiers, même à la demande du curateur public, témoigne de la qualité du processus judiciaire en question. Nous sommes conscients que les majeurs inaptes ou leurs familles n'ont pas nécessairement les ressources pour demander la révision des décisions du greffier. Nous croyons cependant que si ces décisions posaient problème, le curateur public interviendrait, compte tenu de son rôle précédemment décrit.

4.2.6 L'expérience des greffiers et le volume de dossiers

L'expérience des greffiers et le volume de dossiers auquel ils sont confrontés, sont de bons indicateurs de l'état du système de justice. Nous croyons que l'expérience professionnelle des greffiers, en matière non contentieuse, contribue à l'efficacité du système judiciaire. Un greffier de plusieurs années d'expérience appelé à rendre de nombreux jugements est plus à même d'assurer l'efficacité du système de justice, la stabilité des principes applicables et de ces faits, la protection du majeur inapte.

⁵⁶⁴ Questionnaires 14, 18, 19 et 20.

Vingt-et-un (21) répondants⁵⁶⁵ ont accepté de répondre à la question facultative⁵⁶⁶ concernant leurs années de pratique en matière de régime de protection. Sept (7) répondants⁵⁶⁷, soit 33,3%, ont moins de cinq (5) années d'expérience. Six (6) répondants⁵⁶⁸, soit 28,6%, ont entre six (6) et dix (10) années d'expérience. Deux (2) répondants⁵⁶⁹, soit 9,5%, ont entre onze (11) et quinze (15) années d'expérience; et un (1) répondant⁵⁷⁰, soit 4,8%, a entre seize (16) et vingt (20) ans d'expérience; cinq (5) répondants⁵⁷¹, soit 23,8%, ont plus de 20 années d'expérience.

Quant au nombre moyen de jugements d'ouverture d'un régime de protection rendus par les greffiers⁵⁷², douze (12) répondants⁵⁷³, soit 54,5%, rendent dix (10) jugements et moins par mois. Sept (7) répondants⁵⁷⁴, soit 31,8%, en rendent entre (onze) 11 et (vingt) 20 par mois. Deux (2) répondants⁵⁷⁵, soit 9,1%, en rendent entre vingt-et-un (21) et trente (30) par mois. Un (1) répondant⁵⁷⁶, soit 4,5%, rend plus de 30 jugements par mois.

D'une part, nous constatons que l'expérience professionnelle des greffiers est partagée de manière relativement proportionnelle. Le tiers (33,3%) a peu d'expérience (cinq (5) années et moins), près d'un autre tiers (28,6%) cumule beaucoup d'expérience (16 années et plus), laissant le troisième groupe (38,1%) avec une expérience intermédiaire variant de six (6) à quinze (15) années.

⁵⁶⁵ Les numéros des questionnaires des répondants ne sont pas divulgués afin d'assurer leur anonymat; considérant le libellé de la question, nous considérons que les répondants pourraient être identifiés par recoupements.

⁵⁶⁶ Section IV, question 10, du questionnaire; afin de préserver de façon accrue l'anonymat, cette question était facultative; elle a cependant été répondue par tous les répondants, à l'exception du questionnaire 16.

⁵⁶⁷ Questionnaires non identifiés; voir remarques à la note 567.

⁵⁶⁸ *Id.*

⁵⁶⁹ *Id.*

⁵⁷⁰ *Id.*

⁵⁷¹ *Id.*

⁵⁷² Section IV, question 8, du questionnaire.

⁵⁷³ Questionnaires non identifiés; voir remarques à la note 567.

⁵⁷⁴ *Id.*

⁵⁷⁵ *Id.*

⁵⁷⁶ *Id.*

D'autre part, plus de la moitié des greffiers (54,5%) rendent en moyenne dix (10) jugements et moins par mois. Par conséquent, nous croyons qu'il est important que les greffiers aient accès à de la formation professionnelle, afin d'assurer et de maintenir un certain niveau de qualification professionnelle. En effet, le peu d'expérience professionnelle et le faible volume de dossiers dans certains districts judiciaires ne sont pas des facteurs permettant de favoriser le développement et le maintien de l'expertise. Comme les greffiers ne traitent pas uniquement les dossiers en matière de régime de protection, la formation continue mise en place par leur employeur nous semble être la meilleure solution, afin de développer et maintenir leur expertise.

D'ailleurs, un greffier⁵⁷⁷ affirme souhaiter avoir accès à de la formation multidisciplinaire. Un autre⁵⁷⁸ aimerait qu'il y ait une plateforme d'échange entre les greffiers, pour favoriser les discussions et assurer une certaine uniformité dans la pratique professionnelle. Enfin, un répondant⁵⁷⁹ considère qu'une meilleure formation est nécessaire pour tous les intervenants.

4.2.7 L'indépendance judiciaire

L'ouverture d'un régime de protection implique des enjeux d'une grande importance pour la personne visée et son entourage. Par conséquent, nous considérons que le greffier doit bénéficier du principe de l'indépendance judiciaire⁵⁸⁰, afin d'exercer ses fonctions adéquatement et sans ingérence indue. Nous avons questionné les greffiers à cet effet⁵⁸¹.

⁵⁷⁷ Questionnaire 1.

⁵⁷⁸ Questionnaire 3.

⁵⁷⁹ Questionnaire 9.

⁵⁸⁰ Nous ne développons pas cette notion, car à elle seule un mémoire de maîtrise pourrait lui être consacré, sans épuiser le sujet; pour un texte faisant un portrait de la notion, voir: J.J. Michel ROBERT, 6e Conférence Albert-Mayrand — L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004.

⁵⁸¹ Section IV, question 9, du questionnaire.

Douze (12) répondants⁵⁸², soit 54,6%, ont indiqué qu'ils considèrent avoir l'indépendance judiciaire nécessaire pour exercer leurs fonctions; cinq (5) répondants⁵⁸³ ne considèrent pas avoir l'indépendance judiciaire nécessaire. Cinq (5) répondants⁵⁸⁴ ont répondu l'ignorer ou préférer ne pas répondre.

Nous croyons qu'il est préoccupant et symptomatique d'un malaise que 45,4% des greffiers considèrent ne pas avoir l'indépendance judiciaire nécessaire pour exercer leurs fonctions, l'ignorer ou préférer s'abstenir de répondre. Cette statistique est d'autant plus troublante, qu'en dépit de l'anonymat des répondants, certains greffiers nous ont confié *viva voce* avoir répondu «oui» à la question, dans le seul but d'éviter la controverse. Nous considérons que le résultat réel à cette question serait plutôt une réponse négative à plus de 50%.

Les greffiers ont précisé leurs réponses de plusieurs commentaires. Il a été dit⁵⁸⁵ que les conditions de travail sont «médiocres», le soutien administratif pauvre et la formation absente. Un greffier⁵⁸⁶ a répondu être sous l'autorité de son administration et des contingences qui en découlent et que son classement professionnel⁵⁸⁷ est inférieur à celui de sa clientèle. L'absence d'autonomie financière des greffiers et l'iniquité qui en découle par rapport aux

⁵⁸² Questionnaires 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 15, 18, 19, 20 et 21.

⁵⁸³ Questionnaires 1, 3, 8, 9 et 14.

⁵⁸⁴ Questionnaires 6, 13, 16, 17.

⁵⁸⁵ Questionnaire 1.

⁵⁸⁶ Questionnaire 3.

⁵⁸⁷ Les attachés judiciaires ne sont pas membres des Juristes de l'État, lesquels sont classés avocats/notaires (classe d'emploi 115); ils sont plutôt membres du personnel professionnel de la fonction publique (classe d'emploi 131) et bénéficient de conditions de travail nettement inférieures aux avocats et notaires de la fonction publique, notamment au niveau salarial; les attachés judiciaires ont même les salaires les moins élevés de tous les professionnels de la fonction publique québécoise; en ligne: <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/echelles_salariales/fp_prof.pdf> (site consulté le 11 novembre 2013).

autres professionnels impliqués dans les dossiers (avocats, notaires et juges) a aussi été abordée par un autre répondant⁵⁸⁸.

Un répondant⁵⁸⁹ a souligné la proximité existant avec les procureurs des parties qui n'hésitent pas à communiquer directement avec le greffier pour tenter de négocier le jugement, car ils considèrent ce dernier comme un simple fonctionnaire et non comme un décideur. Ce répondant a aussi souligné l'absence d'indépendance financière des greffiers qui, au surplus, sont parfois engagés comme employés occasionnels, donc sans sécurité d'emploi, tout en étant soumis aux pouvoirs des gestionnaires pouvant leur imposer diverses mesures interférant avec leurs fonctions pour des raisons budgétaires⁵⁹⁰. Un autre greffier⁵⁹¹ a souligné que le fait d'être soumis à l'évaluation d'un gestionnaire a pour conséquence qu'il n'a pas l'indépendance judiciaire nécessaire pour exercer ses fonctions.

Ces résultats nous amènent à conclure que le statut judiciaire et professionnel des greffiers appelés à retirer l'exercice des droits civils de citoyens est pour le moins préoccupant. Comment expliquer que les greffiers aient les conditions salariales les plus mauvaises de tous les professionnels de la fonction publique québécoise? Un greffier, engagé comme employé occasionnel, pour la somme de 38 408\$ par année⁵⁹², et soumis à l'autorité d'un gestionnaire immédiat bénéficie-t-il d'une indépendance financière répondant aux exigences d'une indépendance judiciaire adéquate pour exercer des fonctions d'adjudication à la Cour supérieure du Québec? Clairement, une bonne proportion des greffiers interrogés ne le croit pas.

⁵⁸⁸ Questionnaire 8

⁵⁸⁹ Questionnaire 9.

⁵⁹⁰ Notamment, inciter à ne pas faire d'interrogatoires.

⁵⁹¹ Questionnaire 14.

⁵⁹² Premier échelon salarial des attachés judiciaires, au 1^{er} avril 2013; *supra*, note 589.

Nous sommes donc d'avis qu'un reclassement professionnel serait souhaitable, pour des questions d'équité qui nous semblent flagrantes eu égard à la hiérarchie judiciaire des professionnels concernés. Ce reclassement devrait minimalement assurer des conditions de travail équivalentes aux avocats et notaires de la fonction publique québécoise ou se modeler sur la solution qui a été choisie lors de la création de postes de juges de paix magistrats, en matière criminelle et pénale⁵⁹³.

Nous avons aussi demandé aux greffiers s'ils avaient le support clérical adéquat et documentaire nécessaire pour exercer leurs fonctions⁵⁹⁴, considérant que cela contribue à l'indépendance judiciaire. Treize (13) répondants⁵⁹⁵, soit 59,1%, ont répondu par l'affirmative. Six (6) répondants⁵⁹⁶, soit 27,3%, ont répondu par la négative. Trois (3) répondants⁵⁹⁷ ont répondu ne pas savoir ou préférer ne pas répondre.

Nous croyons que le résultat combiné de 40,9% des deux derniers cas, est un autre indicateur du piètre soutien dont semble bénéficier les greffiers. Ces derniers devraient avoir les mêmes ressources cléricales et documentaires que la magistrature, car ils exercent les fonctions de «tribunal» lorsqu'ils agissent en matière d'ouverture d'un régime de protection. Nous croyons que le ministère de la Justice devrait mettre en branle une réforme du poste d'attaché judiciaire, afin de s'assurer que leurs conditions de travail soient en harmonie avec l'importance de leur rôle dans notre système de justice et en fonction du statut de leurs fonctions.

⁵⁹³ Les juges de paix magistrats sont membres à part entière de la Cour du Québec et y exercent des fonctions spécifiques prévues par la loi; à ce titre, ils bénéficient de l'indépendance judiciaire et de conditions de travail particulières qui tiennent compte de leur rôle dans le système de justice; pour une présentation de cette fonction voir, en ligne: <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/juge.htm>> (site consulté le 11 novembre 2013); la fonction de juge de paix magistrat a été créée suite à l'arrêt *R. c. Pomerleau*, [2004] R.J.Q. 83 (C.A.) de la Cour d'appel du Québec, afin de pallier, notamment l'absence d'indépendance judiciaire nécessaire des juges de paix fonctionnaires.

⁵⁹⁴ Section IV, question 17, du questionnaire.

⁵⁹⁵ Questionnaires 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18 et 20.

⁵⁹⁶ Questionnaires 1, 3, 4, 7, 13 et 21.

⁵⁹⁷ Questionnaires 16, 19 et 22.

Conclusion

Les droits d'une personne faisant l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection doivent être protégés en tout temps et en toutes circonstances au cours de ce processus judiciaire. Le greffier de la Cour supérieure du Québec est l'officier de justice qui sera appelé à prononcer le jugement d'ouverture d'un régime de protection dans le cadre des dossiers non litigieux. Aussi, il a un rôle important à jouer tout au long du déroulement des procédures afin de s'assurer que le majeur visé, généralement non représenté par avocat, soit protégé adéquatement.

Pour ce faire, le greffier a plusieurs outils mis à sa disposition par la loi pour se faire une opinion juste et éclairée de la situation personnelle et de l'état de santé du majeur visé. Dans un premier temps, nous avons passé en revue les trois principales ressources auxquelles le greffier doit faire appel dans l'exercice de ses fonctions : l'interrogatoire du majeur visé⁵⁹⁸, les évaluations médicale et psychosociale⁵⁹⁹ et l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis⁶⁰⁰. Dans un second temps⁶⁰¹, nous avons étudié des sujets variés concernant le rôle du greffier lors du processus d'adjudication. De même, nous avons examiné son statut professionnel afin de vérifier comment celui-ci pouvait affecter l'exercice de ses fonctions.

Pour chacun des thèmes abordés, nous avons étudié le cadre juridique à l'intérieur duquel le greffier doit exercer sa juridiction et nous avons constaté l'état de la pratique professionnelle, en ayant recours à une enquête auprès de ces professionnels. Ce procédé et

⁵⁹⁸ Chapitre 1, *supra*, p. 11 et suiv.

⁵⁹⁹ Chapitre 2, *supra*, p. 48 et suiv.

⁶⁰⁰ Chapitre 3, *supra*, p. 71 et suiv.

⁶⁰¹ Chapitre 4, *supra*, p. 103 et suiv.

l'analyse des résultats nous ont permis de dresser un portrait de la situation et de faire des recommandations dans l'objectif d'optimiser le processus judiciaire à l'étude.

Nous sommes d'avis que notre recherche démontre que le rôle et les pouvoirs du greffier lors de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte permettent d'en assurer la protection de manière adéquate. Cependant, tant dans l'intérêt du majeur visé et que dans celui de la justice, nous croyons que des changements à la pratique sont à considérer. Ces changements visent essentiellement la législation et le statut professionnel du greffier. En effet, rappelons que ce dernier remplit son rôle en fonction des exigences de la loi et des pouvoirs que cette dernière lui accorde. Pour chacun des sujets abordés dans notre étude, nous résumerons nos positions dans les lignes qui suivent.

L'interrogatoire du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection

Le droit du majeur visé à se faire entendre lors des procédures est d'ordre public⁶⁰² et se manifeste par son interrogatoire⁶⁰³. Nous avons constaté que ce droit fondamental est appliqué de manière inégale et est sujet à interprétation. D'une part, les majeurs concernés ne sont pas systématiquement interrogés par le greffier appelé à rendre jugement à son égard⁶⁰⁴. Par ailleurs, les greffiers considèrent généralement être la personne adéquate pour se prononcer sur l'inaptitude du majeur, dans une proportion de 72,7%⁶⁰⁵, bien qu'il y ait un malaise concernant le fait qu'ils se sentent liés par les évaluations médicale et psychosociale. Ces

⁶⁰² *Dupré c. Papillon*, préc., note 33, par. 4 et 13; *Messier c. Messier*, préc., note 33 p. 415; *J.C. c. Québec*, préc. note 32, par. 9.

⁶⁰³ Art. 878 C.p.c.

⁶⁰⁴ C'est le cas dans seulement 31,8% des cas; *supra*, p. 28.

⁶⁰⁵ *Supra*, p. 34.

éléments contribuent aux dispenses d'interrogatoires⁶⁰⁶ que certains trouveront trop nombreuses.

Nous en sommes venus à la conclusion que l'amendement de l'article 878 C.p.c. pourrait régler la majorité des problématiques concernant l'interrogatoire, laissant ainsi moins de place à des décisions discrétionnaires contraires à l'intérêt du majeur. Un amendement pourrait, notamment :

- 1- imposer l'interrogatoire obligatoire dans tous les dossiers, quitte à ce que le greffier dresse un procès-verbal qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer avec le majeur visé, vu son état de santé;
- 2- accorder au greffier le pouvoir de transférer le dossier dans le district judiciaire dans lequel réside le majeur visé au moment de l'adjudication de la demande, afin que le greffier dudit district puisse l'interroger;
- 3- rendre obligatoire que le majeur soit interrogé personnellement par le greffier qui prononcera le jugement d'ouverture d'un régime de protection à son égard.

De plus, par amendement au *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*⁶⁰⁷, il pourrait être prévu de fournir au greffier une ressource unique et fiable pour conserver le contenu de l'interrogatoire, en ayant recours aux services d'un sténographe judiciaire ou d'une méthode d'enregistrement numérique. En effet, rappelons que 77,3% des greffiers n'ont pas ou peu accès à une ressource à cet égard⁶⁰⁸.

⁶⁰⁶ *Supra*, p. 37-38.

⁶⁰⁷ *Préc.*, note 164.

⁶⁰⁸ *Supra*, p. 39.

Ces amendements éviteraient également les interférences inhérentes au milieu de travail⁶⁰⁹ et au statut professionnel⁶¹⁰ des greffiers, dans leur décision de procéder ou non aux interrogatoires. Ce dernier est généralement considéré utile⁶¹¹ aux greffiers dans l'évaluation du dossier.

Les évaluations médicale et psychosociale

Pour les greffiers, les évaluations médicale et psychosociale sont certainement la pièce maîtresse du dossier, afin de se prononcer sur l'inaptitude du majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection. N'étant pas des professionnels de la santé, ils se sentent liés par ces évaluations⁶¹² dans plusieurs occasions, même si les résultats de notre étude démontrent qu'ils prennent également en considération l'interrogatoire du majeur et les délibérés de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis⁶¹³. Suite aux réponses obtenues par les greffiers à notre questionnaire, nous concluons que la principale problématique, concernant les évaluations médicale et psychosociale, est relative à leur forme.

D'une part, bien que les formulaires proposés par le Curateur public du Québec⁶¹⁴ soient généralement utilisés⁶¹⁵ par les professionnels du milieu de la santé, il serait souhaitable qu'ils soient à utilisation obligatoire. L'utilisation de formulaires uniques uniformiserait les évaluations produites aux dossiers judiciaires, quant à leur forme.

⁶⁰⁹ *Supra*, p. 43.

⁶¹⁰ *Supra*, p. 118-121.

⁶¹¹ *Supra*, p. 46.

⁶¹² Les greffiers se basent uniquement sur les évaluations médicale et psychosociale, pour se prononcer sur l'état du majeur, dans tous les cas ou dans une majorité de cas dans une proportion globale de 54,5%; *supra*, p. 65.

⁶¹³ *Supra*, p. 65.

⁶¹⁴ *Supra*, note 226.

⁶¹⁵ *Supra*, p. 62.

De plus, quant à leur contenu, cela assurerait que les mêmes volets des dossiers médicaux et psychosociaux des majeurs visés soient abordés. Nous sommes d'avis que cela aurait pour effet de réduire la fréquence des demandes de compléments d'évaluations, accélérant ainsi le processus judiciaire. Une modification réglementaire pourrait imposer l'utilisation de ces formulaires et ainsi uniformiser les rapports d'inaptitude dans tous les districts judiciaires.

Des deux évaluations produites aux dossiers judiciaires, l'évaluation médicale est celle qui a suscité le plus de commentaires de la part des greffiers. Ces derniers aimeraient qu'elle soit plus élaborée, à la manière de l'évaluation psychosociale⁶¹⁶. Considérant que l'évaluation médicale est très succincte⁶¹⁷, l'interprétation que peut en faire le greffier est limitée. Nous recommandons que le curateur public élabore un formulaire plus explicite afin que les médecins puissent fournir plus de détails concernant l'état de santé du majeur.

L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Tenue par le greffier à titre consultatif⁶¹⁸, l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis permet de favoriser l'engagement des proches auprès du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection⁶¹⁹. D'ailleurs, l'assiduité des personnes convoquées aux assemblées⁶²⁰ confirme la pertinence de cet exercice. Les commentaires que nous avons à formuler, au sujet des assemblées, concernent leur présidence et les mesures de conservation des délibérés.

⁶¹⁶ *Supra*, p. 66-68.

⁶¹⁷ Voir le formulaire prescrit par le curateur public; *supra*, note 245.

⁶¹⁸ *Supra*, p. 71.

⁶¹⁹ *L. (G.) et R.-L. (R.)*, préc., note 335.

⁶²⁰ *Supra*, p. 93.

D'une part, nous croyons que le législateur devrait imposer que l'assemblée soit tenue devant le greffier, lorsqu'une demande d'ouverture d'un régime de protection lui est présentée par voie de requête. L'assemblée tenue devant le notaire ne devrait être permise que dans les cas des procédures devant ceux-ci. Nous considérons qu'il est dans l'intérêt du majeur visé que le greffier puisse piloter le dossier dans toutes les étapes du processus, afin de prendre la décision la plus éclairée possible. Dans le cas contraire, il doit homologuer le procès-verbal du notaire⁶²¹, sans avoir eu l'opportunité d'échanger avec les membres de l'assemblée.

D'autre part, dans l'objectif d'assurer un certain décorum et de conserver fidèlement les délibérés de l'assemblée, nous recommandons un amendement législatif ou réglementaire imposant que leur tenue se fasse en salle d'audience, sous enregistrement numérique. Les résultats de notre enquête confirment que les assemblées sont rarement tenues dans ces conditions⁶²². Nous ne croyons pas qu'un procès-verbal, dressé par le greffier, puisse représenter fidèlement et intégralement la teneur de l'assemblée. De plus, la conservation des débats nous semble essentielle à un éventuel recours en révision de la décision du greffier, recours qui, selon notre enquête, sont rares, mais tout de même possibles.

Le Curateur public du Québec

Le Curateur public du Québec a un rôle important à jouer lorsqu'il est question d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte. Concernant le curateur public, M^e Deschamps⁶²³ a exposé, de manière exhaustive, le rôle et les responsabilités qui incombent à cet organisme gouvernemental. Nous sommes d'avis que le curateur public devrait utiliser plus

⁶²¹ *Supra*, p. 81.

⁶²² *Supra*, p. 92.

⁶²³ P. DESCHAMPS, préc., note 15, p. 35-36; *supra*, p. 97-98.

régulièrement ses pouvoirs⁶²⁴ d'intervention et de surveillance, particulièrement lorsque le majeur visé est isolé ou non représenté adéquatement⁶²⁵.

Nous croyons qu'il est de la responsabilité du curateur public de s'assurer que les intérêts des majeurs concernés soient sauvegardés. Le fait que le curateur public soit généralement absent des assemblées de parents, d'alliés ou d'amis⁶²⁶ est, à notre avis, un symptôme du manque d'assiduité de ce dernier dans la conduite des dossiers. Ainsi, le greffier est laissé à lui-même, pour répondre aux interrogations et préoccupations des membres de l'assemblée sur les rôles et pouvoirs dévolus au représentant légal et au conseil de tutelle, alors que ceux-ci ne relèvent pas du rôle d'adjudicateur du greffier. Ce dernier n'exerce aucun rôle de surveillance de l'administration par le représentant légal du majeur inapte. Il n'est donc pas le meilleur interlocuteur sur ces questions.

Les mesures provisoires de protection du majeur vulnérable

Nous avons constaté que les greffiers bénéficient des pouvoirs nécessaires pour s'assurer que le majeur vulnérable soit protégé tout au long du processus judiciaire⁶²⁷. Ainsi, le greffier peut ordonner des mesures de gardes provisoires et des mesures de protection à la personne du majeur. Il peut également ordonner des mesures d'administration provisoires pour les actes urgents afin de protéger le patrimoine du majeur.

⁶²⁴ *Supra*, p. 96.

⁶²⁵ *Supra*, p. 98.

⁶²⁶ *Supra*, p. 99-101.

⁶²⁷ *Supra*, p. 104-108.

Les résultats de l'enquête auprès de greffiers de la Cour supérieure du Québec concernant leur rôle, leurs pouvoirs et leur statut professionnel

Quant à l'efficiencia du processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte, les résultats de notre enquête s'avèrent concluants⁶²⁸. En effet, ils révèlent que les dossiers sont menés avec célérité, par des greffiers consciencieux et compétents. La principale problématique que soulève notre étude concerne plutôt le statut judiciaire et professionnel du greffier⁶²⁹.

Les commentaires des greffiers témoignent d'un malaise concernant leur statut professionnel et d'une iniquité dont ils semblent faire l'objet, eu égard au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans notre système judiciaire. Ces commentaires portent, notamment sur :

- leur indépendance judiciaire⁶³⁰;
- leurs conditions de travail et leur assujettissement aux contraintes de gestionnaires⁶³¹;
- leurs conditions salariales nettement inférieures à l'importance de leurs fonctions et à leur hiérarchie dans le système judiciaire⁶³²;
- le support clérical et documentaire insuffisant⁶³³.

Nous concluons des commentaires des greffiers qu'un reclassement professionnel est souhaitable et devrait minimalement leur assurer des conditions de travail équivalentes aux

⁶²⁸ *Supra*, p. 109-118.

⁶²⁹ *Supra*, p. 118-121.

⁶³⁰ *Supra*, p. 118.

⁶³¹ *Supra*, p. 119-120.

⁶³² *Supra*, p. 120.

⁶³³ *Supra*, p. 121.

avocats et notaires de la fonction publique québécoise ou se modeler sur la solution qui a été choisie, lors de la création de postes de juges de paix magistrats, en matière criminelle et pénale⁶³⁴. Nous sommes d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que les greffiers de la Cour supérieure du Québec aient les conditions de travail nécessaires à l'exercice et à l'importance de leurs fonctions, afin d'assurer le recrutement et la rétention de professionnels compétents.

En définitive, outre les questions relatives au statut judiciaire et professionnel des greffiers⁶³⁵ et le support logistique dont ils disposent, notre étude nous permet de conclure que le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte est fonctionnel et adéquat. Le rôle et les pouvoirs dont bénéficient les officiers de justice permettent de bien protéger le majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection. Nos recommandations, suite aux résultats obtenus à l'occasion de notre étude, ont comme principal objectif d'optimiser un processus adéquat, mais nécessitant encore certaines améliorations. À cette fin, nous espérons que cette étude sera utile.

⁶³⁴ *Supra*, p. 121.

⁶³⁵ Bien que le statut des officiers de justice n'était pas l'objet principal de notre étude, nous considérons qu'il fait partie intégrante des considérations à prendre en compte, lorsqu'il est question d'évaluer le système de justice.

Table de la législation

Textes québécois

Codes

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile, L.R.Q., c. 25

Code des professions, L.R.Q., c. C-26

Lois

Charte des droits et liberté de la personne, L.R.Q., c. C-12

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, L.Q. 2009, c. 28

Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1989, c. 54

Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, projet de loi n^o 28 (présentation - 30 avril 2013) 1^{ière} sess., 40^e légis. (Qc.)

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, L.Q. 2009, c. 28

Règlements

Décret 599-2013 concernant le Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par les travailleurs sociaux qui peuvent être exercées par des personnes formées en criminologie, (2013) 145 G.O. II, 2395.

Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture et de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, (1999) 131 G.O. II, 1317

Règlement d'application de la loi sur le curateur public, c. C-81, r.1

Table des jugements

-B-

B. (D). c. B. (M.), [1995] R.J.Q. 166 (C.S.)

Boivin c. Rémillard, (1969) C.S. 203

-C-

C.D. c. Québec (Curateur public), [2001] R.J.Q., 1708 (C.A.)

C.P.Q. c. B.D. et al., n° 450-14-001298-999, 19 avril 1999, M^e Guy Landry, greffier.

CSSS St-Jérôme c. R.G., 2011 QCCQ 8615

Caron c. Dupont, [1958] R.P. 151 (C.S.)

Curateur public du Québec c. A.P., EYB 2002-31739 (C.S.)

Curateur public du Québec c. Boulianne, [1992] R.D.F. 486 (C.S.)

Curateur public du Québec c. D. (L.), REJB 1999-15983 (C.S.)

Curateur public du Québec c. G.M., EYB 2003-50739 (C.S.)

Curateur public du Québec c. H.D., EYB 2006-103920 (C.S.)

Curateur public du Québec c. H.V., EYB 2004-62061 (C.S.)

Curateur public du Québec c. M.D., EYB 2002-29899 (C.S.)

Curateur public du Québec c. S.L., C.S. Montréal, n° 500-14-017378-019, 27 septembre 2002

-D-

D.B. c. F.Be., [2000] R.D.F. 770 (C.S.)

D. (J). c. D. (L.), (1999) IIJCan 11157 (QC C.S.)

Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321 (C.S.)

-G-

G.G. c. CSSS Richelieu-Yamaska, 2009 QCCA 2359

Guay c. Québec (Curateur public), [1990] R.J.Q. (C.S.)

-H-

H.G. c. S.G., 2011 QCCA 61

H.P. c. J.P., 2007 QCCS 2958

-I-

In re Bourret, C.S. Québec, n° 200-14-000198-918, 20 mars 1991, greffier Brassard

In re Godbout, C.S. Thetford Mines, n° 235-14-000083-918, 16 octobre 1991, greffier Daigle

Isabelle c. Fauteux, [1985] C.S. 31

-J-

J.C. c. Québec, 2010 QCCA 1113

-K-

Kasovicz c. Barzik, [1990] R.J.Q. 2800, EYB 1990-57090 (C.A.)

-L-

L. (G.) et R.-L. (R.), [1996] R.D.F. 374 (C.S.)

L.R. c. É.L., [2000] n° AZ-01021166 (C.S.)

Laplante c. Lapalme, [1991] R.J.Q. 1011 (C.S.)

Leblond c. Leblond, [1978] C.A. 506

Lévesque c. Ouellet et curateur public, [1990] R.J.Q. 2607 (C.S.)

-M-

Messier c. Messier, [1987] R.D.J. 412 (C.S.)

Moreau et Mathieu, [1991] R.D.F. (C.S.)

-Q-

Québec (Curateur public) c. B. (D.), [1988] R.D.F. 331 (C.S.)

Québec (Curateur public) c. C.G., 2012 QCCA 1064

Québec (Curateur public) c. D. (L.), (1999) IIJCan 11384 (QC C.S.)

Québec (Curateur public) c. G.M., 2003 CanLII 7862 (QC C.S.)

Québec (Curateur public) c. L.T., 2013 QCCA 833

Québec (Curateur public) et M.B., [2003] n° AZ-03019124 (C.A.)

Québec (Curateur public) c. N.-F. (M.), [1998] R.D.F. 522 (C.S.)

Québec (Curateur public) et P.-L. (R.), [1993] R.J.Q. 1455 (C.S.)

Québec (Curateur public) c. Institut Philippe-Pinel de Montréal, 2008 QCCA. 286

-R-

R. c. Pomerleau, [2004] R.J.Q. 83 (C.A.)

Re Blanchet, C.S. St-François, n° 450-14-000241-917, 3 septembre 1991, notaire Tremblay

Re Savage, C.S. Montréal, n° 500-14-002336-907, 30 janvier 1991, juge Warren

-S-

S. c. S., [1998] n° AZ-50188279 (C.S.)

S.(R.) c. S.(A.), 2002 CanLII 17286 (QC CS)

Sévigny c. Roy, (1973) C.S. 82.

Siniak c. Sears, [1975] C.S. 585

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

AUDET, P.-E., *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986

BEAUCHAMP, M., *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Les régimes de protections du majeur (art. 256 à 297 C.c.Q.), Extraits du Droit civil en ligne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

BEAUCHAMP, M., G. GUAY et B. ROY, *Les procédures non contentieuses devant notaire*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2004

BELLEAU, L., «Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice de première instance», dans *Collection de droit 2012-2013*, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

BERNHEIM, E., «Le refus de soins psychiatriques est-il possible au Québec? Discussion à la lumière de cas de l'autorisation de soins», (2012) 57:3 *R.D. McGill* 553

«Repenser la vulnérabilité sociale en termes d'égalité réelle: une contribution des droits de la personne», dans S.F.C.B.Q., vol. 330, *La protection des personnes vulnérables (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 187

BERNIER, F., *Le droit des personnes inaptes*, (1992) Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 16

BOULET, D., «La représentation d'un majeur inapte par avocats: quand est-ce nécessaire ? Comment est-ce utile ?», dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97

«Les soins de santé pour le majeur inapte: ce que la Loi ne dit pas», dans S.F.C.B.Q., vol. 344, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 181

CORNU, G., *Vocabulaire juridique, dernière édition mise à jour*, Paris, Presses universitaires de France, 2011

DELEURY, É. et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

DESCHAMPS, P., «La confiscation des droits fondamentaux des personnes inaptes et les régimes de protection», dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 67.

«L'état doit-il s'occuper ou se préoccuper des personnes vulnérables», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 33

DUPIN, F., «Autonomie et mandat de protection», dans S.F.C.B.Q., vol. 315, *La protection des personnes vulnérables (2010)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1

«État de la jurisprudence en matière de régime de protection légale ou conventionnelle», dans S.F.C.B.Q., vol. 165, *Être protégé malgré soi (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 59

«Le curateur public: mode d'emploi et interface avec les autres organismes», dans S.F.C.B.Q., vol. 182, *Pouvoirs publics et protection (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127

«Le praticien et la protection des inaptes», dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 53

«Les matières non contentieuses», dans S.F.C.B.Q., vol. 143, *Développements récents en droit civil (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 59

«Les rapports médical et psychosocial: peut-on s'en passer?», (1996) 56 *R. du B.* 119

«Pouvoir compter sur l'intervention des organismes de l'État», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 121

«Réflexions sur l'acceptation juridique de l'autonomie», dans S.F.C.B.Q., vol. 261, *Autonomie et protection (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 161.

DURAND, P. J., «La démence et la maladie d'Alzheimer: le malade, sa famille et la société», dans S.F.C.B.Q., *Le droit des personnes inaptes (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 19

GAUTHIER, L. et M. PAUZÉ, «L'évaluation psychosociale dans le cadre des régimes de protection: l'acceptation de la solitude des choix difficiles pour le travailleur social», dans S.F.C.B.Q., vol. 344, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 79

GAUTHIER, S., «Comment déterminer l'aptitude du mandant?», dans S.F.C.B.Q., *Les mandats en cas d'inaptitude: une panacée? (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 71

JONCAS, L., «Les défis de la représentation des personnes vulnérables», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 67

GUAY, G., *Le mandat donné en prévision de l'inaptitude*, 2^e édition, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2009

GUAY, H., «Quelles sont les responsabilités des intervenants qui réalisent les diverses évaluations en milieu de santé?», dans S.F.P.B.Q., *Responsabilités et mécanismes de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 181

HUPPÉ, L., «Le régime juridique du pouvoir judiciaire. Seconde partie: l'exercice du pouvoir judiciaire», (2000), *eDoctrine {textes intégraux}*, Centre d'accès à l'information juridique, en ligne : <http://www.caij.qc.ca/doctrine/wilson_et_lafleur/33/1/index.html> (consulté le 11 novembre 2013)

LAFLAMME, L., R.P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, *Le mandat donné en prévision de l'inaptitude. De l'expression de la volonté à sa mise en œuvre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006

MONET, A. et É. SÉGUIN, «Les échanges de renseignements confidentiels entre les établissements et le curateur public: la collaboration dans le respect des droits de l'utilisateur», dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 239

PAQUET, M.-N., «La prise en compte de la vulnérabilité par le réseau sociosanitaire québécois», dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 49

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

RENAUD, M., «La personne vulnérable: une victime au milieu de la paperasse», dans S.F.C.B.Q., vol. 330, *La protection des personnes vulnérables (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 95

ROBERT, M.J.J., *6e Conférence Albert-Mayrand — L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004

ROY, A. et M. BEAUCHAMP, *Les régimes de protection du majeur inapte*, 2^e édition, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2007

ROY, B., *Les procédures judiciaires non contentieuses*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 1997

ROY, B., *Les procédures judiciaires non contentieuses, Règles applicables devant le tribunal*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2012

SIMONEAU, G., «Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus», dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127

VEILLEUX, A.-M., «Le constat de l'inaptitude à consentir aux soins: par qui et comment?», dans S.F.C.B.Q., vol. 315, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

BERHEIM, E., «Le refus de soins psychiatriques est-il possible au Québec? Discussion à la lumière de cas de l'autorisation de soins», (2012) 57:3 *R.D. McGill* 553

DUPIN, F., «Les rapports médical et psychosocial: peut-on s'en passer?», (1996) 56 *R. du B.* 119

Autres sources

HAMMOND, F., L. HINSE, G. MICHAUD, et A. RICHARD, *Manuel de formation sur les matières non contentieuses*, ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires, version révisée janvier 2000

LOISELLE, S., *Intérêts et attentes légitimes: Le Mandat de protection, un contrat de choix*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993

Ressources sur Internet

Aide-mémoire, Droit non contentieux, préparé par l'équipe du droit non contentieux, Service des jugements de la Direction des services judiciaires civils de Montréal, révisé le 7 janvier 2010, en ligne: <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/aide-memoire/Non_contentieux_Janvier_2010.pdf> (consulté le 11 novembre 2013)

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, en ligne: <<http://www.cnrtl.fr/lexicographie/d%C3%A9raisonnable>> (site consulté le 11 novembre 2013)

Curateur public du Québec (formulaires), en ligne:

<<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/reseau-sante/formulaires.html>> (site consulté le 11 novembre 2013)

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp_dg_eval_med.pdf> (consulté le 11 novembre 2013)

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp_dg_eval_psy.pdf> (consulté le 11 novembre 2013)

Dictionnaire de la Psychiatrie du Conseil international de la langue française:

<<http://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Mini-mental-status-MMS>> (site consulté le 11 novembre 2013)

Dictionnaire de la Psychiatrie du Conseil international de la langue française, en ligne: <<http://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Mini-mental-status-MMS>> (site consulté le 11 novembre 2013)

Institut de la statistique du Québec (études démographiques diverses), en ligne:

<http://www.bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/flex/ken_tbl_bord_0001/tbl_bord_index.html> (site consulté le 11 novembre 2013)

<[http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/quebec_stat/pop_pop/pop_p
op_2.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/quebec_stat/pop_pop/pop_p
op_2.htm)> (site consulté le 11 novembre 2013)

<http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_deces/4p1.htm
> (site consulté le 11 novembre 2013)

<[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_poplt/retraites
fp/co.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_poplt/retraites
fp/co.htm)> (site consulté le 11 novembre 2013)

Les dictionnaires de français Larousse, en ligne:
<<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9raisonnable/23967>> (site consulté le
11 novembre 2013).

Ministère de la justice du Québec (districts judiciaires), en ligne:
<<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/district.htm>> (site consulté le 11
novembre 2013)

Ministère de la justice du Québec (juges de paix), en ligne:
<<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/juge.htm>> (site consulté le 11
novembre 2013)

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, «*Guide
de pratique. L'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat
donné en prévision de l'inaptitude et des autres mesures de protection au majeur*», en ligne:
<[http://www.otstcfq.org/docs/cadres-et-guides-de-pratique/guide-eval-psycho-protection-
inaptitude.pdf](http://www.otstcfq.org/docs/cadres-et-guides-de-pratique/guide-eval-psycho-protection-
inaptitude.pdf)> (consulté le 11 novembre 2013)

Secrétariat du Conseil du trésor, en ligne:
<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/echelles_salariales/fp_prof.pdf> (site consulté
le 11 novembre 2013)

Syndicat des professionnels du Gouvernement du Québec, en ligne:
<<http://spgq.qc.ca/utilisateur/documents/131%20attach%C3%A9%20judiciaire.pdf>> (site
consulté le 11 novembre 2013)

**Questionnaire distribué aux greffiers de la Cour
supérieure du Québec**

QUESTIONNAIRE

RÔLE ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DE JUSTICE LORS DE L'OUVERTURE DU RÉGIME DE PROTECTION AU MAJEUR INAPTE

I- L'INTERROGATOIRE DU MAJEUR INAPTE

1- Lorsque vous êtes saisi d'une requête en ouverture de régime de protection, interrogez- vous personnellement le majeur inapte?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

dans une minorité de cas

jamais

2- Croyez-vous que le greffier soit la personne adéquate, en regard de ses compétences et connaissances, pour se prononcer sur l'inaptitude légale du majeur inapte?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

dans une minorité de cas

jamais

ne sais pas/préfère ne pas répondre

Pouvez-vous nous indiquer pourquoi?

3- La présence, lors de l'interrogatoire, d'un assesseur médical ou d'un psychologue contribuerait-elle à éclairer votre opinion à l'égard de l'inaptitude du majeur?

dans tous les cas

- dans la majorité des cas
- dans une minorité de cas
- jamais
- ne sais pas

4- Accordez-vous des dispenses d'interrogatoires?

- systématiquement
- régulièrement
- rarement
- jamais

5- Lors de la prise de l'interrogatoire êtes-vous accompagné d'un sténographe ou d'un appareil d'enregistrement quelconque?

- systématiquement
- régulièrement
- rarement
- jamais

6- Dressez-vous un procès-verbal de l'interrogatoire, lequel est ensuite produit au dossier de la Cour?

- dans tous les cas
- dans la majorité des cas
- dans une minorité de cas
- jamais

7- L'interrogatoire influence-t-il l'issue de votre décision sur la requête en ouverture du régime de protection?

systématiquement

régulièrement

rarement

jamais

8- Dans les cas de procédures devant notaires, vous assurez-vous que le notaire ait procédé lui-même à l'interrogatoire?

systématiquement

régulièrement

rarement

jamais

9- Avez-vous de la difficulté à avoir accès aux établissements où sont hébergés les majeurs inaptes faisant l'objet des procédures?

systématiquement

régulièrement

rarement

jamais

10- Une carte d'identité de votre employeur vous serait-elle utile afin de vous présenter/procéder à l'interrogatoire dans les établissements où sont hébergés les majeurs faisant l'objet des procédures?

oui

non

11- D'autres documents vous seraient-ils utiles afin de vous présenter/procéder à l'interrogatoire dans les établissements où sont hébergés les majeurs faisant l'objet des procédures?

oui

non

Si vous avez répondu oui, lesquels?

12- Lorsque l'interrogatoire a lieu à l'extérieur du Palais de justice, acceptez-vous la présence de tiers (requérant, membre de la famille, membre du personnel médical ou autres) ?

systématiquement

régulièrement

rarement

jamais

13- Lorsque l'interrogatoire a lieu au palais de justice, dans quel type de salle a-t-il lieu? Cochez toutes les réponses applicables :

dans votre bureau

dans une salle de Cour

dans un cubicule

dans une salle de conférence

autre, lequel _____

14- Votre milieu de travail vous paraît-il encourager la tenue des interrogatoires?

oui

non

ne sais pas/préfère ne pas répondre

Si vous avez répondu non, pourquoi? Cochez toutes les réponses applicables :

compressions budgétaires

on ne souhaite pas que je m'absente physiquement du bureau

absence de supports logistiques

culture du milieu à ne pas les effectuer

autre, spécifiez _____

15- En définitive, considérez-vous l'interrogatoire comme étant

très utile

peu utile

utile dans certaines circonstances

II- LES ÉVALUATIONS MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE

1- Exigez-vous que les évaluations soient produites sur les formulaires prescrits par le Curateur public du Québec?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

dans une minorité de cas

jamais

2- Exigez-vous que l'évaluation psychosociale soit effectuée par un travailleur social, un psychologue ou un psychiatre ?

oui

non

3- Si l'évaluation psychosociale est effectuée par un intervenant qui, selon vous, n'a pas la formation ou l'expérience nécessaires exigez-vous une nouvelle évaluation?

oui

non

4- Si l'évaluation du médecin est faite sous la forme d'une simple lettre, exigez-vous qu'elle se prononce clairement sur le degré et la durée de l'inaptitude du majeur?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

dans une minorité de cas

jamais

5- Vous arrive-t-il de demander des compléments d'évaluations médicale et psychosociale?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

6- Vous basez-vous uniquement sur les évaluations médicale et psychosociale pour vous prononcer sur l'inaptitude du majeur?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

7- Croyez-vous que l'évaluation médicale devrait être plus élaborée, telle l'évaluation psychosociale, afin de vous aider à vous prononcer sur l'inaptitude du majeur?

oui

non

Si oui, que souhaiteriez-vous y retrouver comme informations supplémentaires?

8- Exigez-vous que les évaluations médicales et psychosociales aient été effectuées dans les six mois précédents la présentation de la requête?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

9- Vous arrive-t-il de convoquer une audition de la requête en salle de Cour suite à la lecture des évaluations médicales et psychosociales?

toujours

souvent

rarement

jamais

10- Êtes-vous en mesure, en fonction du langage utilisé, de bien comprendre les évaluations médicale et psychosociale?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

III- L'ASSEMBLÉE DE PARENTS, D'ALLIÉS OU D'AMIS

1- Dans votre district, l'assemblée de parents est présidée :

par le greffier dans la majorité des cas

par le notaire dans la majorité des cas

dans une proportion partagée entre le greffier et le notaire

2- Vous arrive-t-il de convoquer à l'assemblée des personnes autres que celles identifiées dans les procédures et/ou dans l'évaluation psychosociale?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

3- Lors de l'assemblée, procédez-vous à la lecture de la requête et des évaluations médicale et psychosociale?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

4- Acceptez-vous la présence de personnes non formellement convoquées à l'assemblée?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

5- Acceptez-vous la présence du majeur inapte lors de l'assemblée?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

6- Tenez-vous l'assemblée, même s'il n'y a pas quorum?

toujours

fréquemment

rarement

jamais

7- Dressez-vous un procès-verbal de l'assemblée?

oui

non

Si oui, cet interrogatoire est-il produit au dossier de la Cour ?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

dans une minorité de cas

jamais

8- Où tenez-vous l'assemblée? Cochez toutes les réponses applicables :

dans votre bureau

dans une salle de Cour

dans un cubicule

dans une salle de conférence

autre, précisez : _____

9- Enregistrez-vous l'assemblée?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

sur demande seulement

selon la particularité du dossier

10- Exigez-vous la présence d'un représentant du Curateur public du Québec lors de l'assemblée?

- dans tous les cas
- dans la majorité des cas
- rarement
- jamais
- sur demande seulement
- selon la particularité du dossier

11- Est-il, à votre avis, souhaitable qu'un représentant du Curateur public du Québec soit présent à l'assemblée afin de répondre aux questions des membres?

- oui
- non
- sur demande seulement
- selon la particularité du dossier

12- Les personnes convoquées à l'assemblée s'y présentent :

- dans tous les cas
- dans la majorité des cas
- rarement
- jamais

IV- VARIA

1- Utilisez-vous les pouvoirs de rendre des ordonnances prévues à l'article 878.3 du Code de procédure civile?

fréquemment

rarement

jamais

2- Avez-vous recours aux administrations provisoires?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

3- Déférez-vous des requêtes devant le tribunal?

dans tous les cas

dans la majorité des cas

rarement

jamais

Quel est le principal motif pour cette déférence ? Cochez toutes les réponses applicables.

demande contestée

exigences des parties

exigences d'une personne autre qu'une partie

particularité du dossier

Autre, précisez : _____

4- Lorsque le notaire se désiste de sa demande (procédures devant notaire) :

il y a un suivi afin que le dossier soit déféré au tribunal

il a attendu qu'une nouvelle procédure par requête soit introduite

5- Lorsque vous rendez jugement, vous limitez-vous aux conclusions de la requête ou du procès-verbal du notaire?

toujours

dans la majorité des cas

rarement

jamais

6- Vos jugements vont-ils en révision?

fréquemment

rarement

jamais

ne sais pas/préfère ne pas répondre

7- Quel est le délai entre la présentation de la requête ou du procès-verbal du notaire et son adjudication?

moins d'une semaine

entre une semaine et un mois

entre un mois et trois mois

plus de trois mois

ne sais pas/préfère ne pas répondre

8- En moyenne, combien de jugements en ouvertures de régimes de protection rendez-vous chaque mois?

entre 0 et 10

entre 11 et 20

entre 21 et 30

31 et plus

9- Considérez-vous avoir l'indépendance judiciaire nécessaire pour exercer vos fonctions en matière d'ouverture de régimes de protections?

oui

non

ne sais pas/préfère ne pas répondre

Si vous avez répondu non, pourquoi?

10- Question facultative : depuis combien de temps exercez-vous dans le domaine des régimes de protection?

entre 0 et 5 ans

entre 6 et 10 ans

entre 11 et 15 ans

entre 16 et 20 ans

plus de 20 ans

11- Le Curateur public du Québec est-il suffisamment présent dans le processus d'ouverture du régime de protection?

oui

non

ne sais pas/préfère ne pas répondre

12- Les demandes d'ouvertures de régimes de protection présentées dans votre district judiciaire sont contestées :

fréquemment

rarement

jamais

ne sais pas/préfère ne pas répondre

13- Procédez-vous à un appel du rôle en salle d'audience?

fréquemment

rarement

jamais

au besoin seulement

il n'y a pas de rôle formel en cette matière dans mon district

14- Procédez-vous aux auditions des demandes d'ouvertures des régimes de protection en salle d'audience?

fréquemment

rarement

jamais

sur demande

15- Vous arrive-t-il, dans l'intérêt du majeur, d'exiger l'ouverture d'un régime de protection plutôt que d'homologuer le mandat en cas d'inaptitude?

fréquemment

rarement

jamais

16- Considérez-vous que la loi protège adéquatement le majeur inapte?

oui

non

ne sais pas/préfère ne pas répondre

17- Avez-vous un support clérical et documentaire adéquat pour exercer vos fonctions?

oui

non

ne sais pas/préfère ne pas répondre

18- Commentaires additionnels que vous souhaiteriez formuler :
